JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39e SEANCE

1re Séance du Mercredi 12 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Désignation de membres de commissions (p. 1648).

2. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme (p. 1648).

MM. Mayer, rapporteur de la commission des finances ; Laudrin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Niiès, Lejeune, Paye, ministre de l'éducation nationale. — Clôture.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Organisation des Comores. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 1650).

MM. Michelet, garde des sceaux ; le président.

4. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1650).

M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article 1er du projet de loi.

Article 1438 *du code civil.*

Amendements n° 23 de MM. Ballanger et Billoux, n° 26 de Mme Thome-Patenôtre, n° 27 de Mme Devaud et M. Villedieu, n° 30 de MM. Raymond-Clergue et Coste-Floret, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1438 du code civil : M. Ballanger, Mmes Thome-Patenôtre, Devaud, MM. Raymond-Clergue, le rapporteur, Michelet, garde des sceaux, Villedieu.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 23.

Mme Thome-Patenôtre. — Retrait de l'amendement n° 26.

Scrutin sur le texte commun des amendements n° 27 et n° 30. — Adoption.

MM. le garde des sceaux, le président de la commission, le président. — Retrait de l'ordre du jour du projet de loi.

Rappel au règlement : MM. Villedieu, le président.

5. — Protection des animaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 1658).

MM. Moras, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Michelet, garde des sceaux.

Discussion générale : MM. Commenay, Pinoteau, Frédéric-Dupont. — Clôture.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 1665).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DESIGNATION DE MEMBRES DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné :

1° M. Neuwirth pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

2° M. Roth pour remplacer M. Neuwirth dans la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 11 juillet 1961, publiées au *Journal officiel* du 12 juillet 1961 et insérées à la suite du compte rendu de la séance du 11 juillet.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif (nos 1256-1305).

La parole est à M. Mayer, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Félix Mayer, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a adopté le texte du projet de loi de programme relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif voté par l'Assemblée nationale, sauf l'article 2.

L'article 2 voté par l'Assemblée nationale était libellé ainsi :

« Les crédits prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1er seront affectés à des subventions destinées soit à l'équipement des collectivités locales, soit à l'équipement des organisations privées préalablement agréées, après approbation de leurs projets d'équipement sportif ou socio-éducatif par les pouvoirs publics. »

Le Sénat a adopté l'adjonction suivante : « dans ce dernier cas, il y a lieu à consultation de la collectivité intéressée ; l'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut avis favorable ».

Estimant qu'il est tout à fait naturel que les collectivités locales soient consultées et qu'un délai leur soit imposé pour répondre, votre commission des finances s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'adoption du texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Hervé Laudrin, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné ce texte qu'elle a adopté à l'unanimité dans la rédaction proposée par le Sénat.

En effet, il est de tradition, sinon de règle, de se soumettre, toujours, au contrôle des collectivités quand on sollicite, à titre privé, une subvention.

En conséquence, le texte n'ajoute pas grand-chose à l'usage ; il le précise et nous n'avons vu aucun inconvénient à l'accepter dans la rédaction qui nous est proposée aujourd'hui.

Je signale simplement que, la nuit dernière, nous avons voté les deux milliards d'anciens francs nécessaires à la mise en marche immédiate du plan d'équipement que M. le haut-commissaire et M. le ministre de l'éducation nationale nous ont présenté. Les chapitres étant dotés, le travail doit pouvoir commencer sans délai.

Pour la préparation olympique, les fonds ont également été votés, tant pour la création de pistes d'entraînement que pour les premières bourses nécessaires à la préparation de nos athlètes.

C'est d'enthousiasme que nous apporterons à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le haut-commissaire les crédits qu'ils demandent, ne serait-ce qu'en raison de la rapidité avec laquelle ils en préparent l'utilisation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif me donne l'occasion de poser à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports quelques questions auxquelles ils n'ont pas répondu lors de la discussion en première lecture.

Certes, les critiques que j'ai pu alors formuler restent valables aussi bien pour l'insuffisance du programme que pour l'aide qu'il apporte à l'enseignement confessionnel, notamment par le moyen des cités sportives.

Cependant, nos collègues de la majorité, qui ne sont pas mieux traités, en l'occurrence, que ceux de l'opposition, ne savent toujours pas dans quelles conditions l'ordre d'urgence sera défini ni par quel organisme.

D'autre part, depuis la discussion en première lecture du projet de loi de programme, M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a muté d'office sept techniciens de grande valeur de l'institut national des sports, sous prétexte de réorganisation, la section de maîtrise d'éducation physique et sportive devant être installée au C. R. E. P. S. de Boulouris.

Tout en remarquant que les professeurs et maîtres priés de partir — d'une façon d'ailleurs plus que cavalière — n'ont jamais été nommés spécialement à la section maîtrise, mais à l'I. N. S. même, je voudrais savoir pourquoi M. le haut-commissaire décide, sans aucune consultation des commissions statutairement existantes, comme le comité technique paritaire par exemple, de la réorganisation des établissements nationaux.

Il serait en effet trop simple, parce que des éducateurs ont des opinions, des conceptions qui ne plaisent pas à M. le haut-commissaire mais qu'ils ont absolument le droit de défendre en dehors de leur lieu de travail, de décider une réorganisation en vertu de laquelle tout serait permis.

J'attends également une réponse à la question suivante : pourquoi M. le haut-commissaire a-t-il décidé d'éliminer du jury du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique deux professeurs de l'établissement particulièrement réputés auxquels on avait demandé d'ailleurs le thème des exercices à présenter aux candidats.

Il faut croire que le responsable de cette affaire était obnubilé par ces deux noms. Je dois vous dire, mes chers collègues, que la liste des membres du jury comprenait toujours un ancien professeur de l'école normale supérieure d'éducation physique mort accidentellement au mois de décembre dernier.

Quand on veut faire de la discrimination, on travaille avec un manque de sérieux qui frise l'odieux.

Il faut dire aussi que de nombreux professeurs et maîtres d'éducation physique sont systématiquement éliminés des jurys de concours d'entrée de l'école normale supérieure d'éducation physique et des concours de sortie parce qu'il ont un point de vue qui ne plaît pas à M. le haut-commissaire. (*Mouvement divers.*)

J'aimerais avoir à ce sujet des réponses extrêmement précises et il serait souhaitable que l'Assemblée nationale s'intéresse de plus près à ces questions.

Nul parmi nous ne saurait admettre que le domaine de l'éducation physique et des sports devienne la chasse gardée de M. le haut-commissaire. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Là aussi, le contrôle parlementaire doit s'effectuer. Il le doit d'autant plus qu'un événement récent, d'une extrême gravité, vient de se produire.

En effet, M. le ministre de l'éducation nationale et M. le haut-commissaire viennent de décider que l'office du sport scolaire et universitaire n'est plus reconnu par le ministère de l'éducation nationale. Tout simplement parce que les membres de son conseil d'administration, qui comprend les représentants de l'U. N. E. F. — et on connaît l'attitude du Gouvernement à l'égard de cette organisation — la fédération de l'éducation nationale, le syndicat des professeurs d'éducation physique, les professeurs de facultés représentant des clubs universitaires, n'ont pas jugé bon de perdre toute dignité en se mettant aux ordres du Gouvernement qui entend faire de l'office du sport scolaire et universitaire un organisme entièrement à sa dévotion.

M. le haut-commissaire, qui aurait dû réunir 36 voix sur son projet de réforme des statuts, n'en a obtenu que 16.

Pour un succès, c'est un succès indéniable !

M. le haut-commissaire s'est entendu d'ailleurs rappeler, par tous ces représentants de l'Université, que les problèmes du sport scolaire et universitaire ne pouvaient être isolés du problème d'ensemble que pose la situation lamentable de l'éducation nationale dont on parle de plus en plus et qui se révèlera encore plus catastrophique que jamais dès la rentrée prochaine.

Nous voulons dire très clairement que le fait d'accorder une subvention, même importante, à une fédération sportive ne peut en aucun cas donner le droit au Gouvernement de diriger cette fédération.

L'organisation de l'entraînement, des compétitions de toute nature, représente un travail énorme, accompli depuis un demi-siècle par des bénévoles, qui consacrent leur enthousiasme, leur compétence et leur volonté de servir la jeunesse de France.

Tout cela représente bien autre chose que les maigres crédits alloués par le pouvoir, crédits dont l'utilisation a d'ailleurs toujours été contrôlée réglementairement.

Les sportifs, par centaines de milliers, les animateurs de tous grades, n'admettront jamais de tels procédés.

Certains, actuellement, cherchent à rejeter les responsabilités sur les professeurs d'éducation physique. Ceux-ci n'ont jamais manqué de rappeler que les conditions fondamentales d'un travail sérieux dans ce domaine étaient l'installation de bases matérielles sérieuses, l'octroi de crédits d'enseignement importants, l'augmentation numérique des cadres.

On avouera que c'est tout de même un comble d'entendre accuser ces éducateurs ou moment même où la loi de programme d'équipement sportif n'apporte rigoureusement rien aux établissements scolaires de l'enseignement public.

Encore une fois, nous attendons des explications et des réponses précises de M. le ministre de l'éducation nationale et de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, mes collègues et moi acceptons fort naturellement la modification qui a été apportée par le Sénat au texte qui nous est soumis.

Nous sommes trop attachés aux libertés locales et au rôle des collectivités locales pour ne pas accepter le texte qui nous est proposé.

Toutefois, à la suite de tous ces débats, ayant lu attentivement l'exposé des motifs du projet de loi, je voudrais personnellement obtenir une précision aujourd'hui.

L'exposé des motifs comportait une nomenclature très détaillée des normes qui sont imposées pour les installations, qu'il s'agisse des plateaux d'évolution sportive, des stades ou des bassins de natation. La référence retenue était fonction de la population des localités intéressées. Or, à la suite d'une démarche au haut-commissariat, j'ai été informé qu'une ville dont la population n'atteignait pas, au dernier recensement, 20.000 habitants, n'avait pas droit à certaines installations sous prétexte qu'elles seraient excessives.

Je crois que le critère de la population ainsi retenu pour estimer si une localité doit bénéficier d'investissements de telle ou telle ampleur est regrettable, car il existe des régions, des arrondissements de caractère industriel à forte densité de population mais dont le chef-lieu ne compte que quelque milliers d'habitants. Les besoins y sont réels pour les jeunes et pour les adultes qui veulent pratiquer les sports. L'installation devant être faite au chef-lieu, si celui-ci a une faible population alors que la région est assez peuplée, cette installation risque fort d'être insuffisante.

Je voudrais qu'il soit prêté attention à ce problème. Tous les administrateurs locaux savent combien on est souvent mis en échec, lorsqu'on défend un dossier, par une interprétation rigoureuse des textes. Or, les précisions auxquelles je viens de faire allusion ne figurent pas dans la loi, mais dans l'exposé des motifs.

Il existe nombre de départements où le chef-lieu ne compte pas plus de 20.000 habitants. Les départements seront-ils pour autant privés par exemple d'une piscine ou d'un bassin de natation de 50 mètres de long et 15 mètres de large ?

Le problème est d'importance, car demain les administrateurs locaux qui voudront agir avec l'accord de leurs sociétés sportives seront mis en échec par cette interprétation restrictive. Je désirerais être assuré que l'interprétation qui sera faite tiendra compte essentiellement de l'avis de la commission départementale présidée par l'inspecteur de la jeunesse et des sports, de façon que l'on ne juge pas des normes d'une installation sportive en fonction de la population de la commune où on l'implantera, mais bien en fonction des besoins de toute une région. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je voudrais avant tout donner l'accord du Gouvernement à l'amendement proposé par le Sénat et accepté par la commission.

Je voudrais également remercier l'Assemblée nationale du vote qui vient d'être annoncé par M. l'abbé Laudrin et qui concrétise l'intérêt qu'elle porte au développement du sport et de tout ce qui concerne l'éducation de la jeunesse.

Je réponds à la première question posée par M. Nilès que l'ordre d'urgence des travaux entrant dans le cadre de la loi d'équipement sportif et socio-éducatif sera établi par des commissions qui se réuniront, d'une part, à l'échelon départemental, d'autre part, à l'échelon académique, en s'entourant de toutes les garanties et de tous les avis qui seront reconnus nécessaires. Je pense que cette précision est de nature à donner satisfaction à M. Nilès, en même temps qu'à l'Assemblée.

Aux autres questions posées concernant la réorganisation de l'institut national des sports, l'organisation du jury du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et la réorganisation ou la suppression de l'O. S. S. U., je répondrai qu'il s'agit là de problèmes qui entrent dans le cadre des attributions strictement administratives de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports avec lequel je me déclare pleinement solidaire.

D'ailleurs, nous rendrons compte, comme nous l'avons promis, de toutes les mesures prises en application de la loi de programme sur les équipements scolaires et socio-éducatifs.

En ce qui concerne plus particulièrement la prochaine rentrée scolaire, que M. Nilès a déclaré devoir être catastrophique, je précise que tous nos efforts tendent à ce qu'il n'en soit pas ainsi et que, d'ores et déjà, nous avons toutes garanties, non pas de satisfaire exactement l'ensemble des demandes qui nous seront présentées à l'échelon local, mais d'assurer cette rentrée dans les meilleures conditions. J'en rendrai également compte.

J'en viens maintenant à la question posée par M. Max Lejeune.

Il est bien évident que les normes imposées n'étaient données qu'à titre d'exemple dans l'exposé des motifs et simplement afin d'éclairer l'Assemblée sur les modalités selon lesquelles l'équipement sportif et socio-éducatif pourrait être réparti entre les différentes catégories d'agglomérations, soit déjà existantes, soit à créer.

J'ai d'ailleurs précisé que ces critères seraient appliqués avec toute la souplesse désirable et qu'en conséquence lorsqu'une agglomération d'importance modeste se trouve être le chef-lieu d'un ensemble de groupements humains importants, c'est cet ensemble qui sera pris en considération.

Si donc une ville chef-lieu de 15.000 habitants, par exemple, se trouve environnée de communes représentant un complément considérable de population, il est bien certain, le critère retenu étant appliqué, je le répète, avec toute la souplesse désirable, que c'est l'ensemble des besoins de l'agglomération qui seront pris en considération pour fixer l'importance de l'équipement de la commune chef-lieu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Le discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passge à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les crédits prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article premier seront affectés à des subventions destinées soit à l'équipement des collectivités locales, soit à l'équipement des organisstions privées préalablement agréées, après approbation de leurs projets d'équipement sportif

ou socio-éducatif par les pouvoirs publics ; dans ce dernier cas, il y a lieu à consultation de la collectivité intéressée ; l'absence de réponse dans un délai de un mois vaut avis favorable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi mis au voix, est adopté.*)

— 3 —

ORGANISATION DES COMORES

Retrait à l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (n°s 1163-1287).

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, pour permettre une mise au point de ce projet de loi et une prolongation du dialogue entre l'Assemblée et le Gouvernement, celui-ci a décidé de retirer ce projet de l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. Hassan Gouled. Très bien !

M. le président. Je donne acte à M. le garde des sceaux de sa déclaration.

Le projet de loi relatif à l'organisation des Comores est retiré de l'ordre du jour.

— 4 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (n°s 1162-1318).

La parole est M. Sammarcelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Sammarcelli, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Sénat, en seconde lecture, a adopté la plupart des modifications que l'Assemblée avait cru devoir apporter au projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

Il a notamment approuvé les modifications proposées par l'Assemblée nationale, soucieux de donner à l'époux, généralement la femme, qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille, une action judiciaire lui permettant de prendre toutes mesures conservatoires.

Dans ce domaine de la sauvegarde des intérêts de la famille et bien qu'il ait rejeté les propositions de l'Assemblée nationale votées à la demande de Mme Thome-Patenotre, le Sénat, ce dont il faut le féliciter, après une longue enquête auprès des services du ministère des finances et plus particulièrement auprès des chefs des établissements bancaires, a mis au point, en ce qui concerne la négociation des valeurs mobilières, une procédure qui, en toute certitude, concilie les intérêts de la famille et du ménage et ceux du commerce, c'est-à-dire de l'économie nationale.

Cependant, sur un point particulier, le Sénat a rejeté les propositions de l'Assemblée nationale. Dois-je le rappeler ? sous les efforts conjugués de Mmes Devaud et Thome-Patenotre, de MM. Coste-Floret, Simonnet et Villedieu, l'Assemblée nationale, contrairement à l'avis de sa commission, avait confié à la femme soumise au régime matrimonial de droit commun, l'administration de ses biens propres. Le Sénat a rejeté ce principe.

Il a estimé, en effet, que l'amendement de M. Coste-Floret, adopté par l'Assemblée nationale, était inconciliable avec le fonctionnement du régime légal. Retournant à la tradition et, j'ose dire, à la saine technique juridique du régime communautaire, le Sénat a confié l'administration des biens propres de la femme et les actions qui se rattachent à cette administration, au mari.

Le Sénat a ainsi, je me dois de le souligner, comblé les vœux de votre commission.

En effet, celle-ci, après avoir approuvé à l'unanimité le choix du régime légal fait par la commission de réforme du code civil, auquel s'était rallié le Sénat en première lecture, avait repoussé les amendements de Mmes Devaud et Thome-Patenotre, amendements dont le principe devait être repris en séance par M. Coste-Floret, tendant à confier à la femme l'administration de ses biens propres.

Votre commission avait estimé et persiste à affirmer que les biens propres des époux sont affectés, dans un régime communautaire, aux besoins du ménage, que cette affectation postule nécessairement l'unité d'administration et, par voie de conséquence, un chef de communauté, enfin que la communauté serait détruite et n'existerait plus si l'exercice de son droit de jouissance sur les biens propres de la femme n'était plus assuré.

Mais ce droit sera exercé, vous dira-t-on ! Tout est possible. Mais votre commission persiste à croire que ce gouvernement bicéphale, introduit par l'amendement de M. Coste-Floret dans l'administration du patrimoine affecté aux besoins du ménage, conduirait inéluctablement à des heurts entre époux et qu'ainsi l'unité, la cohésion de la famille, à laquelle elle est si passionnément attachée, risquerait d'être détruite.

En cette matière, mes chers collègues, il faut savoir choisir. Mais il faut surtout demeurer fidèle au choix fait.

Vous avez approuvé le choix fait par la commission de réforme du code civil, accepté par le Sénat. Bref, vous avez promu le régime de communauté réduite aux acquêts au rang de régime légal, de régime de droit commun. Je vous en supplie, ne tombez pas dans l'illogisme en introduisant dans ce régime une disposition séparatiste qui le rendrait incohérent et inviable.

M. Coste-Floret, en termes excellents, a stigmatisé, lors de la première lecture, les régimes hybrides. La critique ainsi développée, appliquée au projet de la commission de réforme du code civil, n'était pas, à mon sentiment tout au moins, fondée. Mais n'est-elle pas, en vérité, profondément justifiée à l'égard de son propre amendement adopté par l'Assemblée nationale ? Il est incontestable qu'un tel système comporterait beaucoup trop de séparations de biens pour un régime de communauté.

Votre commission vous demande donc de suivre l'avis du Sénat. Elle le fait avec d'autant plus d'insistance qu'elle est convaincue qu'il faudrait renoncer à l'espoir de faire aboutir à brève échéance la réforme des régimes matrimoniaux si le texte proposé pour l'article 1438 du code civil n'était pas voté dans sa teneur actuelle.

En effet — je le crains — l'opposition entre les deux assemblées serait très difficile à surmonter. D'autre part, sur le plan de la technique, la mise au point d'une solution viable se heurterait à de grandes difficultés et nécessiterait à mon avis de très longues études. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 1er :

« Le titre cinquième du livre troisième du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

Ce paragraphe est réservé jusqu'au vote des articles modifiés du code civil.

Dans la discussion de l'article 1er la commission des lois constitutionnelles demande à l'Assemblée d'examiner d'abord les textes proposés pour les articles 1436 et 1439 du code civil.

ARTICLE 1438 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1438 du code civil :

« *Art.* 1438. — Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration

« Il ne peut, toutefois, sans le consentement de sa femme :

« 1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

« 2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au 1° ci-dessus, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

« 3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

« 4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

« 5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.

« A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier.

« Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme. Si, par suite de l'aliénation d'un bien propre de la femme sans le consentement de celle-ci, il ne peut le représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait remploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution, déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, n° 23, présenté par MM. Ballanger et Billoux, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1438 du code civil :

« Chacun des époux a l'administration de ses biens propres. Il peut en disposer librement sauf à l'autre époux de saisir d'une opposition à l'acte de cession le président du tribunal de grande instance statuant en référé au cas où les intérêts de la famille seraient lésés. »

Le second, n° 26, présenté par Mme Thome-Patenôtre, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1438 du code civil :

« La femme administre ses biens propres. Elle peut par un mandat tacite laisser au mari cette administration et l'exercice des actions qui s'y rattachent. »

Les amendements n° 27 de Mme Devaud et n° 30 de M. Raymond-Clergue et Coste-Floret ont le même objet et une rédaction identique. J'en donne lecture :

« Reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« *Art.* 1438. — La femme administre ses biens propres et peut en disposer. Elle exerce seule toutes actions y relatives.

« Toutefois, elle ne peut, sans le consentement du mari ou, à défaut, l'autorisation du juge :

« 1° Faire aucun acte de disposition entre vifs portant sur la pleine propriété ou l'usufruit desdits biens, ni les grever d'aucune sûreté, ni transiger à leur sujet ;

« 2° Donner à bail ni renouveler ou proroger les baux antérieurs pour une durée supérieure à neuf ans ;

« 3° Céder par anticipation plus de trois annuités de loyers ou de fermages. »

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je ne veux pas, à l'occasion de cette deuxième lecture, reprendre un débat de principe qui nous a opposés à certains de nos collègues en ce qui concerne les régimes matrimoniaux et, en particulier, l'administration des biens propres.

Cependant, le Sénat a adopté un texte contraire à celui qu'avait voté l'Assemblée nationale et qui n'accorde pas à la femme les droits que l'Assemblée lui avait reconnus.

Or, voici que la commission, par la voie de son président, nous demande d'adopter, non pas le texte de l'Assemblée nationale, mais celui du Sénat qui est beaucoup plus restrictif. Elle nous demandera d'en faire autant pour l'article 1438.

Il s'agit là de problèmes extrêmement importants. Nous le verrons tout à l'heure, le texte adopté par le Sénat pour l'article 1435, concernant l'administration des biens communs, tend à faire de la femme une mineure incapable. Le texte qu'il a adopté pour l'article 1438 et qu'on nous demande de ratifier tend à enlever à la femme mariée l'administration de ses biens propres.

C'est pourquoi j'ai cru devoir reprendre, au nom de mes amis, l'amendement que j'avais défendu en première lecture et qui tend à permettre à chacun des époux d'administrer ses biens propres et donnerait par conséquent à la femme comme au mari des droits égaux.

J'ai voulu marquer, par cette intervention, à la fois la position de principe que nous avons défendue lors de la première lecture et mon opposition au texte proposé par la commission, qui vraiment place la femme dans une situation d'inadmissible infériorité en lui interdisant de gérer ses biens propres. La femme mariée doit se voir reconnaître dans les faits sa capacité de gérer ses propres biens. Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale consente à confiner la femme mariée dans le rôle d'un mineur frappé d'incapacité.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour défendre son amendement n° 26.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa séance du 14 décembre 1960, l'Assemblée avait bien voulu accepter l'amendement à l'article 1435 que j'avais déposé pour assurer à la femme la nécessaire protection de ses droits et de ceux de ses enfants.

Le Sénat a reconnu le bien fondé de notre position sur cet élément capital du patrimoine commun, mais au cours de la discussion, le rapporteur sénatorial a souligné les difficultés de l'enquête à laquelle il a fallu procéder. Finalement le texte adopté par le Sénat a dû, pour satisfaire à la fois aux nécessités de la vie et aux objections, qui ne m'ont pas personnellement convaincue, présentées par M. le ministre des finances, isoler une par une les éventualités et faire varier les solutions.

Si donc, à l'article 1435, je puis me féliciter de voir conserver l'essentiel des dispositions que j'ai préconisées pour la gestion de ce patrimoine commun, je ne puis cependant m'empêcher de relever que c'est un régime bien compliqué et bien peu pratique que celui qui oblige le législateur à une telle gymnastique et le justiciable à une étude attentive de la loi pour savoir ce qu'il doit faire.

Le système de la double signature, nous l'avons déjà dit, va se révéler difficile à manier, soyez-en persuadés. La paix des ménages ne sera pas acquise par l'existence d'un véritable droit de véto dont la majorité des Française ne peut se dissimuler qu'il est psychologiquement néfaste par son apparence d'autorisation. Il sera en outre la source de discussions incessantes et de fréquents procès parce qu'il oblige à poser continuellement les problèmes.

Mais au moins, devant une telle situation, soyons logiques et complétons ce projet par une disposition sur les biens propres qui soit la conséquence même des principes adoptés. En effet, l'Assemblée nationale comme le Sénat, en optant pour la communauté d'acquêts, ont délibérément considéré qu'il fallait réduire la communauté légale. Puisque vous avez réduit cette communauté aux acquêts, laissez en dehors d'elle au moins l'administration de ce qui n'en fait pas partie, c'est-à-dire les biens propres de la femme tels que le sont devenues les valeurs mobilières achetées par la femme avant son mariage. C'est un non sens de sortir de la communauté ces valeurs mobilières pour les laisser administrer quand même par le mari.

Vous le voyez, mes chers collègues, contrairement à ce qui a pu être soutenu, vous êtes entraînés, par les principes mêmes de la communauté réduite aux acquêts, à laisser à la femme l'administration de ses biens propres.

En votant mon amendement vous serez logiques et fidèles à vos principes. Comment refuseriez-vous, en effet, à l'article 1438, d'accorder à la femme des pouvoirs que vous lui avez accordés à l'article 1401 pour ses gains et ses salaires, ce que nous appelons les biens réservés ?

N'est-il pas juste aussi que la femme puisse administrer ses biens propres comme le produit de son travail ? Ce dernier, le mariage lui permet de le conserver, lui a peut-être permis même de l'acquérir, alors que, les biens propres, la femme les a acquis indépendamment du mariage. Il serait tout de même

choquant de voir une femme qui, si elle se marie à 30 ans, perdra la gestion de biens qu'elle a assurée seule pendant près de dix ans.

C'est pourquoi je vous demande instamment de voter mon amendement dont vous remarquerez qu'il réserve la possibilité d'un mandat tacite. Vous écarterez par là même un argument injuste envers la femme. Celle-ci, si elle administre ses biens propres saura tout autant que le mari mettre les fruits dans la communauté.

Maintenant que les grandes lignes du projet de réforme des régimes matrimoniaux sont adoptées, permettez-moi, mes chers collègues, de regretter une fois de plus que le régime de participation aux acquêts ait été écarté, du moins comme régime légal. D'ailleurs, sa timide entrée dans notre code civil sera suivie, j'en suis persuadée, de sa promotion comme régime légal avant vingt ans. Parce qu'il conserve de la communauté le droit égal des deux époux aux gains réalisés par leur effort solidaire pendant le mariage, ce régime répond à nos traditions et à notre état d'esprit ; mais il y répond aussi parce qu'il donne, comme la séparation de biens, à chacun des époux, des pouvoirs complets et sans restriction autant sur ses biens de famille que sur les produits de son activité.

Ce régime présente, en plus, l'avantage d'être moderne et simple dans son maniement.

J'estime que le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ne constitue pas, hélas ! un progrès mais, malheureusement une source nouvelle de complications. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs autres bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour soutenir son amendement n° 27.

Mme Marcelle Devaud. Nous voici donc, mes chers collègues, appelés à reprendre cette longue discussion sur les régimes matrimoniaux. Une fois de plus, j'interviendrai sans passion, croyez-le, mais aussi sans beaucoup d'illusions.

L'amendement n° 27 tend à reprendre pour l'article premier le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui était issu lui-même d'un amendement commun à Mme Thome-Patenôtre, M. Coste-Floret, M. Villedieu et moi-même.

Le rapporteur du projet au Sénat a fait à l'encontre de notre amendement trois observations essentielles. La première consiste à dire que notre amendement porte atteinte à la notion de communauté que le Parlement a retenue et qui répond, en tout cas, au désir de la grande majorité des Français. La seconde, est que la communauté, à laquelle seraient retirés les biens propres de la femme, est vidée d'une substance importante.

La troisième, que sous prétexte de sauvegarder une éventuelle paix dans les ménages troublés il n'est pas nécessaire de porter atteinte à tous les ménages où l'entente règne. Permettez-moi, mes chers collègues, de répondre rapidement à ces trois arguments.

Nous apportons, a-t-on dit, trop de séparatisme dans un régime de communauté. Ne pouvons-nous donc nous échapper des formules sclérosées et est-il interdit de chercher à adapter la législation à l'évolution de la vie moderne tout en conservant — puisque c'est le vœu de la plupart des Français — le principe du régime de communauté ?

Est-il naturel que le mari soit considéré comme pleinement capable d'administrer ses biens propres et que la femme ne le soit pas ? Est-ce porter atteinte à la communauté que d'autoriser la femme à administrer ses biens propres, biens qu'elle a su gérer avant son mariage ?

Le sentiment profond de la communauté n'en est pas davantage altéré. Peut-on imaginer, en effet, que, si la communauté en a besoin, la femme hésitera un seul instant à lui apporter le revenu de ses biens propres ? Ce serait là une suspicion qui n'est certainement pas justifiée dans la grande majorité des cas.

D'autre part, si, comme M. le garde des sceaux l'a affirmé à plusieurs reprises, on a maintenu à la femme dans ce texte, le bénéfice de la loi de 1907 sur les biens réservés, n'a-t-on pas, ce faisant, apporté également dans le régime de la communauté un élément de séparation ? Ce qu'on a voulu pour les biens réservés, ne peut-on l'accepter pour les biens propres ? Nous ferions ainsi preuve d'une saine logique que M. le garde des Sceaux ne peut qu'approuver.

M. le rapporteur du Sénat affirme encore que nous « vidons la communauté d'une grande partie de sa substance », en lui retirant les biens propres de la femme.

En vérité, la communauté est faite de beaucoup plus que du revenu des biens propres. C'est si vrai que, dans bien des cas, la femme n'a pas de propres. Et pourquoi le fait de confier l'administration de ses propres à la femme aboutirait-il à « vider » la communauté, alors que le mari, lui, a, sans restrictions, la pleine propriété de ses propres, sans que quiconque trouve à y redire ?

Il nous a été reproché enfin de vouloir sauvegarder la paix dans certains ménages qui ne s'entendent pas et d'apporter le trouble dans d'autres dont l'union est réelle. Cet argument me semble tout à fait spécieux.

Il est bien certain que, pour un ménage qui s'entend, peu importe, en général, le régime sous lequel il a été fondé : les époux se mettent aisément d'accord pour administrer les biens de la communauté comme leurs biens propres. Par contre, si la discorde survient, s'il est nécessaire de sauver une partie du patrimoine, le fait que la femme ait la possibilité d'administrer ses propres est un important moyen de sauvegarde. C'est si vrai que M. le garde des sceaux a fort bien accepté que l'article 1439 permette à la femme, en certaines circonstances, lorsque l'intérêt du ménage et celui de la famille l'exigent, de demander par intervention judiciaire la possibilité d'administrer ses propres.

Est-il nécessaire d'attendre que tout aille mal pour en arriver là ? Ne vaut-il pas mieux prévoir, dès le départ, l'administration des biens propres par la femme, ce qui paraît une solution à la fois équitable et efficace ?

J'en ai terminé, mes chers collègues. Je pense, et le fait d'avoir placé l'article 1438 en tête de la discussion m'en apporte la preuve, que, pour aujourd'hui, c'est dans cet article 1438 que réside le nœud de la discussion. Je souhaite, mes chers collègues, que vous ne vous déjugiez pas et qu'ayant accepté une première fois l'article 1438 dans la rédaction que je propose, vous l'acceptiez aujourd'hui une seconde fois, confirmant ainsi votre premier vote. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Clergue, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Raymond Clergue. Mes chers collègues, l'amendement n° 30 que mon collègue M. Paul Coste-Floret et moi-même avons déposé tend à reprendre, pour l'article 1438, le texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture.

Il s'agit là certainement du problème le plus important de cette réforme ; c'est même pour nous, je n'hésite pas à l'affirmer, un problème fondamental.

Je m'efforcerai tout d'abord de réfuter la double argumentation de notre excellent rapporteur. Il indique dans son rapport écrit, et il l'a redit dans son exposé il y a quelques minutes, que nous voulons, par notre amendement, remettre en cause le choix du régime légal communautaire et introduire dans le texte un principe séparatiste. Tel est le premier argument qui nous est opposé. En résumé, on nous dit : vous voulez supprimer ce régime de communauté que vous avez déjà vous-même adopté et introduire dans cette communauté des éléments de régime séparatiste.

Je réponds : manifestement non. Nous avons voté le principe d'un régime communautaire sans aucune hésitation, sans aucune discussion ; nous n'entendons pas aujourd'hui, par un biais, remettre en cause les dispositions que nous avons loyalement votées.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Louis Raymond-Clergue. Ensuite, je rappellerai qu'il existe toute une gamme de régimes possibles entre la communauté totale, si j'ose dire, et la séparation totale. Il y a toute une série de nuances qui peuvent exister à l'intérieur même des divers régimes de communauté. Je ne comprends pas, par exemple, que l'on puisse nous dire que nous voulons supprimer le régime de la communauté qui a été prévu comme régime légal, alors qu'il demeure une masse commune et que, par là même, il y a régime de communauté.

Deuxième argument, notre rapporteur nous a dit : vous risquez de détruire par votre amendement le principe de l'unité de gestion. Vous créez une sorte de régime hybride, donc un régime complexe. J'ai même lu dans le rapport écrit et j'ai entendu tout à l'heure, de la bouche de M. le rapporteur, qu'il nous faisait le grief de créer un « gouvernement bicéphale » ; c'est le terme même qu'il a employé. Et d'ajouter : « Ce gouvernement bicéphale va détruire la cohésion, la bonne entente entre les époux. »

Je pourrais d'abord, avec le sourire et par une image, répondre à notre excellent rapporteur qu'au sommet de l'Etat, nous con-

naissons un gouvernement bicéphale et que, pourtant, l'unité de pensée et l'unité d'action sont parfaitement maintenues en son sein. Mais je voudrais surtout lui dire que, détruire le principe de l'unité de gestion, ce serait défendre à cette tribune le principe de la cogestion de la communauté par les deux époux concurremment. C'est cela l'atteinte à l'unité de gestion. Mais ici tel nest pas le cas. Nous réclamons un régime très simple, très clair : chacun des époux gère ses biens propres, et le mari administre la communauté. Il n'y a rien d'hybride, rien de complexe dans ce régime.

M. Marc Lauriol. Le mari gère aussi l'usufruit des propres, qui tombe dans la communauté ?

M. Louis Raymond-Clergue. Je voudrais aussi rappeler que la cohésion et la bonne entente des époux n'ont certainement rien à voir avec la possibilité pour la femme de gérer ses biens propres. En effet, notre expérience de praticien nous permet de constater que la cause la plus fréquente des divorces ou des séparations de corps ne provient pas du fait de savoir qui gère les propres de la femme ou de la manière générale dont ces biens sont gérés. L'origine des séparations entre époux — vous le savez parfaitement, mes chers collègues — doit être recherchée la plupart du temps dans d'autres causes.

Mais, monsieur le rapporteur, n'êtes-vous pas vous-même l'auteur de la première atteinte au principe de l'unité de gestion ? N'avez-vous pas maintenu dans le texte dont nous débattons le principe des biens réservés, biens réservés que la femme gère librement ?

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Louis Raymond-Clergue. Alors, l'unité de gestion est atteinte, non pas tant par notre amendement, par lequel nous réclamons le pouvoir d'administrer ses biens propres pour la femme, mais bien par cette conquête de 1907 que vous n'avez pas osé supprimer et qui permet à la femme de gérer ses biens propres.

Je crois donc avoir réfuté la double argumentation de notre excellent rapporteur et démontré que notre amendement ne porte pas atteinte à la communauté et à l'unité de gestion.

Après avoir critiqué la thèse adverse, j'exposerai rapidement les considérations tant juridiques que de fait qui, à mes yeux, militent de façon péremptoire en faveur de l'administration de ses propres par la femme elle-même.

Arguments de droit d'abord. N'oublions point que dans la Constitution que nous avons votée est inscrit le principe de l'égalité de l'homme et de la femme et il serait malheureux que, dans un texte d'une importance particulière, nous lui portions une atteinte aussi considérable, violant ainsi à la fois l'esprit et la lettre de notre Constitution.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Louis Raymond-Clergue. Il m'apparaît en outre indispensable — c'est mon deuxième argument — de créer un minimum d'égalité entre le mari et la femme. Nous admettons tous que le mari gère ses biens propres. Pourquoi, au nom de quel principes, refuser à la femme des droits identiques à ceux dont dispose son mari ?

La thèse que je combats me semble reposer sur une certaine méfiance à l'égard des capacités de la femme, méfiance peut-être justifiée il y a un siècle ou un demi-siècle, mais qui est aujourd'hui manifestement dépassée.

Si l'on pouvait prétendre, il y a quelques décennies, que la femme n'était point suffisamment avertie des affaires et des problèmes de la vie courante, cela n'est indiscutablement plus vrai aujourd'hui. Il n'existe donc aucune raison valable pour ne pas placer le mari et la femme sur un pied d'égalité.

En troisième lieu, je rappellerai à notre rapporteur et à l'Assemblée que, depuis la réforme de 1938, la pleine capacité civile de la femme est devenue la règle et que, par le texte que vous proposez comme article 1438 du code civil, c'est vous-mêmes qui introduisez une exception à ce principe général.

Je n'en veux qu'une preuve. Examinons le cours de la vie d'une femme. A partir de 21 ans et même à partir de 18 ans, si elle est émancipée, elle administre et gère librement ses biens.

Elle se marie : si elle adopte le régime de la séparation de biens, elle conservera évidemment l'administration de ses propres ; mais, quel que soit le régime qu'elle choisisse, elle administrera librement ses biens réservés.

Si elle devient veuve, elle reprendra la libre administration de se ses propres.

En 1938, le législateur a accordé la pleine capacité civile et juridique à la femme. Pourquoi voulez-vous la lui enlever lorsqu'elle se marie, alors qu'elle en dispose la veille de son mariage, et qu'elle la retrouve le lendemain du décès de son mari ? Il y a là une exception que nous devons rejeter.

J'arrive à mon quatrième et dernier argument juridique. La preuve même du caractère contestable de votre thèse est que vous êtes contraints, dans votre article 1438, de prévoir cinq séries d'exceptions pour des opérations que le mari ne peut accomplir sur les biens propres de sa femme sans l'accord de celle-ci.

Ces exceptions sont si nombreuses que votre article 1438 est infiniment plus long que le nôtre. Et non seulement vous êtes tenus d'adopter ces exceptions à la règle que vous édictez, mais, une ligne plus bas, à l'article 1439 nouveau, vous devez aussi prévoir ce que vous appelez dans votre rapport écrit une véritable « soupape judiciaire » à la règle de l'unité de gestion.

C'est la meilleure preuve qu'il y a lieu de retourner le principe. Au lieu de dire que le mari gérera les propres de la femme, sauf dans telle et telle exceptions, il serait beaucoup plus normal de retenir le principe inverse.

Telles sont les quatre raisons juridiques que je voulais défendre devant l'Assemblée.

Mais il y a, monsieur le rapporteur, une raison de fait beaucoup plus forte, beaucoup plus dirimante dans ce débat.

Si vous mainteniez votre thèse, vous seriez contraint de nier l'évolution considérable et — pourquoi ne pas le dire ? — la révolution qui s'est produite au cours des dernières années dans les mœurs et — ne l'oublions pas — dans notre législation.

J'en évoquerai les trois grandes étapes : en 1907, tout d'abord, le législateur accorde à la femme la libre administration de ses biens réservés ; ensuite, en 1938, la loi reconnaît à la femme la pleine capacité civile et juridique ; enfin et surtout, en 1945, dans le domaine politique, la femme devient électrice et éligible. Nous savons tous que, depuis la Libération, de nombreuses femmes sont devenues conseiller municipal, maire, conseiller général, parlementaire, ministre.

Et vous auriez l'audace de refuser à une femme l'administration de ses biens propres qui valent quelques milliers, voire quelques dizaines de milliers de nouveaux francs, alors que vous l'autorisez à gérer notre patrimoine national, à voter, sur ces bancs, des crédits qui atteignent des milliards de nouveaux francs. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Ce serait le comble de l'illogisme !

M. Paul Coste-Floret. Votre raisonnement est marqué au coin du bons sens !

M. Louis Raymond-Clergue. Comment permettre à la femme d'assumer les responsabilités majeures qui lui incombent dans notre société moderne et lui refuser dans son foyer des droits qu'elle exerce à l'extérieur ?

Comment ne pas mentionner également, dans le domaine professionnel, qu'il s'agisse de la fonction publique, des professions commerciales, industrielles, artisanales, ou mêmes libérales, que des femmes sont entrées dans des carrières antérieurement réservées aux hommes où elles remplissent, avec une conscience et une compétence parfaites, leur rôle social ?

Comment priver ces femmes, devenues nos égales dans notre vie professionnelle, de gérer leurs propres affaires à l'intérieur de leur ménage ?

Je rappellerai à M. le garde des sceaux un aveu qu'il formulait à cette tribune lors du débat en première lecture. Si mes souvenirs sont exacts, il a reconnu que son premier réflexe fut de faire droit au principe des amendements déposés.

Qu'il me permette de lui dire avec déférence que ce premier réflexe était le bon et qu'il serait souhaitable qu'il y revienne tout à l'heure.

Je réfuterai maintenant un dernier argument de circonstance contenu du rapport écrit de M. Sammarcelli. Il déclare : Le Sénat nous a fait des concessions ; il est indispensable que nous-mêmes nous fassions un pas dans le sens de la conciliation ; par ailleurs, il est indispensable de faire aboutir rapidement cette réforme.

Les concessions ne sont pas à sens unique, monsieur le rapporteur ; si le Sénat nous en a consenti quelques-unes, nous-mêmes avons fait un geste à son égard : l'énumération des nôtres serait fort longue.

Bien plus, il vaut mieux perdre quelques mois maintenant que de remettre en chantier dans quelques années une réforme qui apparaîtrait vite imparfaite ; surtout, il vaut mieux retarder de quelques mois le vote définitif du texte afin d'élaborer une bonne loi que d'en voter aujourd'hui même une mauvaise.

Je conclus en exprimant non point une menace, mais la conviction profonde que ce problème est tellement fondamental à nos yeux, que si l'Assemblée rejetait l'amendement que nous vous présentons, nous n'hésiterions pas, mes amis et moi, à voter contre l'ensemble du projet, car ce que l'on appelle la réforme des régimes matrimoniaux n'en serait manifestement pas une.

Je lancerai un dernier appel en rappelant qu'en première lecture, lors du scrutin public intervenu à la demande du Gouvernement, c'est par 281 voix contre 217 que l'Assemblée a adopté le principe de l'administration par la femme de ses biens propres. Dans ces conditions, je vous supplie de ne pas vous déjuger et de maintenir l'avis massif que vous avez émis il y a quelques mois.

Ainsi, j'en suis convaincu, au lieu de vous tourner vers le passé, vous regarderez résolument l'avenir. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. le rapporteur. L'Assemblée me permettra sans doute d'exprimer toutes mes félicitations à M. Raymond-Clergue pour son brillant exposé.

Je lui fais remarquer qu'à la page 57 de mon rapport écrit n° 912 il est indiqué que la commission avait rejeté le principe des biens réservés de la femme, à la demande de M. Coste-Floret qui, avec infiniment d'intelligence, de talent et de science, avait démontré que les biens réservés constituaient un patrimoine séparé qui rendait incohérent le vieux régime de la communauté institué par le code Napoléon.

M. Paul Coste-Floret. C'est donc une concession très importante que nous avons faite au Sénat !

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'ai dit et trop souvent redit en première lecture pourquoi il importait dans un régime communautaire d'assurer l'unité d'administration des biens affectés aux besoins du ménage.

La discussion engagée aujourd'hui me convie à me répéter. Je le ferai avec le souci de ne point lasser votre patience.

De quoi s'agit-il ? D'affirmer que la femme est pleinement capable, monsieur Ballanger ? Non ! la question a été déjà tranchée ; la loi de 1938 a mis fin à l'incapacité traditionnelle de la femme mariée.

S'agit-il, madame Devaud, d'assurer le plein exercice de cette capacité ? Une fois de plus je réponds par la négative. Le texte proposé pour l'article 1387 du code civil, texte que vous avez adopté et que le Sénat a voté, affirme expressément que le mariage ne porte point atteinte à la capacité des époux.

La femme mariée est donc pleinement capable.

Je dis et je répète, pour écarter en bloc tous les faux arguments relatifs à la prétendue incapacité de la femme mariée, que le mariage ne porte pas atteinte à la capacité des époux, fussent-ils mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Le problème posé — je voudrais rendre l'Assemblée attentive — est un problème de répartition de pouvoirs entre deux époux dont l'un, qui a perdu la puissance maritale du code Napoléon, exerce le droit de jouissance au nom de la communauté sur les biens propres de la femme mariée, et dont l'autre, la femme, en se soumettant librement à la haute finalité du mariage, a consenti à modifier la condition juridique de ses biens.

Qui voudra nier que la femme a consenti à l'affectation de ses biens aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants ? Qui voudra nier que le régime de communauté n'est, en dernière analyse, que l'affectation de certains biens, les revenus des biens propres du mari, ses gains et salaires, les revenus des biens propres de la femme, les biens communs enfin, provenant des économies réalisées sur tous ces revenus, aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants ?

Et pourquoi dès lors parle-t-on de l'incapacité de la femme mariée si la répartition faite par la loi attribue au mari, chef naturel de la famille, le pouvoir d'administrer tous ces biens ?

Je m'adresse maintenant à M. Raymond-Clergue : une femme appelée aux plus hautes fonctions, une femme ministre, administrera la *res publica* ; une femme mariée ne peut point administrer ses biens propres. Les deux choses ne sont pas de même nature. Le comportement de la femme ministre et celui de l'épouse appartiennent à deux ordres différents.

Dieu merci, l'état de l'épouse et l'état de la femme ministre sont séparés, non point par une différence de degré, mais par une différence de nature. (*Mouvements divers.*)

On a fait intervenir également la notion d'égalité.

L'égalité entre les deux époux est rompue, dit-on, et pourtant cette égalité a été proclamée par la Constitution. Moi, je ne crois pas que cette égalité soit rompue. Les époux sont, en effet, sur un pied de stricte égalité en ce qui concerne les actes de l'administration courante.

Sur ce point, mes chers collègues, vous me permettrez d'avoir une pensée pour cette multitude d'humbles femmes qu'on oublie trop souvent quand on parle de contrat de mariage, de séparation de biens, de biens propres, et qui, grâce à leur intelligence, à leur souci de l'économie, parce que, précisément, elles exercent cette administration sur un pied de stricte égalité avec leur époux, font le bonheur de nombreux maris.

Puis-je, d'autre part, rappeler que vous avez voté, après le Sénat, les articles 1405 et 1407 qui permettent aux époux et par conséquent à la femme de surmonter les difficultés provenant du refus de l'un des époux, soit de son absence, soit même de son incapacité ? Puis-je me permettre aussi de rappeler que M. Coste-Floret a jugé excessifs ces pouvoirs de contrôle attribués à la femme ? Puis-je enfin affirmer que la femme participe à l'administration des biens communs — et j'ai le souvenir précis d'avoir entendu soutenir ici que cette participation constante était excessive ?

Mais supposons, mes chers collègues, que cette égalité entre les deux époux soit rompue, non point à cause de la survivance de la puissance maritale mais bien à cause précisément de l'exercice du droit de jouissance de la communauté sur les biens propres.

Evidemment, on a soutenu que l'on pouvait facilement séparer le droit d'administration et le droit de jouissance. Sur le plan intellectuel tout est possible ; sur le plan des faits tout est difficile. Or, l'exercice du droit de jouissance de la communauté sur les biens propres, sauf à porter atteinte à l'unité et à la cohésion de la famille, doit être paisible et harmonieux.

Il a été soutenu qu'il était facile de séparer le droit de jouissance du droit d'administration ; qu'il en est ainsi normalement lorsque la mère, qui a la jouissance légale des biens du mineur, refuse la tutelle. L'exemple de la tutelle n'est pas probant.

En effet, le tuteur, agent d'exécution du conseil de famille, n'est en dernière analyse qu'un mandataire et ce mandataire peut être révoqué.

Dans la matière qui nous occupe, mes chers collègues, la répudiation n'est autre que le divorce.

On a aussi évoqué l'évolution des mœurs.

Oui, nous avons beaucoup évolué et je crois qu'il importe que nous épousions, ne serait-ce que pour survivre, notre époque. Mais je crois qu'il serait vain et dangereux que, sous prétexte de modernisme, on portât atteinte à l'unité et à la cohésion de la famille.

M. Paul Coste-Floret. Il n'est pas question de cela.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je dis cela pour vous rappeler que l'objet de notre discussion est le régime de droit commun, c'est-à-dire le contrat des époux qui n'en font point, de toute cette multitude de petites gens qui, comme le disait si bien tout à l'heure Mme Devaud, n'ont souvent point de biens propres.

Je pose donc la question : étant donné qu'il s'agit de cette immense majorité de Français, pouvez-vous bâtir pour eux un régime qui ne traduise point leurs aspirations, ni l'idée qu'ils se font du mariage, communauté de vie et communauté de biens ?

D'ailleurs, la valeur législative et sociale d'un régime matrimonial doit se mesurer, non pas à son modernisme, mais, à la façon dont il sauvegarde les intérêts de la femme et les intérêts des tiers en relations d'affaires et d'intérêts avec les époux.

Or, si la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts dispose de la libre administration de ses biens, quoi que vous pensiez et quoi que vous disiez, cette femme aura tous les pouvoirs que détient la femme séparée de biens sur ses biens propres.

Je prendrai un exemple, celui d'une femme riche qui se marie sans contrat. Elle est, par voie de conséquence, soumise

au régime de droit commun. Poussée par la tendre confiance qu'elle a dans son mari, elle abandonne à ce dernier l'administration de sa fortune.

La croyez-vous à l'abri des abus de pouvoir et des dissipations de son mari ? Non, elle ne l'est pas et, de plus, son mari n'est plus responsable. Mes chers collègues, ce simple fait, pour ma part, suffit amplement à condamner le principe posé par les amendements présentés par M. Raymond Clergue, M. Coste-Floret, Mme Devaud et Mme Thome-Patenôtre.

C'est pourquoi je conclus au rejet de ces amendements.

Je conclus avec d'autant plus d'aisance que le Sénat a tranché une question qui aurait pu troubler les plus scrupuleux ou les plus exigeants d'entre vous : la femme abandonnée de fait pourra désormais se faire autoriser par justice à administrer ses biens.

C'est une transaction qui ne me donne pas satisfaction car, n'étant pas partisan du régime des biens réservés, je ne le suis pas non plus d'une immixtion continuelle du juge entre les époux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le projet de réforme des régimes matrimoniaux qui vous est soumis cet après-midi a été déposé sur le bureau du Sénat le 6 mai 1959. Il y a donc aujourd'hui plus de deux ans — vingt-six mois exactement — que ce texte se trouve soumis aux délibérations du Parlement.

En raison de l'ampleur du projet qui tend, pour la première fois, à refondre dans son ensemble une tranche importante du vieux code Napoléon, il convenait que chacune des deux assemblées l'examinât avec soin.

Ce travail minutieux a été accompli. Un certain nombre d'amendements, parfaitement justifiés, ont été adoptés de part et d'autre et un hommage particulier doit être rendu, ici, à M. Sammarcelli, et, au Sénat, à M. Marcilhacy, pour les rapports magistraux qu'ils ont respectivement présentés devant l'une et l'autre assemblée.

A l'heure actuelle, on peut considérer que, sur tous les points essentiels, il existe un accord complet entre les commissions de législation des deux assemblées et que, même sur les points secondaires, un accord également complet paraît susceptible de se réaliser.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs — c'est là un point sur lequel je m'excuse d'être en désaccord avec M. Raymond Clergue — j'ai le sentiment que le Parlement se doit à lui-même d'adopter définitivement le texte qu'il étudie depuis plus de deux ans.

Or il est incontestable qu'un vote définitif ne pourrait être acquis dans un proche avenir si l'Assemblée décidait, en adoptant l'un des quatre amendements qui viennent d'être déposés, de maintenir la position qu'elle avait prise en première lecture sur le problème de l'administration des biens propres de la femme. C'est effectivement, comme vient de le dire excellemment Mme Devaud, le nœud même du problème.

Les deux assemblées, vous le savez, ont décidé que le régime matrimonial des époux qui se marieront sans avoir fait de contrat de mariage sera désormais celui de la communauté réduite aux acquêts. Ce régime correspond d'ailleurs si bien aux aspirations profondes des Français que la plupart des personnes actuellement mariées sans contrat sont convaincues qu'elles y sont soumises.

Conformément à une règle traditionnelle sous les régimes de communauté, les textes successivement adoptés par la commission de réforme du code civil, par le Gouvernement et par le Sénat, avaient confié au mari, pris en sa qualité de chef de la communauté, le soin d'administrer les biens propres de sa femme. En effet, la communauté conjugale est une sorte de société à laquelle chacun des époux fait des apports et qui grâce à ces apports peut supporter le poids des charges du mariage. Et il est aussi normal de voir le mari administrer les biens propres de sa femme que de voir le gérant d'une société administrer les biens de ses associés. Ici je ferai une digression pour dire à M. Raymond Clergue, à Mme Devaud, à Mme Thome-Patenôtre et même à M. Ballanger, que je reprenda à mon compte la fameuse formule d'Emmanuel Mounier que nous connaissons tous : « La femme aussi est une personne ».

M. Paul Coste-Floret. Il faut en tirer les conséquences !

M. le garde des sceaux. Lorsque le projet est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, la commission des lois et le Gouvernement se sont prononcés très fermement en faveur du système qui avait été retenu jusqu'alors.

Néanmoins, à la suite d'un débat passionné suivi d'un scrutin public, l'Assemblée — M. Raymond Clergue l'a rappelé tout à l'heure — a adopté par 281 voix contre 217 un amendement rectifié établi, vous vous en souvenez, à la hâte, au cours d'une brève suspension de séance...

M. Paul Coste-Floret. Ce n'est pas exact ! Cet amendement était le fruit de beaucoup de réflexion.

M. le garde des sceaux. ... et qui avait été présenté conjointement par M. Coste-Floret, Mmes Devaud et Thome-Patenôtre, et M. Villedieu.

S'il avait été maintenu par le Sénat, ce texte, adopté à la hâte et dans la précipitation,...

M. Paul Coste-Floret. C'est une opinion personnelle !

M. le garde des sceaux. ... aurait eu pour conséquence de conférer à la femme un avantage purement théorique et de lui faire courir un sérieux danger.

L'avantage obtenu n'aurait été que théorique car le texte de l'article 1438 du code civil voté par l'Assemblée nationale conférait à la femme l'administration de ses biens propres sans lui conférer en même temps leur jouissance, c'est-à-dire le droit d'en percevoir les revenus.

Autrement dit, la femme aurait pu, par exemple, donner en location un immeuble lui appartenant mais c'est son mari qui, en sa qualité de chef de la communauté, aurait perçu le montant des loyers. On ne voit vraiment pas quel aurait pu être l'avantage d'une telle réforme.

Le système proposé aurait, d'autre part, été dangereux pour la femme qui aurait perçu, notamment à la suite d'un héritage ou de la vente d'un de ses biens, des sommes d'argent lui appartenant en propre. Dans le cas où elle aurait remis ces sommes à son mari sans prendre la précaution de lui en demander un reçu, elle se serait exposée à ne pas pouvoir en réclamer le montant lors de la liquidation du régime. En effet, c'est la femme qui, juridiquement, aurait encaissé les fonds et elle ne les aurait pas encaissés pour le compte de la communauté. Il va de soi qu'en l'état actuel de nos mœurs, en France, la femme ne songerait pas généralement à prendre de telles précautions !

Selon toute vraisemblance — et je ne crois pas trahir la pensée profonde de l'Assemblée sur ce point — vous avez eu le désir, en adoptant l'amendement présenté à l'article 1438 du code civil, de confier à la femme non seulement l'administration, mais encore la jouissance de ses biens propres.

A première vue, le système ne manque pas d'être séduisant pour l'esprit et je sais gré à M. Raymond-Clergue d'avoir rappelé ma première réaction. Mais souvenez-vous que Talleyrand disait du premier mouvement qu'il ne faut pas toujours le suivre.

Cependant lorsqu'on examine ce système de plus près, on s'aperçoit qu'il est incompatible avec le régime de la communauté réduite aux acquêts que les deux assemblées ont successivement adopté comme régime légal à une forte majorité.

Il convient de rappeler, à ce sujet, que la communauté est essentiellement alimentée par quatre sources de revenus : d'abord, les gains et salaires du mari ; puis, les revenus des biens propres du mari ; les gains et salaires de la femme ; enfin, les revenus des biens propres de la femme.

Si l'on observe que déjà les gains et salaires de la femme qui constituent des « biens réservés » ne sont pas encaissés par le mari, on constate que, dans le cas où la femme aurait en outre l'administration et la jouissance de ses biens propres, le mari, ce soi-disant chef de la communauté, ne percevrait en fait que les produits de son travail, le revenu de ses biens propres et le revenu des biens acquis avec ses économies personnelles, car il est bien évident que, pour être logique, il conviendrait de laisser également à la femme l'administration et la jouissance des biens qu'elle aurait pu acquérir de son côté avec ses économies.

Dans de telles conditions — et c'est là, je le répète, le fond même du débat — peut-on encore parler d'un véritable régime de communauté ? Evidemment non ; on se trouverait en présence d'un régime d'administration séparée dans lequel la communauté ne serait à vrai dire constituée qu'au jour de la dissolution du mariage. Ce serait un régime s'apparentant à « la participation aux acquêts »...

M. Marc Lauriol. Exactement.

M. le garde des sceaux. Ce régime nouveau, encore inconnu en France — qui sera peut-être le régime légal dans vingt ans ou trente ans, madame Thome-Patenôtre, mais n'anticipons pas — ...

M. Marc Lauriol. Il a cinquante ans d'âge, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. ... le Parlement l'a délibérément écarté comme régime légal, ce dont je me permets de le féliciter en raison de ses incertitudes qui sont, à mes yeux, au nombre de trois.

Tout d'abord, en raison de la confusion de fait qui existe la plupart du temps entre les biens des époux pendant la durée du mariage, comment pourrait-on, en quelque sorte, « étiqueter » les « acquêts » du mari et les « acquêts » de la femme, c'est-à-dire les biens acquis par chacun d'eux à l'aide de leurs économies respectives ?

En second lieu, quels pouvoirs faudrait-il leur laisser, tant sur leurs biens propres que sur leurs acquêts ? Si on limitait leurs pouvoirs en prévoyant l'exigence d'un consentement de l'autre époux pour la passation de tous les actes importants, le principal intérêt du régime, qui est de conférer à chacun des conjoints le maximum de liberté, disparaîtrait.

En revanche, si on leur laissait tous pouvoirs, on permettrait de nombreuses fraudes : c'est ainsi que chaque époux, à la veille d'un divorce, par exemple — hypothèse qu'il ne faut malheureusement pas écarter — pourrait vendre ses acquêts et les transformer en billets de banque aisément dissimulables, pour priver son conjoint de sa part dans la masse à partager.

Ce régime pourrait donc être très dangereux, spécialement pour la femme.

Enfin, comment se réglerait, à la dissolution du mariage, la liquidation de cette communauté différée ? En effet, quatre masses de biens apparaîtraient : les propres du mari, les propres de la femme, les acquêts du mari et les acquêts de la femme. Il existerait même parfois une cinquième masse : les acquêts indivis. Entre toutes ces masses, des relations se seraient généralement établies au cours du mariage, et il faudrait les liquider au moment de la dissolution du régime.

Le régime de la participation aux acquêts n'étant pas encore connu en France, la pratique notariale ne fournit aucun précédent pour résoudre ces problèmes. Et l'exemple de la législation allemande montre sa complexité. Il faudrait, semble-t-il, que chaque époux tienne une comptabilité pendant le mariage et prenne soin de conserver toutes pièces justificatives utiles pour le jour de la dissolution de celui-ci.

C'est à ces difficultés que conduirait nécessairement l'attribution à la femme de l'administration et de la jouissance de ses biens propres. Il faudrait donc renvoyer le projet en commission — c'est le vœu formulé par M. Raymond-Clergue — voire le retirer pour le soumettre de nouveau à l'examen de la commission de réforme du code civil.

Je vous demande très instamment, mesdames, messieurs, de ne pas vous lancer dans une pareille aventure, en raison des avantages considérables que présente le régime légal organisé par le projet.

Je rappelle une fois de plus que le régime légal est celui qui doit convenir au plus grand nombre, à tous les ménages qui n'ont pas de contrat, et c'est l'immense majorité.

Or, en l'état actuel des mœurs, le notariat est formel sur ce point : le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui confie au mari, chef de la famille, le soin d'administrer l'ensemble du patrimoine familial — à l'exception, d'ailleurs, des biens réservés éventuellement acquis par la femme au moyen de ses gains et salaires — est celui qui correspond le mieux aux conceptions de l'immense majorité des Françaises et des Français.

Rien n'empêche ceux qui ne partagent pas ces conceptions de se rendre devant un notaire et de se marier suivant le régime matrimonial qui aura leur préférence.

Je précise à ce sujet que, dans le but de faciliter la conclusion de tels contrats, le Gouvernement a accepté un amendement prévoyant la suppression des droits proportionnels d'enregistrement qui, à l'heure actuelle, grèvent les apports en mariage effectués par les époux.

Je rappelle également que les époux pourront, dans certains cas, changer de régime au cours de leur mariage, en raison des assouplissements que le projet apporte au principe traditionnel de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Ce qui serait anormal, c'est que, dans le nouveau régime légal, le mari puisse administrer les biens propres de sa femme sans contrôle de celle-ci. Et vous savez bien, mesdames qui êtes intervenues tout à l'heure, que sur ce point le texte vous apporte des satisfactions sensibles et concrètes.

Avec l'article 1438 voté par le Sénat — et approuvé tant par le Gouvernement que par votre commission des lois — le mari ne pourra plus légalement accomplir aucun acte important concernant les biens de sa femme sans avoir obtenu le consentement de celle-ci.

C'est ainsi qu'il ne pourra pas sans son accord donner à bail ses immeubles ou son fonds de commerce ou encore percevoir les capitaux lui appartenant en propre.

Dans de nombreux cas, en vertu de l'article 1435, le mari, que l'on appelait jadis le « seigneur et maître de la communauté », aura également besoin du consentement de sa femme en ce qui concerne la gestion des biens communs.

Bref, le projet réalise une véritable cogestion. Il y a là une innovation capitale à laquelle je me devais de vous rendre particulièrement attentifs.

Je tiens également à attirer votre attention sur le fait que l'unité de gestion des intérêts patrimoniaux du ménage présente le très sérieux avantage d'éviter des conflits entre les époux en ce qui concerne la part de revenus versée par chacun d'eux pour contribuer aux charges du mariage.

En effet, les revenus de tous les biens tombent dans la communauté, cette communauté est affectée aux besoins de la famille, et, le jour de la dissolution du régime, elle est partagée par moitié.

De plus, et M. le rapporteur l'a dit excellemment avant moi, il ne faut pas perdre de vue que de très nombreuses femmes mariées n'ont pas de revenus personnels. Or il serait généralement injuste que ces femmes puissent avoir le sentiment de ne pas apporter au ménage la même contribution que leur mari. Je pense en particulier à ces innombrables mères de famille qui se consacrent entièrement à leur foyer ainsi qu'aux femmes de petits cultivateurs et de petits commerçants qui, le plus souvent, aident leur mari dans l'exercice de sa profession.

Cela dit, les discussions auxquelles l'article 1438 a donné lieu devant l'Assemblée nationale ont eu le mérite de faire apparaître que, dans certains cas exceptionnels, et spécialement lorsque la femme est abandonnée, le principe de l'administration des biens propres de la femme par le mari pouvait donner lieu à de sérieuses difficultés.

Actuellement, à défaut d'une procuration — d'ailleurs assez fréquente en cas de séparation amiable — la femme est souvent amenée dans ces cas exceptionnels à introduire une demande en divorce, en séparation de corps ou en séparation de biens. Or de telles solutions sont parfois trop brutales, surtout lorsqu'il existe entre les époux une mésentente que l'on peut espérer n'être que passagère.

Aussi, le Sénat — dans le souci de répondre, dans toute la mesure possible, au désir exprimé par l'Assemblée — a-t-il pris l'heureuse initiative d'introduire dans l'article 1439 ce que l'on pourrait appeler une « soupape judiciaire » à la règle de l'unité de gestion, c'est-à-dire la possibilité pour la femme de se faire autoriser par justice, pour une durée qui pourrait d'ailleurs n'être que temporaire, à administrer elle-même tout ou partie de ses biens propres et à en percevoir les revenus pour le compte de la communauté.

Bien entendu, ce remède ne constitue qu'une solution de fortune qui pourra donner lieu à des difficultés, du fait qu'il cadre mal avec un régime communautaire. Mais, dans l'attente d'une réconciliation des époux, d'une rupture plus complète ou d'un changement de régime matrimonial, ses avantages paraissent l'emporter nettement sur ses inconvénients.

En définitive, mesdames, messieurs — et ce sera ma conclusion — pour l'immense majorité des époux mariés sans contrat, le principe de l'unité d'administration du patrimoine familial ne soulève aucune difficulté, d'autant plus que rien ne s'oppose à ce que le mari donne une procuration à sa femme. Les difficultés ne peuvent exister qu'en cas de mésentente, et pour ce cas, un remède au moins temporaire vous est proposé par le Sénat, remède auquel s'est rallié le Gouvernement.

Comme votre commission des lois, le Gouvernement vous demande très fermement de vous rallier aux solutions proposées par le Sénat pour les articles 1438 et 1439. Ainsi que je vous l'ai dit, remettre en cause le choix du régime légal...

M. Paul Coste-Floret. Il n'en est pas question.

M. le garde des sceaux. ... car c'est de cela qu'il s'agit,...

M. Paul Coste-Floret. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. ... aurait vraisemblablement pour conséquence d'aboutir à une impasse et — j'en ai peur — donnerait des arguments aux détracteurs du travail parlementaire. (*Protestations sur divers bancs.*)

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande un scrutin public sur ces amendements. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Villedieu, pour répondre à la commission.

M. Emmanuel Villedieu. Mes chers collègues, je pensais n'avoir à répondre qu'à la commission sur une seule question, celle de l'article 1438.

Il se trouve que M. le garde des sceaux ayant demandé la parole avant même qu'elle me soit donnée, c'est tout le débat qui se trouve posé devant vous maintenant.

Ce débat doit être en effet limité à l'article 1438, car c'est finalement des décisions que nous prendrons en ce qui concerne l'administration des propres de l'épouse que dépendra toute l'orientation du projet.

J'insiste très rapidement, mais avec toute la conscience et toute la foi que me donne la pratique la plus directe du droit en ces matières, sur l'aspect à la fois moral et juridique du problème.

L'aspect moral est très vaste et je n'en apporterai qu'une preuve : dans quelques jours, lundi prochain, se tiendra à Paris le congrès international des femmes juristes, qui a justement choisi comme thème de ses débats — je crois ne pas déformer le titre exact — l'Influence de l'égalité civile des époux sur la disposition de leurs biens.

Nous sommes au cœur du problème. C'est justement dans la mesure où le Parlement français peut aujourd'hui donner une nouvelle définition de l'influence de l'égalité civile des époux sur la gestion de leurs biens qu'il peut faire avancer non seulement le droit français, mais une certaine forme de civilisation qui se concrétise par l'égalité des époux dans le cadre du mariage.

C'est justement ce que nous voulons. En fait, que demande l'article 1438 ? Peu de choses, tout simplement que ces biens propres, c'est-à-dire les biens que la femme n'acquiert pas pendant le mariage, mais qu'elle a acquis avant le mariage ou qui lui sont donnés par succession, elle puisse en avoir l'administration.

C'est tout de même le minimum que l'on puisse donner, semble-t-il, à une personne à qui on reconnaît la capacité civile sur tous les autres plans, étant entendu — car cela reste entendu, je tiens à le souligner devant l'Assemblée — que les revenus de ses biens tombent effectivement dans la communauté. Il ne s'agit pas de les y soustraire.

Il est donc normal que la femme ait la possibilité de gérer ses biens, mais les revenus tombent dans la communauté au même titre que tous les autres revenus.

Le texte en discussion ayant repris le principe — condamné, avec juste raison, à mon avis, par M. Coste-Floret — des biens réservés de la femme, c'est-à-dire la libre disposition de ses salaires, on aboutit alors à cette inconséquence que la femme pourra faire ce qu'elle voudra, comme elle voudra, quand elle voudra, de l'argent qu'elle a gagné, mais qu'elle ne pourra pas normalement administrer comme elle voudra le patrimoine dont elle pourra disposer au moment de son mariage ou qu'elle recueillera par succession. De toute manière, dans un cas comme dans l'autre, les biens qu'elle recueille tombent en communauté, qu'il s'agisse de salaires ou de biens personnels qu'elle a et qu'elle peut administrer.

Mesdames, messieurs, c'est cette différence que je ne comprends pas. Il semble qu'il y ait là je ne sais quel ostracisme contre la volonté globale du monde moderne.

Toute une évolution se fait qui partait de l'autorité absolue du mari non seulement sur les biens communs, mais sur les biens de l'épouse. Contre cette autorité, le régime dotal donnait cependant une sécurité à la femme mariée en interdisant au mari de disposer des biens de l'épouse.

Nous avons supprimé le régime dotal, considérant que l'épouse est aujourd'hui majeure.

Mais encore faut-il lui donner une certaine compensation. Elle est aujourd'hui capable de connaître et d'administrer ses biens. Il est donc assez normal qu'on lui laisse cette responsabilité en toute circonstance.

En effet, de quoi est faite cette communauté d'acquêts, dont vous voulez, et qui sera le régime légal nouveau ? Elle est faite de ce que l'un et l'autre des époux vont apporter par leur travail et par le revenu de leurs biens.

Le mari a son travail libre ; il administre librement ses biens. Pourquoi la femme n'aurait-elle pas son travail libre et n'administrerait-elle pas librement ses biens ?

Finalement, au milieu de cela on trouve une communauté, et un chef de la communauté : le mari.

Mais vous avez largement introduit le principe de la cogestion en prévoyant que le mari ne pourrait disposer des biens communs qu'avec le concours de sa femme chaque fois qu'il s'agira de problèmes essentiels et importants pour ces biens. Il me semble que c'est là l'équilibre global.

L'amendement qui avait été voté en première lecture par notre Assemblée n'a pas été repris par le Sénat. Je vous demande de le reprendre, puisque, me semble-t-il, il donne actuellement au régime que nous allons adopter pour de nombreuses années un équilibre nouveau qui en fait — peu me préoccupe qu'il soit communautaire ou séparatiste, cela n'est pas le problème — un régime véritablement nouveau, à la mesure de notre temps. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements.

Monsieur Ballanger, maintenez-vous votre amendement n° 23 ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président. S'il n'est pas adopté, je me rallierai à l'amendement présenté par M. Raymond-Clergue et M. Coste-Floret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. Ballanger et M. Billoux.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	12
Contre	474

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le président, je retire mon amendement et je me rallie à l'amendement n° 30 de MM. Raymond-Clergue et Coste-Floret. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement n° 26 de Mme Thome-Patenôtre est retiré.

Restent donc l'amendement n° 27 de Mme Devaud et M. Villedieu, et l'amendement n° 30 de MM. Raymond-Clergue et Coste-Floret, qui tendent tous deux à reprendre, pour l'article 1438 du code civil, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je mets donc aux voix le texte commun de ces amendements, repoussés par la commission...

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	492
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	331
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Etant donné le résultat de ce scrutin, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer le projet à la commission. (*Protestations sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole contre le renvoi.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, retirez-vous le projet de l'ordre du jour ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai aucune opposition à faire à la demande du Gouvernement. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Fernand Darchicourt. Pourquoi ce renvoi en commission ? Les votes de l'Assemblée ont-ils une signification oui ou non ?

A l'extrême gauche. Il y a un règlement !

M. le président. Veuillez revenir au silence !
La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée vient d'adopter un amendement auquel la commission s'était opposée dans son immense majorité. (*Exclamations à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Fernand Darchicourt. L'Assemblée est maîtresse de ses décisions !

Nos relations s'améliorent !

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. Laissez parler M. le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement retire le projet de loi de l'ordre du jour. (*Vives protestations à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Raymond Schmittlein (*s'adressant à l'extrême gauche*). Voilà ce que vous avez gagné !

M. le président. Le Gouvernement retirant le projet de loi de l'ordre du jour, je n'ai pas d'observation à formuler.

Le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Villedieu, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Villedieu. Mon rappel au règlement sera très bref.

Il me paraît singulier que le Gouvernement puisse retirer de l'ordre du jour à n'importe quel moment — et je ne suis pas sûr que le retrait, dans ces conditions, soit prévu par le règlement — un projet qu'il a soumis à la discussion de l'Assemblée, sur lequel ont été déposés des amendements qu'il connaissait à l'avance, et cela parce que l'un de ces amendements a été adopté par l'Assemblée.

C'est alors la libre discussion devant les assemblées parlementaires qui se trouve mise en cause par le Gouvernement. Je crains dans ces conditions que le projet de loi ne puisse être voté ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

M. Fernand Darchicourt. C'est ce que le Premier ministre appelle le nouveau dialogue avec le Parlement !

M. le président. Je me disposais, quand M. le garde des sceaux a demandé le renvoi de projet de loi à la commission, à rappeler les dispositions de l'article 95, alinéa 6, du règlement, qui est ainsi libellé :

« Dans l'intérêt de la discussion, le président peut décider le renvoi d'un article et des amendements qui s'y rapportent à la commission. »

C'est alors que le Gouvernement a déclaré qu'il retirait le projet de l'ordre du jour.

S'agissant d'un projet de loi dont l'inscription prioritaire à l'ordre du jour a été demandée par le Gouvernement, l'Assemblée ne peut s'opposer au retrait.

— 5 —

PROTECTION DES ANIMAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection des animaux. (N°s 666, 1181.)

La parole est à M. Moras, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Max Moras, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours des quinze dernières années, l'Assemblée a été saisie de diverses propositions de loi tendant à la modification de la loi Grammont qui comportait des imperfections et des lacunes souvent dénoncées.

La loi avait trait aux mauvais traitements envers les animaux, mais elle s'appliquait à la double condition que ces mauvais traitements fussent exercés contre des animaux domestiques et publiquement, de sorte que les animaux étaient moins protégés que n'était réprimé le spectacle de leurs souffrances.

Par ailleurs, les pénalités que prévoyait la loi Grammont dans bien des cas se sont révélées insuffisantes. Enfin, il est apparu nécessaire de réglementer la vivisection.

Lors de la dernière législature, le conseil de la République avait adopté un texte, qui répondait d'ailleurs au vœu que je viens d'émettre. Ce texte a été repris par M. Frédéric-Dupont dans une proposition qu'il a déposée en 1959 et de ce texte également s'est inspiré le Gouvernement dans le projet de loi qui vous est soumis.

Avant d'examiner les deux articles du projet qui, si vous le votez, seront insérés aux articles 453 et 454 du code pénal, je dois vous indiquer que la loi Grammont a déjà subi une modification qui ne consistait pas simplement à aggraver les pénalités mais qui touchait également à l'économie, à l'essence même de la loi. Cette modification est intervenue par un décret du mois de septembre 1959.

Aux termes de ce décret « sont punis d'une amende de 60 à 400 nouveaux francs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement pendant huit jours au plus, ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité ».

Je vous rappelle que, par application des articles 34 et 37 de la Constitution, relèvent du domaine réglementaire les infractions donnant lieu à une amende inférieure ou égale à 2.000 nouveaux francs et à un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Ces pénalités, qui ont été aggravées d'ailleurs par le décret du 7 septembre 1959, apparaissent suffisantes lorsque, par exemple, on se trouve en présence d'un simple acte de brutalité. Par contre, il n'en est pas de même lorsque les animaux sont victimes de véritables tortures, disons, d'actes de cruauté. Il est donc proposé — c'est l'innovation essentielle du présent projet de loi — de rendre les auteurs de ces actes justiciables du tribunal correctionnel. C'est l'objet de l'article premier du texte gouvernemental, les pénalités étant un emprisonnement de deux mois à six mois et une amende de 2.000 à 6.000 NF.

Votre commission a considéré que, dans l'hypothèse envisagée, ce choix des peines était convenable, mais encore, et notamment du fait que ces peines sont lourdes, il importe pour nous de préciser dans le texte en quoi l'acte de cruauté, qui est un délit, sera distingué du mauvais traitement qui, lui, constitue une infraction de simple police.

Il est évident que le critérium ne peut consister dans un certain degré de violence, dans une certaine intensité de souffrance, car il serait beaucoup trop flou et ce serait pour le juge l'imprécision et l'arbitraire. Nous devons même considérer que matériellement acte de cruauté et mauvais traitement se confondent en ce sens que tous deux imposent une souffrance ou inutile ou excessive. Mais l'acte de cruauté doit se distinguer du mauvais traitement en ce qu'il procède d'un instinct de perversité. Il se caractérise par le fait qu'à la différence du mauvais traitement qui, lui, pourrait évoquer l'idée d'un simple abus dans le châtiment par exemple, l'acte de cruauté est accompli volontairement, consciemment, je dirai gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance ou la mort et cela correspond exactement à la définition que donne Littré de la cuauté : « un penchant à infliger des souffrances et la mort. »

Le juge devra donc rechercher quelle est l'intention du coupable, ce qui est normal comme critérium, comme élément légal de l'infraction, puisqu'il s'agit d'un délit.

Votre commission a pensé que la rédaction qui répondrait le mieux aux deux observations que je vous ai présentées et qui définirait le délit avec le plus d'exactitude pourrait être la suivante :

« Quiconque, volontairement et par cruauté, aura exercé, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal sera puni... »

Suivent les pénalités que j'ai déjà énumérées.

Pour répondre au désir manifesté par l'un des membres de la commission — et que la commission elle-même a approuvé — nous tenons à indiquer que l'expression « mauvais traitements » doit, dans notre esprit, s'entendre dans le sens le plus large et qu'elle peut viser aussi bien une inaction volontaire qu'un acte positif. L'exemple choisi était le suivant : le fait de laisser, volontairement et par cruauté, un animal mourir de faim constitue évidemment le mauvais traitement punissable au regard de la loi.

Le projet dispose que la condamnation pourra être accompagnée d'une mesure accessoire, la remise de l'animal à un œuvre de protection reconnue d'utilité publique ou déclarée. Je dois dire que la même mesure est prévue dans l'ordonnance qui a trait à la contravention pour mauvais traitements.

Il s'agit là à la fois d'une mesure de sauvegarde pour l'animal et d'une mesure de déchéance pour le coupable, une sanction supplémentaire. Cela paraît assez normal et opportun.

Mais, tandis que le texte du projet prévoyait la confiscation dans le cas où le propriétaire serait condamné, ou bien dans le cas où ce propriétaire serait inconnu, la commission, s'inspirant en cela de la proposition de M. Frédéric-Dupont, a étendu cette mesure au cas où le coupable n'est pas propriétaire, pourvu qu'il ait agi sur son ordre ou avec son autorisation.

Vous noterez, mesdames, messieurs, que le projet vise des actes de cruauté commis envers un animal domestique apprivoisé ou tenu en captivité.

Pourquoi cette formule restrictive ? Pour éviter qu'une application littérale et trop stricte d'un texte de portée plus générale ne permette éventuellement de réprimer la chasse ou la pêche. D'autre part, le projet dispose que les actes de cruauté qu'il vise ne sont pas punissables lorsque l'état de nécessité les justifie.

A la vérité, ces précautions sont apparues indispensables lorsqu'il s'agit de la contravention pour mauvais traitements, parce qu'il s'agit là uniquement de constater un fait matériel. Mais ces mêmes précautions ne paraissent pas s'imposer du tout lorsqu'il s'agit de réprimer comme délit un acte qui procède de l'instinct de cruauté.

Nous savons bien que lorsque le pêcheur se rend au bord de l'eau par exemple, ce n'est pas pour assouvir un instinct pervers et pour contempler le poisson qui va frétiller dans l'asphyxie. Il le fait simplement par sport ou pour se détendre et jamais il ne semble que les tribunaux aient été saisis sous l'empire de la loi Grammont d'une action intentée contre les pêcheurs ou contre les chasseurs même s'agissant de chasse à courre. C'est donc pour cette raison et parce que ces précautions sont apparues inutiles, que nous vous proposons de ne pas les maintenir dans le projet de loi. Il va de soi que l'amendement de votre commission, à cet égard, n'a pas pour effet de gêner en quoi que ce soit les pêcheurs et les chasseurs.

Certains d'entre vous qui sont compétents en matière tauromachique pourraient faire valoir que l'observation que je viens de présenter au sujet de la chasse et de la pêche est également valable pour les courses de taureau, car ce n'est pas par férocité que ces courses sont organisées et suivies dans le Sud-Ouest et dans le Midi de la France où elles sont solidement implantées et font partie de notre folklore,...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. ... de nos traditions, où elles sont entrées dans nos mœurs.

Nous savons fort bien que ce qui nous attire, nous captive et nous étreint dans une course de taureau, c'est le mouvement, la couleur, le spectacle de la lutte, de la domination, c'est tout ce que ce spectacle comporte à la fois d'art et de bravoure. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

D'ailleurs, mes chers collègues, s'il en était autrement, nous n'aurions pas le plaisir de vous rencontrer fréquemment dans nos arènes et vous n'accepteriez pas facilement les invitations que nous vous adressons quand nous savons que vous trouvez près de nos villes qui possèdent des arènes (*Sourires*), en tout cas, si vous y veniez, vous n'y prendriez aucun plaisir.

Je ne parle pas de ceux d'entre nous qui sont les représentants de ces régions méridionales et du Sud-Ouest parce qu'on pourrait dire que nous sommes de goût corrompu ou, du moins, des partisans, mais je fais allusion aux autres, à ceux que, par opposition, j'appellerai les purs ou les ingénus du Parlement (*Sourires,...*)

M. Edmond Bricout. Y en aurait-il encore ?

M. le rapporteur. ... à ceux qui font un bon usage de leurs vacances en venant fréquenter les arènes du Midi ou du Sud-Ouest.

J'ajoute d'ailleurs, mesdames, messieurs, que votre caution est, en l'occurrence, réconfortante et que vous suivez un très haut exemple car il vient de l'Elysée.

M. de Montherlant, dans la préface des *Bestiaires*, nous rappelle que Gaston Doumergue était à ce point passionné, de tauromachie tout au moins, qu'il ne lui suffisait pas de venir s'asseoir dans les tribunes ou sur les gradins mais que, pour mieux vivre la course, il se mêlait aux combattants et allait sur la piste elle-même.

C'était, je dois le dire, avant qu'il ne fût Président de la République mais il était cependant ministre et c'était à une époque où les courses espagnoles étaient condamnées.

M. Paul Coste-Floret. Il n'était pas garde des sceaux ?

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il l'ait été.

Malgré cela, votre commission a pensé qu'il convenait d'exclure, par une disposition expresse, les courses de taureaux du champ d'application de la loi.

C'est une précaution qui lui a paru nécessaire car le silence est peut-être équivoque et je ne veux, à cet égard, citer qu'un exemple.

Dans sa proposition de loi, M. Frédéric-Dupont ne parlait pas non plus des courses de taureaux. Je ne pense pas que c'était pour les défendre ; je crois plutôt qu'il se serait, quant à lui, volontiers accommodé de les voir soumises aux rigueurs de la loi.

Il faut donc éviter une équivoque et le risque d'une interprétation judiciaire qui ne répondrait pas parfaitement à notre pensée, d'autant plus que l'expérience nous apprend à nous méfier : la cour de cassation, pour condamner les courses de taureaux, a déclaré que, juridiquement, le taureau de combat est un animal domestique. C'est une conception hardie qui pourrait être dangereuse pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec le droit et qui confondraient facilement les notions juridiques avec le fait. (*Rires.*)

Disons, par conséquent, et d'une manière très claire, ce que nous entendons voter et, puisque je parle de clarté, laissez-moi en projeter un peu, en même temps que je vous apporterai quelques apaisements, sur l'amendement que votre commission a apporté au texte du Gouvernement.

En effet, ce texte consacrait simplement un état de droit existant ; il reprenait et codifiait les dispositions de la loi du 24 avril 1951 et était ainsi libellé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

La commission a supprimé cette référence à la tradition locale, de sorte que, d'après son texte, les courses de taureaux seraient permises partout en France. Il semble qu'elle ait ainsi voulu favoriser le développement de la tauromachie.

Ce ne fut certes pas son sentiment car elle aurait été, en l'espèce, bien naïve. Personne n'imagine que des courses de taureaux pourraient être organisées et suivies avec intérêt à Wissembourg ou à Arras. Il manque tout de même là le climat, l'habitude, l'adhésion populaire. Ce n'est donc pas dans le dessein de développer et de favoriser outre mesure les courses de taureaux que l'un des commissaires a été le promoteur de cet amendement. Ce commissaire, qui attache d'ailleurs plus de prix à posséder dans sa ville un château historique qu'à inaugurer de spacieuses arènes, a simplement fait observer à la commission qu'il lui paraissait singulier, anormal qu'un même fait fût réprimé comme un délit sur une partie du territoire français et qu'il fût, au contraire, tenu pour licite dans l'autre partie.

C'était, en somme, placer la question sous l'angle de l'unité nationale. Et comment voudriez-vous que, une notion si élevée étant agitée, une majorité ne se dégage pas instinctivement en sa faveur ? (*Sourires.*)

La commission doit être louée de ce scrupule. Mais vous pourrez vous-mêmes faire à cet amendement, que je soutiens faiblement, sans grande foi du reste, des objections.

Vous pourrez vous dire d'abord que la réaction instinctive est le contraire de la réflexion et que la réflexion aurait pu conduire à des conclusions assez opposées.

Il paraît singulier qu'on accorde plus de licence à l'occasion du vote d'une loi qui se veut, au contraire, plus rigoureuse.

Vous pouvez penser aussi que l'unité nationale aura d'autres occasions de se manifester qu'en faveur des courses de taureaux.

M. Roger Pinoteau. Très bien !

M. le rapporteur. Vous pourrez penser enfin que l'unité nationale n'est pas compromise par le respect des coutumes, d'autant qu'en France la coutume a toujours été une source de droit.

Alors, mes chers collègues, vous choisirez entre la formule générale de la commission, telle qu'elle résulte de son amendement, formule assez théorique d'ailleurs, et la formule sans doute plus sage du Gouvernement, reprise par certains collègues dans des amendements, qui est celle du régime de la tolérance maintenue.

Je crois que cette solution serait la sagesse car elle satisfait tout le monde. Elle satisfait ceux qui tiennent à conserver dans leur région les spectacles tauromachiques. Elle ne déplaît pas aux autres, car personne n'est jaloux et personne ne revendique.

Je crois donc que cette formule de la tolérance dans les pays de tradition pourrait réunir à peu près l'unanimité de l'Assemblée.

Ce serait une consolation pour la commission, parce que, l'unanimité dans un vote, c'est tout de même un signe d'unité nationale ! (*Sourires.*)

Nous pensons que, quelle que soit la formule que vous adopterez, vous n'hésiterez pas à admettre que les courses de taureaux ne doivent pas être visées dans le cadre de la loi.

Je sais que, auprès de certains d'entre vous, ces courses sont l'objet d'un préjugé défavorable.

Cela tient à une réputation qu'elles ne méritent plus.

Il fut un temps, en effet, où les courses de taureaux étaient condamnables, où ce spectacle était de la dernière cruauté, lorsque les chevaux étaient éventrés et, dans les premiers temps, lorsque les taureaux eux-mêmes étaient soumis à la férocité de dogues qu'on lâchait dans l'arène et qui leur déchiraient les jarrets.

Aussi les courses de taureaux ont-elles été souvent condamnées. Un roi d'Espagne avait même assimilé aux prostituées ceux qui combattaient les taureaux. Il les avait frappés des mêmes incapacités qu'elles. Un pape les avait excommuniés.

Sous l'Ancien régime, les spectacles taurins ont été interdits. Ils l'ont été aussi sous la Révolution ; ils l'ont été également sous la IIIe République.

L'histoire des courses de taureaux n'a jamais été qu'un conflit permanent entre le pouvoir central et les maires, fussent-ils de sous-préfectures. L'autorité du pouvoir s'est toujours brisée contre la volonté des maires soutenus par la population.

Je conviens que la rigueur des ordonnances, des lois républicaines, des bulles pontificales pouvait se concevoir, à une certaine époque. Mais aujourd'hui tout est changé car les courses de taureaux ont perdu ce caractère de férocité que l'on a si souvent dépeint.

J'ai eu la curiosité de lire le rapport qu'avait fait le conseiller Calixte Accarias lorsque la cour de cassation décida que les courses de taureaux étaient répréhensibles au regard de la loi Grammont et que les taureaux étaient, juridiquement, des animaux domestiques. Le rapporteur a fait une description des courses qui a dû faire frémir ses collègues qui l'écoutaient. Il y avait dans ses propos une part de vérité mais celle-ci ne relève plus aujourd'hui que du rêve.

En effet, que trouvez-vous de tellement cruel et répréhensif dans les courses de taureaux ?

J'entends bien que le taureau est tué. (*Mouvements divers.*) Et c'est même par là que la course finit. Mais comparez un instant son trépas à celui de la biche, par exemple, qui épuisée, traquée, cernée, a connu toutes les alarmes et tous les désespoirs. Le taureau, lui, meurt proprement, fièrement ; il meurt par l'épée, ou bien d'une hémorragie interne ce qui est, paraît-il, une agonie assez douce, ou bien d'une rupture du bulbe, ce qui provoque une mort immédiate.

J'ajoute qu'il vient à la mort sans avoir connu la moindre angoisse (*Mouvements divers*) et la moindre appréhension ; il y vient, au contraire, après avoir combattu, ce qui correspond — concédez-le — à ses instincts.

M. Jeannil Dumortier. C'est un plaisir pour le taureau !

M. le rapporteur. Vous me direz que le combat a comporté quelques phases primitives peut-être douloureuses et vous penserez aux banderilles.

N'en parlons pas car, si vous les voyez de près, vous constaterez que ces harpons ne sont pas tellement longs et que leur pénétration dans le cuir du taureau provoque plutôt un chatouillement qu'une véritable douleur. (*Rires et applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

J'entends bien qu'auparavant il y a eu ce que vous pourrez appeler, à votre choix, le jeu ou le châtiment des piques.

M. Jeannil Dumortier. Ma parole, à vous entendre, c'est, je le répète, un vrai plaisir pour le taureau !

Votre langue est dorée !

C'est dommage que le taureau ne puisse pas vous remplacer à la tribune.

M. le rapporteur. Je veux faire une concession au taureau et à vous, mon cher collègue. (*Rires.*)

J'admets que la phase des piques est douloureuse. C'est certain. Mais vous devrez aussi admettre vous-mêmes que, si le taureau est soumis à cette phase douloureuse, il s'y prête lui-même dans une certaine mesure. (*Mouvements divers.*) Car il n'y a pas que des taureaux très braves. Il y a le taureau sensible (*Sourires*) qui, après une première pique, veut rompre le combat. Et quand il veut le rompre, personne ne peut le contraindre.

M. Paul Coste-Floret. Pas même le Gouvernement !

M. le rapporteur. Il y a même le taureau qui, d'emblée, a refusé la lutte. Il représente, si vous voulez, un objecteur de conscience et, dans ce cas, personne ne va l'obliger à combattre.

Tout cela, mes chers collègues, pour vous dire que je ne prétends pas que la course de taureaux soit un spectacle particulièrement innocent. Certes pas ! Mais, les piques mises à part, vous ne devriez pas manifester une pitié excessive, une pitié exagérée pour le taureau.

D'ailleurs, c'est en faveur du cheval que la pitié s'est toujours exercée. Je comprends que le cheval ait été un objet de pitié à une époque où il se présentait nu devant le taureau, où il était éventré, recousu, revenait dans l'arène, cette alternance se poursuivant jusqu'à la mort. Je comprends parfaitement que des hommes célèbres aient condamné les courses de taureaux. Courteline, par exemple, disait qu'elles constituaient à ses yeux « le spectacle le plus abject ». Comme il n'était pas entêté, il ajoutait d'ailleurs :

Je ne reviserai éventuellement ce jugement que lorsque les chevaux auront répondu à la question suivante, qui doit leur être posée : Que préférez-vous ? Mourir les entrailles étalées sur le sol de l'arène ? Ce doit être douloureux. Ou bien traîner

toute votre vie un corbillard ? Ce qui doit être triste. Ou, enfin, porter un imbécile sur votre dos, ce qui vraiment est humiliant ? » (*Applaudissements et rires.*)

Une voix. Qu'ont répondu les chevaux ?

M. Pierre Comte-Offenbach. Courteline s'adressait aux chevaux savants.

M. le rapporteur. En bref, ce que Courteline proposait, c'était un référendum. (*Rires.*)

Mais votre commission, qui s'est penchée sérieusement sur ce problème, a pensé que ce référendum ne devait pas être un préalable à votre discussion, car les questions posées ont perdu tout intérêt actuel, non pas simplement parce que, aujourd'hui, les chevaux ne font plus de grandes carrières dans les pompes funèbres, depuis la motorisation, mais surtout parce que la condition du cheval de picador s'est considérablement transformée. Elle s'est humanisée. Les chevaux le doivent au général Primo de Rivera qui, vers 1925 — je ne vous dis pas l'année exacte, mais c'est vrai à un ou deux ans, près — les a dotés du caparaçon. Alors qu'autrefois et jusqu'en 1925, les chevaux se présentaient nus devant le taureau, ils sont maintenant ceinturés d'un matelas épais qui leur évite le contact avec les cornes et qui amortit même les chocs qu'ils peuvent recevoir, soit du frontal du taureau, soit de la talanquère, la talanquère étant la barrière derrière laquelle les toreros se réfugient lorsqu'ils n'ont pas d'autre ressource.

Autrefois, c'était pour le cheval une fatalité que de souffrir et d'aller à la mort. Aujourd'hui, le cheval tué est une exception rare. Il arrive quelquefois que le cheval soit blessé. C'est un simple accident, un accident qui peut aussi bien arriver à son cavalier. Ce n'est pas le but recherché. Le but, celui qui pratiquement est atteint dans presque tous les cas, c'est que le cheval sorte indemne du combat.

Pour ces diverses raisons, nous pensons que votre sensibilité ne vous conduira pas à d'autres conclusions que celles auxquelles la raison vous invite, c'est-à-dire à admettre une exception pour les courses de taureaux, du moins dans les régions où l'on peut revendiquer une tradition ininterrompue.

J'en aurais terminé avec mon rapport s'il ne me restait à examiner brièvement l'article 2 du projet.

Cet article 2 est relatif aux recherches scientifiques et expérimentales sur les animaux et il est ainsi libellé :

« Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en conseil d'Etat ».

La proposition de M. Frédéric-Dupont était beaucoup plus précise, de même que l'était d'ailleurs le texte du Sénat qui a été voté vers la fin de la précédente législature.

La proposition de M. Frédéric-Dupont prévoyait que les expériences et les recherches devraient, au préalable, avoir été autorisées par le préfet, après avis du doyen de la faculté intéressée. Elle précisait, en outre, que l'expérimentation d'ordre chirurgical ne pourrait être pratiquée sans anesthésie, et enfin, qu'un décret portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application des dispositions légales serait pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture.

Il n'a pas paru à votre commission opportun de mentionner tout d'abord les ministres cosignataires du règlement parce que cette précision est inhabituelle quand elle ne déroge pas au droit commun, ce qui est le cas.

En second lieu, toutes les précisions relatives aux expériences ou aux recherches scientifiques, qu'il s'agisse de réglementer leur autorisation ou les conditions mêmes dans lesquelles elles seront effectuées, paraissent relever du règlement plutôt que de la loi. Pourquoi ? Parce que le règlement est beaucoup plus souple et ainsi plus apte à prévoir toutes les hypothèses pratiques au fur et à mesure des progrès de la science.

C'est pour cette raison que la commission vous demande d'adopter purement et simplement et sans amendement l'article du projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, des esprits qui se croiront supérieurs pourront ironiser sur le caractère quelque peu inactuel, léger, j'allais dire lyrique après avoir entendu M. Max Moras, de ce projet de loi dont nous abordons maintenant la discussion.

Dans un temps où les plus graves problèmes doivent retenir l'attention du législateur, s'intéresser au sort de nos frères inférieurs, les animaux, paraîtra une préoccupation tellement mineure à leurs yeux qu'elle en serait presque dérisoire.

Laissons dire les esprits supérieurs, mesdames, messieurs, et contentons-nous de souligner qu'en nous efforçant de mieux réprimer les actes de cruauté envers les animaux, nous travaillons en fin de compte à rapprocher le jour où cesseront les actes de cruauté envers les hommes.

Cela dit, le projet de loi relatif à la protection des animaux qui vous est présenté aujourd'hui a pour principal objet, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, de permettre la répression des actes de cruauté commis sans nécessité envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en capacité.

Jusqu'à l'intervention du décret du 7 septembre 1959, la législation protectrice des animaux était essentiellement constituée par la vieille loi Grammont qui date de plus de cent dix ans et qui réprimait d'un emprisonnement maximum de cinq jours et d'une amende de cinq à quinze francs de l'époque les mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les seuls animaux domestiques.

Plus d'un siècle s'est écoulé avant que soit modifié ou amendé ce texte, malgré les initiatives de nombreux parlementaires — il en est un certain nombre sur ces bancs que je suis heureux de féliciter — qui, périodiquement, déposaient des propositions de loi tendant à renforcer la répression.

Le cadre de la loi Grammont demeurait restreint : d'une part, seuls les animaux domestiques étaient protégés, d'autre part, les sévices devaient être exercés publiquement.

En outre, jusqu'à un arrêt de la cour de cassation du 29 mars 1937, la répression ne pouvait être dirigée que contre le propriétaire qui maltraitait ses propres animaux.

Enfin, la peine demeurait singulièrement faible, quel que fût la nature ou le caractère odieux des actes perpétrés.

En vue de moderniser cette législation et de l'adapter aux mœurs d'aujourd'hui, le Gouvernement s'est inspiré principalement des nombreuses propositions de loi déposées antérieurement et des travaux parlementaires des dernières années, notamment des débats qui se sont déroulés devant le Conseil de la République en février 1958 et qui, comme beaucoup d'autres, n'ont pu être menés à leur terme.

L'idée directrice qui est à la base de la réforme entreprise consiste essentiellement à distinguer les mauvais traitements passibles de peines de contravention des actes de cruauté, plus graves, qui seront désormais réprimés de peines correctionnelles.

La répression des mauvais traitements envers les animaux a déjà fait l'objet du décret du 7 septembre 1959 qui, complétant l'article R. 38 du code pénal, a apporté de substantielles améliorations aux principes dégagés par la loi Grammont : sévices exercés publiquement ou non, extension de la protection aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité, amende prévue de 60 à 400 nouveaux francs et emprisonnement de un à huit jours.

Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à compléter l'appareil répressif actuel, en érigeant en délit l'acte de cruauté commis envers un animal. Ainsi donc, la peine encourue par les auteurs d'infractions sera proportionnée à la gravité de l'acte, ce qui permettra une répression réellement efficace.

Sous réserve des mots « acte de cruauté », d'une part, et « mauvais traitements », d'autre part, il existe à dessein un parallélisme complet entre le projet de loi et le décret du 7 septembre 1959, dans tous les éléments constitutifs de l'infraction et les exceptions prévues.

Ce parallélisme était indispensable si l'on désirait que la nouvelle législation fût réellement appliquée. Toute imperfection dans ce parallélisme aboutirait en effet à faire la partie belle aux juristes qui ne manqueraient pas de discuter à perte de vue sur la portée restrictive des articles législatifs et réglementaires du code pénal.

Dans un même but d'efficacité, il est proposé de régler la question tant controversée des courses de taureaux, sur laquelle j'aurais mauvaise grâce à revenir après l'exposé exhaustif de votre collègue M. Max Moras, par la consécration des usages actuels qui, d'une manière générale, ne troublent pas la paix publique.

L'article 2 du projet traite de la délicate question des expériences pratiquées sur les animaux.

Il importe de concilier les sacrifices qui peuvent être demandés par la science aux animaux en vue du progrès et la nécessité d'éviter à ces derniers toute souffrance inutile.

L'élaboration d'un texte complet précisant les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les expériences scientifiques sur les animaux se révèle très délicate. Il est indispensable qu'en pareille matière des consultations et échanges de vue approfondis interviennent avant la rédaction définitive de ce texte qui relève essentiellement de la compétence du pouvoir réglementaire.

Dans le passé, la passion qui s'est manifestée dans certains débats antérieurs, lorsque le Parlement était amené à délibérer sur la protection des animaux, a empêché l'aboutissement de toute solution raisonnable et efficace.

A cet égard, il est même remarquable de constater que d'autres débats dans lesquels la vie des humains ou de leurs enfants est engagée suscitait un intérêt infiniment moindre.

Le projet qui vous est soumis a été étudié aussi scrupuleusement, aussi sérieusement que possible. Il tient compte de toutes les tendances et travaux antérieurs et constitue un progrès considérable par rapport à l'état de droit actuel.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de l'adopter tel qu'il est, de manière qu'enfin notre pays soit doté d'une législation digne de lui dans un domaine où l'on pouvait désespérer, jusqu'à un passé récent, qu'une solution à la fois raisonnable et efficace puisse jamais intervenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre, mes chers collègues, représentant un département dont la tradition tauromachique remonte tout de même au XVIe siècle, j'interviendrai spécialement sur la partie du texte qui a trait aux courses de taureaux.

L'Assemblée se trouve désormais en présence de trois thèses :

La thèse extensive de la commission : les courses de taureaux seraient autorisées sur l'ensemble du territoire. Mais, si l'on en juge par le brillant exposé présenté par mon ami et compatriote M. Moras, il semble que la commission ne se battra pas outrancièrement sur ce texte ;

La thèse restrictive contenue dans le sous-amendement présenté par M. Frédéric-Dupont : les courses de taureaux seraient interdites en France ;

La thèse conciliatrice, que j'ai personnellement présentée à l'Assemblée sous la forme d'un autre sous-amendement : elle n'est pas très originale puisqu'elle reprend purement et simplement les textes antérieurs, à savoir la loi de 1951 et le projet gouvernemental, et elle serait consacrée par le fait que les courses de taureaux seraient admises, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement, dans les villes où une tradition locale ininterrompue pourrait être invoquée.

Cette dérogation de fond consacrerait définitivement la reconnaissance dans les pays de tradition de ce que l'on appelle là-bas la « corrida », combat loyal et réglé qui a sa grandeur et sa noblesse, dans lequel l'homme oppose à un vaillant et rude animal sauvage son intelligence et son adresse selon un code très strict qu'il doit respecter.

La vitalité des courses de taureaux se manifeste depuis près de trois cents ans, de la Provence au Languedoc, du pied des Pyrénées à Bordeaux, de l'Armagnac à l'Océan.

La multiplication des courses a continué malgré les interdits successifs d'évêques et de rois de France, ainsi que de leurs intendants.

En janvier 1648, Louis XIV et la reine régente donnent des lettres patentes interdisant la course de taureaux qu'ils qualifient de « coutume impie et détestable ».

Plus tard, le 23 vendémiaire, an X de la République, le ministre de la police impériale Fouché invitera le préfet des Landes, par une circulaire impérative dont la trace se trouve encore aux archives de la préfecture des Landes, à faire cesser « une coutume barbare et indigne d'une nation civilisée qui trouve encore des partisans dans quelques communes des départements méridionaux ».

Et, dans sa lettre, Fouché rappelait au préfet des Landes qu'il convient « de désabuser le peuple et de l'amener par degré et par la force de la persuasion à renoncer de lui-même à une institution odieuse ».

Vous voyez, mes chers collègues, que le débat ne date pas d'aujourd'hui et que le problème s'est toujours posé.

Le premier préfet des Landes ne partagera d'ailleurs pas l'avis de son supérieur car, en 1802, il autorise les courses de taureaux dans les Landes afin de laisser aux habitants de ces contrées « la jouissance d'un exercice qu'un long usage leur a rendu infiniment cher ».

Sous la IIIe République, le pouvoir judiciaire interviendra seul contre les jeux taurins.

En 1895, la cour de cassation décida que la loi Grammont était applicable aux courses de taureaux à l'espagnole pour ce motif principal que les taureaux étaient des animaux domestiques.

J'ai entendu la plaisante relation que notre collègue M. Moras faisait du conseiller rapporteur à la cour de cassation. Mais cette décision de la cour attira sur la haute juridiction la critique d'un chroniqueur de la *Revue des deux mondes* qui indiquait que « si la cour avait procédé à une descente sur les lieux en robe rouge, elle eût sans doute hésité à déclarer le taureau espagnol animal domestique ». (*Sourires.*)

Mais les juridictions inférieures des pays de tradition ne s'inclineront jamais devant cette jurisprudence. Et c'est sans doute pourquoi, aujourd'hui, dans sa sagesse, M. le garde des sceaux se rallie à ce texte que les juridictions inférieures ont su faire valoir sur la cour de cassation.

En 1895, le juge d'un tribunal de police des Landes relaxera l'organisateur d'une corrida et poussera même l'audace juridique, ce qui étonnera ceux qui sur ces bancs ont l'habitude de s'intéresser à la chose judiciaire, jusqu'à condamner le ministère public aux dépens.

Plus près de nous, en 1950, le juge de paix de Bayonne relaxera les organisateurs d'une corrida en rappelant que la mise à mort d'un taureau, comme aussi les différentes blessures qui ont pu la précéder, sont une des phases, un des épisodes d'un spectacle ordonné, organisé et minuté selon des règles stables et que décider qu'il y a abus en l'espèce entraînerait le juge répressif à considérer le coup de poing du boxeur comme une violence pénalement répréhensible.

L'adoption en 1951 de la proposition de loi de MM. Sourbet et Ramarony, rapportée par notre ex-collègue Joseph Defos du Rau, mettra un terme à ces contradictions jurisprudentielles en autorisant les courses de taureaux dans les pays de tradition ininterrompue.

Ce texte de 1951, l'Assemblée se devrait de le reprendre en acceptant l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer, car dans les pays de tradition, ce n'est point la recherche d'une vulgaire satisfaction morbide qui anime les aficionados, mais au contraire l'exaltant enthousiasme de l'arène fait de la noble confrontation de la bravoure du taureau et de l'artistique maîtrise du torero.

Chassons enfin de nous cette idée que les corridas sont une école de cruauté. Les départements des Landes, de la Gironde, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, ne présentent, je l'ose penser, aucun symptôme d'exceptionnelle criminalité. Sur ce point, je pense que M. le garde des sceaux pourra nous rassurer en nous indiquant que ses statistiques ne sont pas alarmantes dans ces départements, bien au contraire.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux vous rassure, monsieur Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Dans ces conditions, les personnes sensibles verront bien qu'il n'y a vraiment...

M. Paul Coste-Floret. Je suis très sensible et j'aime beaucoup les courses de taureaux.

M. Jean-Marie Commenay. ... aucune école de cruauté dans ces spectacles que nous aimons, comme vient de l'indiquer M. Coste-Floret qui fait d'ailleurs partie de la zone intéressée. (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr !

M. Jeannil Dumortier. *In cauda venenum !*

M. Jean-Marie Commenay. Mes chers collègues, pour toutes les raisons qui viennent d'être énoncées, je pense qu'une limitation territoriale des spectacles taurins est opportune et sage.

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, sur ce point, de retenir l'objection faite par notre collègue M. Mignot sur le privilège régional qui nous serait conféré. Il s'agit, au fond, d'une situation coutumière, historiquement — je crois vous l'avoir démontré — parfaitement justifiée. Je crois aussi que les accents des orateurs qui se succèdent à cette tribune vous montrent que cette situation coutumière est, également, justifiée géographiquement. Il n'y a donc pas, sur ce point, de doute à avoir.

Au surplus, dans les pays de tradition tauromachique, le spectacle taurin n'est ni choquant ni contesté. Ailleurs, mesdames, messieurs, il peut l'être.

Enfin, l'esprit averti et compétent du public interdit des prestations médiocres et répugnantes que l'on pourrait présenter à des foules inexpérimentées hors des régions traditionnelles.

C'est le risque essentiel et les vrais aficionados ne souhaitent pas qu'effectivement le spectacle soit diffusé hors des frontières naturelles dans lesquelles il s'est contenu, car, ailleurs, on risquerait d'assister à de mauvais spectacles. Les impresarii peu soucieux de la qualité pourraient organiser des spectacles absolument sans valeur. Nous sommes les premiers à réclamer le cantonnement du spectacle dans les régions où il est accepté.

Permettez-moi enfin, mes chers collègues, de développer un ultime argument. La corrida constitue, pour nombre de villes du sud-ouest et du midi, un puissant élément attractif favorisant la venue de nombreux touristes. Cet argument ne saurait être négligé, même par les maires d'autres villes du territoire. Il serait déplorable de priver nos villes traditionnelles de leurs spectacles et de leur enlever — en même temps, au fond, qu'à l'Etat — de substantielles rentrées fiscales, car les corridas, je le signale au passage, sont soumises depuis 1920 à des taxes extrêmement lourdes.

Pour toutes ces raisons, je vous supplie, mes chers collègues, de reprendre le texte initial du Gouvernement, parce qu'il reconduit un texte appliqué sans heurts depuis dix ans, parce que, enfin, il réalise la nécessaire conciliation opérée en 1773 par le duc de Richelieu, gouverneur de Guyenne, entre, d'une part, la tranquillité et la moralité publiques et, d'autre part, ce qu'il appelait le goût dominant pour les courses des peuples de l'Armagnac. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui s'est instauré cet après-midi sur la modification de la loi du 7 janvier 1849, dite loi Grammont, présente un intérêt qui peut a priori, bien sûr, comme vient de le souligner M. le garde des sceaux, paraître secondaire étant donné la gravité de la conjoncture. Je voudrais tout de même rappeler combien les problèmes intéressant les animaux passionnent la population française.

Je ne prétends certes pas qu'elle s'attache spécialement aujourd'hui au présent débat. Mais souvenez-vous qu'il y a peu, lorsque, à l'occasion d'essais nucléaires, certaine grande puissance envoya dans l'espace une jeune chienne, combien la population de notre pays s'était préoccupée du sort de cette chienne et de son avenir. Rappelez-vous la sensibilité animalière mais affective, réelle et sincère qui s'est manifestée autour de la petite chienne Laïka. Ces faits témoignent de l'intérêt que, même dans les grandes circonstances, notre peuple porte à tous les problèmes que pose la défense des animaux.

Au demeurant, nous nous trouvons aujourd'hui en présence de la modification d'une loi ancienne qui avait jusque-là rendu de grands services.

Le projet que M. Moras a si brillamment présenté à la tribune voici un instant est-il de nature à donner aux amis des animaux les apaisements qu'ils espèrent et aux membres des sociétés protectrices des animaux les satisfactions qu'ils attendent depuis de longues années de cette fameuse modification légale dont on parle tant depuis près de dix ans ?

Eh bien, il semble que la loi actuelle permette des différences d'interprétation assez grandes, qu'elle soit insuffisante, donc dangereuse, et renferme des imprécisions.

Des imprécisions ? Bien que la commission et son rapporteur se soient attachés à démontrer la possibilité de trancher, je soulignerai rapidement la difficulté qu'il peut y avoir à établir la différence entre l'acte de cruauté et le mauvais traitement. Etant donné qu'il s'agira de juridictions et de pénalités nettement distinctes, la différenciation sera certainement difficile. J'en veux pour preuve l'intérêt qu'a porté M. le rapporteur à l'exposé détaillé des critères permettant de distinguer le mauvais traitement de l'acte de cruauté. C'est là un point sur lequel les tribunaux et la jurisprudence auront assurément, plus tard, un lourd travail à effectuer. Pour ma part, je regrette que la loi actuelle ne soit pas plus explicite dans la différenciation de ces catégories de délits.

De même, en ce qui concerne le problème essentiel de la confiscation de l'animal, il est bien certain que la formule envisagée par le Gouvernement et qui, dans son esprit, est excellente, risque néanmoins d'être un peu tardive. Lorsqu'on se trouvera en présence d'un animal victime soit d'un mauvais traitement, soit *a fortiori* d'un acte de cruauté, il sera assurément ennuyeux de laisser au propriétaire auteur ou complice de l'acte de cruauté la garde de l'animal jusqu'à ce qu'un tribunal ait été appelé à statuer.

C'est pourquoi il serait bon d'adopter une formule permettant, immédiatement après la constatation de l'acte, de retirer l'animal à son propriétaire en partie ou totalement responsable de ce qui est advenu.

La formule est assez difficile à élaborer. Peut-on confier la décision à l'officier de police ? Peut-on la confier à un vétérinaire qui sera requis en la circonstance ? Tout cela est assurément difficile, mais, à mon sens, il serait nécessaire de trouver une procédure plus rapide que celle qui consiste à attendre la décision du tribunal.

Mes chers collègues, outre ces imprécisions, nous constatons que ce texte présente un danger qui a été très longuement défini à cette tribune, notamment par M. Commenay, et sur lequel je ne veux pas insister autrement : je veux parler de l'extension éventuelle des courses de taureaux à l'ensemble du territoire.

Jusqu'à ce jour, en vertu de la loi du 24 avril 1951 et du décret du 7 septembre 1959 qui modifiait l'article R 38 du code pénal, il était acquis que dans une vingtaine de cités françaises il était possible d'organiser des combats de taureaux. L'ensemble de la population pouvait, certes, parfois protester contre le principe des courses de taureaux, mais comme le nombre des villes intéressées était limité à une vingtaine et que personne, au fond, n'était obligé de s'y rendre, le sens de la défense animalière pouvait se manifester et par conséquent l'ensemble des habitants ne risquaient pas d'avoir dans leur propre cité des combats de ce genre.

L'extension avait effrayé nombre de parlementaires. Mais j'ai écouté aujourd'hui, après m'en être entretenu en privé avec lui, M. Moras qui, au terme d'un plaidoyer coloré, imagé et vivant en faveur des courses de taureaux, se ralliait à ce point de vue de justesse et de bon sens. La commission lui avait bien donné un mandat, mais il a su ne pas en faire un mandat impératif et garder son libre arbitre pour dire ce que l'amateur de tauromachie qu'il est semblait trouver judicieux pour l'ensemble du pays. Je ne puis que me rapprocher de sa propre conclusion et dire que le Parlement serait sage en adoptant le texte gouvernemental qui, au fond, corrobore un état de chose acquis, donne sensiblement satisfaction à tout le monde, et éviterait un conflit sur l'éventuelle extension des courses de taureaux.

C'est pourquoi, en réponse au plaidoyer si animé de M. le rapporteur, je n'ai pas l'intention d'ouvrir un débat sur la moralité ou l'immoralité de ces courses. Je me contenterai de me rallier au point de vue moral exprimé par le rapporteur et officiellement énoncé par le Gouvernement.

Je rappellerai simplement — point qui a son importance — que dans les villes où les corridas ne sont pas autorisées, ont parfois été tolérés des combats de taureaux ne comportant pas de mise à mort. Dans ce cas joue une stricte obligation. Pour qu'une tolérance de ce genre soit accordée, trois clauses doivent être respectées : il faut, bien sûr, qu'il n'y ait pas de mise à mort, ni de pose de banderilles ni d'introduction des chevaux dans la piste où, comme on dit « travaillent » les taureaux.

Il n'empêche tout de même qu'un certain mois de juin 1958, lors d'une telle manifestation, qui eut lieu à Paris aux arènes de Lutèce, il y eut un blessé : ce ne fut, n'en déplaise à nos âmes sensibles à l'égard des animaux, ni le cheval, ni le taureau, mais un toréador quelque peu novice qui s'était trop aventuré sur la piste où évoluait l'animal. Ce qui prouve qu'il y a malgré tout un certain danger à se livrer à ces démonstrations paratauromachiques et à donner une extension, de quelque nature qu'elle soit, à ces courses de taureaux.

Je voudrais maintenant m'arrêter un court instant sur les insuffisances que présente le projet en discussion. Au premier rang se trouve la réglementation de la vivisection.

Assurément, mesdames, messieurs, la vivisection est nécessaire au point de vue scientifique, tant pour la formation du corps médical que pour la formation de nombre de disciplines scientifiques. Toutefois elle doit être entourée de garanties d'humanisation si je puis employer cette expression, à l'égard de l'animal qui vient rendre un service aux humains par le sacrifice de sa vie. Il le faut par égard pour la science et aussi, dans un esprit social, par égard envers ceux qui ne veulent pas voir souffrir les animaux.

Il est à craindre qu'il soit nettement insuffisant de se fier complètement au décret pris en Conseil d'Etat. J'eus personnellement mille fois préféré voir reprendre la proposition de mon collègue et ami M. Frédéric-Dupont, qui a été d'ailleurs exposée par M. Moras, et qui donnait des garanties beaucoup plus grandes au sujet des expériences pratiques sur des animaux. Le décret pourra certes reprendre cette définition et

ces précautions ; mais si le Parlement avait pu le faire en légiférant directement, c'eût été à mon sens plus logique et plus rassurant pour les amis des animaux.

L'avis du préfet, l'autorisation du doyen, pour le cas d'espèce et le contreseing aux méthodes expérimentales donné par les ministres intéressés de la justice, de l'intérieur, de l'éducation nationale et de l'agriculture, auraient apporté une garantie complémentaire pour faire cesser au niveau de la vivisection, les exactions que ceux d'entre vous qui comme moi-même appartiennent au corps médical ont pu constater à l'occasion de leurs études.

Permettez-moi, mes chers collègues, de faire un bref rappel sur l'époque où, assistant de physiologie à la faculté de médecine de Paris, je devais employer une partie de mon activité non pas tellement à la vivisection que surtout à la limitation de son usage afin d'humaniser les méthodes d'une recherche nécessaire, je le répète, mais dont l'intempestivité est douloureuse pour le pauvre animal, comme pour ceux qui aiment les animaux.

Devrais-je dire que le projet en discussion comporte d'autres insuffisances ? Bien sûr, mais nous ne pouvons pas cependant lui adresser de trop grands reproches, car il ne peut pas avoir la prétention de résoudre tous les problèmes intéressant les animaux. Néanmoins, avant de quitter cette tribune, je voudrais souligner qu'il est pénible que n'aient pas été prises nombre de mesures concernant certaines formes de la chasse et certaines formes d'abattage des animaux.

Vous vous rappelez certainement, mesdames, messieurs, la cruelle mésaventure d'un cerf qui, après avoir été couru toute une journée, se réfugia, après des heures de fatigue et d'émotion, au fond d'un jardin. Il y reposait paisiblement lorsque le lendemain, la chasse étant terminée, le propriétaire le découvrit et l'abattit froidement. Je dois dire que la justice, dans la forme actuelle de la loi Grammont sur la protection des animaux, n'a pu poursuivre devant les tribunaux l'auteur de cet acte de cruauté qu'en l'inculpant d'assassinat. La formulation du délit était un effet assez difficile à établir. Aujourd'hui, le projet de loi, par la distinction qu'il établit entre la cruauté et le mauvais traitement, permettrait de mieux le faire, mais je regrette qu'il n'ait pas prévu les formes abusives de la chasse, du genre de celle que je viens de dénoncer.

Je terminerai en faisant une brève allusion aux abattoirs et au mode de transfert des animaux.

Je n'ai certes pas la prétention de brosser devant vous un tableau coloré et douloureux de ce qui se passe dans certains abattoirs, notamment dans les abattoirs hippophagiques, mais je veux souligner combien il est pénible d'amener des chevaux dans une cour que jonchent encore des débris de viande et où coule le sang.

Vous connaissez tous, mes chers collègues, le regard presque humain du cheval, ce regard que l'on comprend mieux lorsqu'on travaille la terre avec cet animal intelligent et humanisé. Il me semble qu'on pourrait lui épargner ce spectacle, de même d'ailleurs que la vision de l'abattage d'autres chevaux. Il conviendrait de renoncer à l'abattage public et de proceder, comme en Angleterre, à un abattage isolé.

Si, des abattoirs hippophagiques, on passe aux abattoirs en général, que ce soient ceux de cette ville de Paris que j'ai l'honneur de représenter au Parlement ou ceux de province où nombre de mes collègues étudient ces problèmes et s'y intéressent comme je le fais moi-même dans la capitale, on est conduit à regretter que le projet de loi ne contienne pas des dispositions concernant l'humanisation des abattoirs, voire leur simple modernisation.

L'abattage à la masse est devenu anachronique et pénible à la fois pour l'animal et pour ceux qui connaissent l'existence de cette méthode. L'usage du pistolet semblerait beaucoup plus indiqué et serait en tout cas plus propre et plus humain. De même l'égorgement des moutons devrait être proscrit et le projet de loi aurait également pu l'interdire. Enfin, la suspension de l'animal pour l'abattage est une formule que j'eusse aimé voir réprimée.

En ce qui concerne le parcage du bétail près des abattoirs et sa conduite vers les locaux d'abattage, il y aurait intérêt à ce que des méthodes plus modérées, plus discrètes, fussent employées. Ainsi, actuellement, lorsque l'on conduit des animaux — des bœufs, notamment — vers l'abattoir, ils sont piqués au moyen d'instruments qui les blessent sévèrement. Il y a quelques instants, lorsque M. Moras rappelait que dans les corridas, présentement, les banderilles sont mouchetées, je me disais que n'étaient pas encore mouchetées les piques de ceux qui conduisent les bœufs vers l'abattoir.

Je peux, à ce propos, vous citer un fait caractéristique. Il y a peu de temps, je représentais la ville de Paris dans des visites de contrôle effectuées en matière de cuirs provenant d'animaux abattus dans certains abattoirs. J'ai pu constater qu'une grande partie des cuirs étaient devenus impropres à tous usages, industriel, familial ou autre, parce qu'ils étaient perforés par les piques dont je viens de parler. Cet usage aboutit au fond à pénaliser le vendeur de l'animal non pas seulement parce que l'animal a été blessé, mais parce que la peau de celui-ci devient impropre à l'utilisation industrielle, d'où perte financière sensible.

Combien il serait plus logique d'utiliser, par exemple, le bâton électrique qui, pour désagréable qu'il soit, ne blesse pas aussi péniblement que la pique.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas retenir plus longtemps votre si bienveillante attention dont je vous remercie. Mais, à propos de ce projet de loi, j'ai tenu à présenter ces modestes observations qui concernent ce que la loi envisage aussi bien et surtout que ce qu'elle laisse à l'écart.

En quittant cette tribune, je formule le vœu que cette loi soit adoptée dans une rédaction qui ne puisse pas « susceptibiliser » ni sensibiliser ceux qui aiment et défendent le monde animal. Je souhaite que, dans un jour prochain, une loi cadre nous soit enfin soumise qui aura pour objet la protection générale du monde animal, et la réforme de ces abattoirs qui restent encore pour la France une petite honte nationale. En votant une telle loi que vous nous présenteriez, monsieur le garde des sceaux, en accord avec votre collègue de l'agriculture, nous réussirons ensemble, Gouvernement et Parlement, une œuvre humaine, puisqu'elle s'intéresse à la défense des animaux, les amis des hommes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents doit se réunir aujourd'hui à dix-huit heures trente. Toutefois, comme il ne reste qu'un orateur inscrit dans la discussion générale, je pense que nous pouvons l'entendre. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, je commencerai d'abord par féliciter et remercier la commission et son rapporteur.

Je les remercie notamment d'avoir bien voulu reprendre dans un amendement l'essentiel de la proposition de loi que plusieurs de mes collègues — notamment M. Michelet et le regretté M. Louis Rollin — et moi-même avions déposée il y a dix ans déjà à l'occasion de la commémoration du centenaire de la loi Grammont.

Notre proposition de loi a connu une dizaine de rapporteurs, du fait de l'effondrement soit des législatures, soit des régimes, à la veille du jour où elle devait être discutée, et c'est pourquoi nous avons été très heureux que le Gouvernement reprenne ce projet.

Mais si je suis satisfait que la commission, amendant le texte du Gouvernement, reprenne la proposition de loi que nous avions nous-mêmes déposée jadis, je suis malheureusement en profond désaccord avec elle sur un point. Elle propose le rétablissement des courses de taureaux sans limitation et en toute liberté sur l'ensemble du territoire français. Plusieurs collègues et moi-même avons dû déposer un sous-amendement qui a pour objet de limiter au contraire les courses de taureaux.

M. le rapporteur a déclaré qu'il n'y avait pas de risque que la pratique des courses de taureaux remonte au Nord d'un certain parallèle. Mesdames, messieurs, détrompez-vous, des courses de taureaux ont eu lieu récemment à Senlis, à Montargis et même à Paris au Vélodrome d'hiver. C'est d'ailleurs au lendemain de l'une de ces courses qui m'avait soulevé le cœur, que j'ai pris l'initiative de déposer une proposition de loi pour empêcher qu'un tel spectacle soit donné aux Parisiens.

La loi actuelle résulte d'une transaction de 1951, les uns voulant supprimer toutes les courses de taureaux, les autres voulant les maintenir partout. Finalement un texte transactionnel a été élaboré prévoyant que les courses de taureaux ne seraient autorisées que dans les villes où une tradition locale existe, étant entendu qu'il doit s'agir d'une tradition continue.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que la jurisprudence a par la suite tantôt reconnu à une ville le caractère de cité taurine, tantôt le lui a refusé.

En l'occurrence, la ville frontière entre le Nord et le Midi, c'est Vichy. Cette ville a finalement été gagnée par les amateurs de courses de taureaux : en effet après des débats très longs, le

juge de paix de Vichy a fini par reconnaître qu'il existait dans cette ville une tradition taurine !

On a dit qu'une telle tradition était souvent appréciée par des étrangers. Là encore détrompez-vous. Je me souviens en effet qu'au cours de ce débat, à Vichy, on produisit de nombreuses lettres de sociétés suisses et hollandaises déclarant que leurs membres refuseraient de venir faire leur cure à Vichy tant qu'on y organiserait des courses de taureaux. Il ne faut donc pas non plus exagérer l'intérêt que peuvent présenter les courses de taureaux du point de vue touristique. D'ailleurs, M. Commenay, que vous avez entendu tout à l'heure, se rallie au fond à notre sous-amendement.

Mais je voudrais tout de même qu'il fût bien entendu que si nous maintenons cette transaction, ce n'est pas du tout de la part de ceux qui sont hostiles aux courses de taureaux, un abandon de leurs idées, de leurs principes. M. Commenay vient d'indiquer qu'à ses yeux il s'agissait d'une consécration définitive, d'une reconnaissance désormais acquise.

Ne considérez surtout pas, mesdames, messieurs, que c'est dans cet esprit que nous proposons de maintenir le *statu quo* entre les partisans et les adversaires des courses de taureaux. Beaucoup d'entre nous se rallient au texte du Gouvernement et s'en tiennent à la transaction de 1951, uniquement dans un souci d'efficacité, parce que dans ce pays où — je le reconnais — existe une grande tradition taurine sur un vaste espace, toute loi qui tendrait à supprimer les courses de taureaux n'aurait aucune chance d'être votée aujourd'hui. Nous voulons, après dix ans de constants efforts, que ce texte aboutisse.

Mais il n'en est pas moins vrai que notre grand espoir est qu'un jour — le plus proche — des gens cessent de s'amuser de la souffrance d'une bête, de même qu'ont été abandonnés les combats de gladiateurs ou que tend à disparaître le duel. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

La loi de 1951 a représenté pour nous une grave concession. En effet, on vient de rappeler que les autorités religieuses ou les grands savants, Hauriou, Charcot, Schweitzer, avaient pris position contre les courses de taureaux.

A cette tribune, Jules Ferry, Raymond Poincaré, Clemenceau, ont prononcé des discours contre les courses de taureaux. Waldeck-Rousseau disait ceci :

« L'interdiction de courses de taureaux ne procède pas, comme on a parfois affecté de le dire, d'un sentimentalisme exagéré, mais du légitime souci de la défense des mœurs publiques et de cette pensée juste que certaines exhibitions sont plus propres à éveiller les instincts cruels qu'à stimuler le courage et le mépris du danger. »

Des magistrats ont attiré votre attention sur le caractère démoralisant des courses de taureaux. Un grand magistrat, le président Mimin, premier président de la cour d'appel d'Angers, a publié, à la suite de la loi de 1951, une brochure intitulée *Aux villes moralement abandonnées*. Il entendait par là les villes de tradition taurine.

Avec l'autorité qui est la sienne dans tous les milieux judiciaires et en se faisant l'interprète d'un grand nombre de ses collègues — j'ai d'ailleurs toujours été frappé, lors de mes contacts avec des tribunaux, de l'intérêt que les magistrats portaient à la suppression des courses de taureaux...

M. le garde des sceaux. Parce qu'ils sont humains par définition.

M. Edouard Frédéric-Dupont. ... M. le premier président Mimin a écrit ceci : « Les éducateurs qui connaissent la part immense des scènes de torture et de tuerie dans la corruption de la jeunesse, les magistrats mieux renseignés que personne sur le rôle criminogène de l'imagerie collective, évêques et pasteurs, médecins et sociologues ont réclamé la prohibition de ces assemblées frénétiques, derniers vestiges des jeux de la décadence et qui font autant pour la perversion du peuple que la presse pornographique et le cinéma criminel réunis ».

M. Jean-Marie Commenay. M. le garde des sceaux a fait justice de cette opinion dans son intervention.

M. René-Georges Laurin. Il n'y a plus qu'à interdire les films de Brigitte Bardot à Paris !

M. Edouard Frédéric-Dupont. L'avis de ce magistrat connu et apprécié permet d'affirmer que le vote du texte de la commission constituerait un véritable défi à la tendance que vous pouvez certes combattre mais qui va dans le sens de la civilisation.

D'ailleurs, M. Commenay a très loyalement indiqué que même les amateurs de courses de taureaux ne souhaitaient pas les voir s'étendre.

Il leur faut une ambiance, c'est le moins qu'on puisse dire.

Il est exact aussi que lorsque la question s'est posée au Sénat, en 1951, le rapporteur n'a pas cherché à défendre le principe des courses de taureaux. Il s'est contenté d'invoquer l'intérêt touristique qu'elles pouvaient susciter. Il a reconnu que certaines villes jouissaient d'un privilège traditionnel de courses de taureaux.

Voici ce qu'il disait : « Nous n'avons pas à engager un débat sur la moralité ou l'immoralité des courses de taureaux. Il y a pour nous, habitants des régions méridionales, un intérêt essentiel à ce que les courses de taureaux puissent se pratiquer normalement. Cela tient à l'intérêt touristique des courses : nous avons dans le Midi, non seulement des animateurs fervents mais aussi beaucoup de touristes qui viennent assister aux courses de taureaux ».

La déclaration de M. Commenay nous permettra donc d'être unanimes sinon en esprit, du moins pour voter le sous-amendement sous l'autorité sympathique et avisée de M. Moras qui, comme rapporteur, a défendu un texte bien que, comme député, il nous ait indiqué que le sous-amendement avait sa préférence.

Il serait illogique et paradoxal que l'objet d'une loi sur la « protection des animaux » fût précisément de vulgariser les courses de taureaux en France.

Ma thèse va dans le sens de l'histoire — ou, tout au moins, de la géographie — puisque l'Italie, la Belgique, le Portugal et l'Argentine ont déjà décidé d'interdire les courses de taureaux.

Je viens de souligner que le présent projet de loi a pour objet la protection des animaux. Nous espérons que ce dessein sera partagé par le plus grand nombre d'entre vous.

Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement pour nous d'une loi relative à la protection des animaux, il s'agit d'une loi de protection de l'âme humaine et de la civilisation. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 666) relatif à la protection des animaux (rapport n° 1181 de M. Moras, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 1102) rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (rapport n° 1238 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1257 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi organique (n° 1104) modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 ctobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (rapport n° 1247 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 12 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement de M. Ballanger n° 23 au projet sur les régimes matrimoniaux (deuxième lecture).

Nombre des votants.......................... 486
Nombre des suffrages exprimés.......................... 486
Majorité absolue.......................... 244

Pour l'adoption.......................... 12
Contre.......................... 474

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Ballanger (Robert).
Billoux.
Cance.
Cermolacce.
Grenier (Fernand).
Lavigne.
Le Theule.
Lolive.
Niès.
Rochet (Waldeck).
Thorez (Maurice).
Villon (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Bécue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane)
Bellec.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Kheiil).
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaine (Djelloud).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond)
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bréchard.
Bricc.
Bricout.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carville (de)
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelkh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clergel.
Clermontel.
Collnet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras
David (Jean-Paul).
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Deveny.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Dilligent.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fanton.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fillol.
Forest.
Fouchier.
Fouques-Duparc
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre)
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix)
Gamel.
Garnier
Garraud
Gauthier.
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Gracia (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine)
Gulhmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Iaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laru (Tony).
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Laurin.
Lauriol.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Liogier.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Noirel.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Paquet.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe
Planta.
Pic.
Picard.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tourel.
Toutain.
Tréboso.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villet (Jean).
Vitter (Pierre).
Volquin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Widenlocher.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bredreddine (Mohamed).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh
Besson (Robert).
Biaggi.
Billères
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudjedir (Hachmi).
Carter.
Césaire
Charié.
Chelha (Mustapha).
Davoust.
Djebbour (Ahmed).
Fabre (Henri).
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Grassel (Yvon).
Laffin.
Laradji (Mohamed).
Legroux.
Lenormand (Maurice).
Messaoudi (Kaddour).
Oopa.
Pasquini.
Poutier.
Renucci.
Roth.
Sahraoui (Brahim).
Sicard.
Tardieu.
Tomasini.
Vignau.
Voisin.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Alduy.
Barboucha (Mohamed).
Bérard.
Bonnet (Georges).
Bouhadjera (Belaïd).
Briot.
Brocas.
Dassault (Marcel).
Deviq.
Diel.
Djouini (Mohammed).
Escudier.
Gernez.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Liquard.
Mahias.
Marcellin.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Réthoré.
Tebib (Abdallah).
Turc (Jean).
Var.
Vinciguerra.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (événement familial grave).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Benbacine à M. Barboucha (événement familial grave).
Bernasconi à M. Nou (maladie).
Boinvilliers à M. Fanton (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boudjedir à M. Thomazo (maladie).
Camino à M. Souchal (maladie).
Chapuis à M. Pillet (maladie).
Chavanne à M. Macquiaux (maladie).
Darras à M. Evrard (maladie).
Fréville à M. Condray (maladie).
Fulchiron à M. Guillon (maladie).
de Gracia à Mme Devaud (maladie).
de Grandmaison à M. Robichon (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Haddaden à M. Kaddari (maladie).
Jamot à M. Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (maladie).
Khorsi à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Godefroy (maladie).
Laradji à M. Puech-Samson (maladie).
Leduc (René) à M. Hoslache (maladie).
Legendre à M. Caillemer (assemblées internationales).
Longequeue à M. Regaudie (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettat (Ali) (maladie).
Mazo à M. Sauson (maladie).
Moulessehoul à M. Missolle (maladie).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Poudevigne à M. Sy (maladie).
Renouard à M. Claudius-Petit (maladie).
Saïdi à M. Degraeve (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Schmitt à M. Leenhardt (maladie).
Sicard à M. Boisseau (maladie).
Touret à M. Roulland (maladie).
Vanier à M. Boscher (maladie).
Voilquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pic (maladie).
Ziller à M. Catalifaud (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Barboucha (maladie).
Bérard (événement familial grave).
Bonnet (Georges) (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Brocas (maladie).
Dassault (maladie).
Deviq (maladie).
Diel (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Escudier (maladie).
Gernez (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Kir (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Mahias (assemblées internationales).
Marcellin (maladie).
Palewski (assemblées internationales).
de Pierrebourg (mission).
Pigeot (mission).
Réthoré (événement familial grave).
Turc (maladie).
Var (maladie).
Vinciguerra (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 143)

Sur les amendements n° 27 de Mme Devaud et n° 30 de M. Clergue au projet sur les régimes matrimoniaux (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 492
Nombre des suffrages exprimés..... 480
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 331
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali)
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Béguć.
Bellec.
Bénard (Jean).
Benelkadi (Benalla)
Benssedick Cheikh
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul)
Bidault (Georges)
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnel (Christian)
Bord.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Khelra).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boulloi.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Caillaud.
Canat.
Cance.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelkh (Mohamed Saïd).
Clamens.
Clément.
Clermontel.
Colinet.
Collomb.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Couraud (Pierre).
Cruels.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Darchicourt.
Darras
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Doléz.
Domenech.
Borey.
Doublet.
Douzans.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dusseaulx.
Duthell.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fanton.
Faulquier.

Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Garraud.
Gauthier.
Godefroy.
Godonnèche.
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guillon.
Guillon (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Haurel.
Hémain.
Hersant.
Heuillard.
Hostache.
Ihuel.
Ioualalen (Mlle Ne).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kuntz.
La Combe.
Lacroix.
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de La Morinière.
Lecoq.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Maridet.
Marie (André).
Mariette.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Merck.
Médecin.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriel.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras.
Motte.
Moulin.
Muller.
Nader.
Nenwirth
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Paquet.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Pezé
Pflimlin.
Philippe
Pic.
Picard.
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Poudevigne.
Poupiquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Prolichet.
Puech-Samson.
Raulet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Ribière (René).
Riemmand.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Romieant.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Roux
Royer.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seillinger.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trellu.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Vanier
Vaschetti.
Véry (Emmanuel).
Vialiet.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Vollquin.
Volsin.
Weber.
Weiuman.
Widenlocher.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Alliot.
Ballesti.
Becker.
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Bignon.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boulet
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgund.
Bricout.
Brugerolle.
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Charret.
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clergel.
Collette.
Colonna (Henri).
Colonna d'Antriani.
Crouan.
Danilo.
Delianne
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Devèze
Dixmier.
Dreyfous-Ducas.
Duflot.
Dumas.
Durbel.
Dulerne.
Duvillard.
Feuillard.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Frie (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Gavini.
Grenier (Jean-Marie).
Guillain.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hoguet.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouhanneau.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kervegnen (de).
Khorsi Sadok).
Labbé.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Landrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Le Douarec.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Lopez.
Malnguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mekki (René).
Mercier.
Misoffe.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moynet.
Noiret.
Nou.
Orrion.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel
Pianta.
Pidjot.
Plazanet.
Portolano.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Rey.
Reynaud (Paul).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Robichon.
Roques.
Rousselot.
Roustan.
Ruais.
Salado.
Sallenave.
Saillard du Rivault.
Summarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Sanloni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Teisseire.
Thomazo.
Thorailler.
Touret.
Trémolet de Villers.
Valentin (François).
Van der Meersch.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Vidal.
Villeneuve (de).
Wagner.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Becue.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Camino.
Duleur.
Guettaf Ali.
Hénault.
Nungesser.
Raphaël-Leygues.
Tardieu.
Toulain.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Bedredine (Mohamed).
Bénouville (de).
Besson (Robert).
Biaggi.
Boualam (Saïd).
Boudjedir (Hachmi).
Broglie (de).
Carous.
Charié.
Chellia (Mustapha).
Djebbour (Ahmed).
Fabre (Henri).
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Jacquet (Michel).
Laffin.
Laradji (Mohamed).
Legroux.
Lenormand (Maurice).
Messaoudi (Kaddour).
Oopa.
Pasquini
Poudjer.
Renucci.
Roth.
Sicard.
Tomasini.
Vignau.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Alduy.
Barboucha (Mohamed)
Bérard.
Bonnet (Georges).
Bouhadjera (Belaïd).
Briot.
Brocas.
Dassault (Marcel).
Deviq.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Escudier.
Gernez
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Liquard.
Mahias.
Marcellin.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Rélhoré.
Sahnouni (Brahim).
Tebib (Abdallah).
Turc (Jean).
Var.
Vinelguerra.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bekri à M. Nenwirth (événement familial grave).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Benhacine à M. Barbouclia (événement familial grave).
Bernasconi à M. Nou (maladie).
Boinvilliers à M. Fanton (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boudjemir à M. Thomazo (maladie).
Camino à M. Souchal (maladie).
Chapuis à M. Pillet (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Darras à M. Evrard (maladie).
Freville à M. Coudray (maladie).
Fulchiron à M. Guillon (maladie).
de Gracia à Mme Devaud (maladie).

MM. de Grandmaison à M. Robichon (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guillaumin (maladie).
Hassani à M. Noirel (maladie).
Ihaddaden à M. Kaddari (maladie).
Jamot à M. Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Brechard (maladie).
Khorsi à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Godefroy (maladie)
Laradji à M. Puech-Samson (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
Legendre à M. Caillemer (assemblées internationales).
Longequeue à M. Regaudie (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Mazo à M. Sanson (maladie).
Moulessehoul à M. Missoffe (maladie).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Poudevigne à M. Sy (maladie).
Renouard à M. Claudius-Petit (maladie).
Saidi à M. Degraeve (maladie)
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Schmitt à M. Leenhardt (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Touret à M. Roulland (maladie).
Vanier à M. Boscher (maladie).
Voilquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pic (maladie).
Ziller à M. Catalifaud (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie).
Barboucha (maladie).
Bérard (événement familial grave).
Bonnet (Georges) (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Brocas (maladie).
Dassault (maladie).
Beviq (maladie).
Diet (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Escudier (maladie).
Gernez (maladie).
Mme Khelani (Rebiha) (maladie).
MM. Kir (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Mahias (assemblées internationales).
Marcellin (maladie).
Palewski (assemblées internationales).
de Pierrebourg (mission).
Pigeot (mission).
Rethoré (événement familial grave).
Sahnouni (maladie).
Turc (maladie).
Var (maladie).
Vinciguerra (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40e SEANCE

2e Séance du Mercredi 12 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 1671).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1672).

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

3. — Protection des animaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1672).

Art. 1er.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. Moras, rapporteur ; de Sesmaisons, Michelet, garde des sceaux.

Sous-amendement n° 10 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur — Adoption.

Sous-amendement n° 8 de M. Lecocq : MM. Lecocq, le rapporteur, le garde des sceaux, Pillet, Dejean, Sammarcelli, président de la commission.

Sous-amendement n° 5 corrigé de M. Thomasini, repris par M. Dumortier : MM. Dumortier, le rapporteur, Sanson, Pillet.

Sous-amendement n° 6 de M. Palmero : M. le rapporteur.

Adoption du texte commun proposé par la commission pour les sous-amendements n° 5 corrigé, n° 8 et n° 6.

Sous-amendements n° 4 rectifié de M. Frédéric-Dupont et n° 9 de M. Commenay : MM. Commenay, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 7 de M. Van der Meersch : M. Van der Meersch. — Retrait.

Sous-amendement n° 7 repris par M. Darchicourt : MM. Darchicourt, le garde des sceaux, Lecocq, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de la nouvelle rédaction de l'amendement n° 1 de la commission, qui devient l'article 1er.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Protection des installations d'importance vitale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1678).

MM. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : MM. Lolive, Lecourt, ministre d'Etat. — Clôture.

Art. 1er, 2, 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Conditions d'éligibilité et incompatibilités parlementaires. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 1680).

MM. Michelet, garde des sceaux ; Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Avant l'article unique.

Amendement n° 1 de la commission et de M. Pasquini : MM. le président de la commission, Fanton, le garde des sceaux. — Retrait.

Article unique. — Adoption.

6. — Dépôt de rapports (p. 1681).

7. — Dépôt de projets de lois adoptés par le Sénat (p. 1682).

8. — Ordre du jour (p. 1682).

*

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur :

I. — Le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 1242) ;

II. — Le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gou-

vernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (n° 1243) ;

III. — Le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (n° 1244) ;

IV. — Le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1245) ;

V. — Le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1321),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvoi pour avis.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au vendredi 21 juillet et, éventuellement, au samedi 22 juillet.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir :

Suite du débat sur la protection des animaux ;
Protection des installations d'importance vitale dans les territoires d'outre-mer ;
Incompatibilités parlementaires.

Mardi 18 juillet, après-midi et soir :

Troisième lecture du projet sur la région de Paris ;
Modification de l'article 28 de la Constitution ;
Date des élections cantonales ;
Article 19 du code municipal ;
Cinq projets relatifs aux îles Wallis et Futuna ;
Régime foncier dans les départements d'outre-mer ;
Fonds de solidarité dans les départements d'outre-mer ;
Economie cidricole ;
Mesures financières pour la Corse ;
Droit de préemption sur les terrains à bâtir.

Mercredi 19 juillet, après-midi et soir :

Cinq projets portant approbation d'accords avec les Etats de l'Entente — ces cinq projets faisant l'objet d'une discussion générale commune.
Approbation d'accord avec la Mauritanie ;
Proposition de loi relative aux salmonidés sauvages ;
Proposition sur les travailleuses familiales ;
Proposition sur les accidents du travail ;
Deuxième lecture du projet relatif aux pollutions atmosphériques ;
Utilisation du sang humain ;
Servitudes pour canalisations publiques ;
Proposition relative au régime complémentaire des retraites et suite de l'ordre du jour du mardi 13 juillet.

Jeudi 20 juillet, après-midi et soir :

Approbation d'un accord concernant l'ambassade d'Allemagne ;
Deuxième lecture du collectif 1961 ;
Retraite anticipée de certains fonctionnaires du Maroc et de Tunisie ;
Communication du Gouvernement, avec débat, sur la politique étrangère.

Vendredi 21 juillet, le matin, à dix heures, l'après-midi et le soir :

Eventuellement, suite du débat sur la politique étrangère ;
Questions orales ;
Deuxième lecture promotion officiers musulmans ;
Cadre féminin aux armées ;
Officiers de réserve terre et air ;
Recrutement armée de mer ;
Organisation corps armée de mer ;
Proposition maintien dans les lieux dans les meublés et hôtels ;
Ratification de droits de douane (trois projets) ;
Suite et fin de l'ordre du jour du mercredi 19 juillet ;
Navettes diverses.

Eventuellement, samedi 22 juillet, à partir de dix heures :

Suite de l'ordre du jour du vendredi 21 juillet
Et suite des navettes.

II. — Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents :

Vendredi 21 juillet, en tête de l'ordre du jour de la séance du matin:

Projet sur l'extension aux territoires d'outre-mer de la législation sur l'adoption.

Projet sur l'extension aux territoires d'outre-mer du statut civil de droit commun.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents:

Jeudi 13 juillet, après-midi:

Une question orale sans débat de M. Félix Mayer ;

Quatre questions orales avec débat : celles jointes de MM. Baudis et Waldeck-Rochet, et celles jointes de MM. Ballanger et Couray.

Vendredi 21 juillet, après le débat de politique étrangère :

Cinq questions orales sans débat de MM. Chandernagor, de Poulpiquet, Frédéric-Dupont, Rieunaud et Marquaire.

IV. — La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer la fin de la session ordinaire au moment où sera épuisé l'ordre du jour fixé pour les séances du vendredi 21 et, s'il y a lieu, du samedi 22.

La conférence des présidents propose, d'autre part, à l'Assemblée de suspendre ses réunions après la clôture de la session ordinaire étant entendu que, par application de l'article 16 de la Constitution, l'Assemblée pourra être convoquée à tout moment par son président, soit de son initiative, soit à la demande du Gouvernement, étant enfin précisé que la conférence des présidents sera convoquée à plusieurs reprises et pour la première fois le 4 août à dix heures trente.

M. le président. Je mets aux voix ces deux propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 3 —

PROTECTION DES ANIMAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des animaux (n°s 666-1181).

Cet après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 453 du code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 2.000 à 6.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

M. Moras, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Art. 1er. — L'article 453 du code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque, volontairement et par cruauté, aura exercé publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, ou si le coupable a agi sur son ordre ou avec son autorisation, ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux. »

Cet amendement est l'objet de plusieurs sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Max Moras, *rapporteur.* Mes chers collègues, en quoi le texte amendé diffère-t-il de celui proposé pour l'article 453 du code pénal par le Gouvernement ?

Le texte du Gouvernement est ainsi rédigé : « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique... » Nous proposons de lui substituer cette rédaction : « Quinconque, volontairement et par cruauté, aura exercé publiquement ou non de mauvais traitements envers un animal... ».

Il faut en effet définir ce que l'on entend par « acte de cruauté ». C'est tellement vrai que lorsque le Sénat en a discuté avant de voter le texte auquel j'ai fait allusion, toute la discussion a porté sur la définition de l'acte de cruauté et cette définition n'a été fournie par personne.

Nous vous avons dit que l'acte de cruauté différait du mauvais traitement en ce qu'il procédait d'un instinct malsain ainsi que je l'ai défini cet après-midi.

Nous vous demandons, en conséquence, pour répondre à cette observation, d'adopter le texte ainsi libellé :

« Quiconque, volontairement et par cruauté, aura exercé, publiquement ou non, de mauvais traitements... »

D'autre part, dans le même paragraphe, le texte amendé diffère de celui du Gouvernement en ce que, aux termes de ce dernier, l'acte de cruauté devait être commis « envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ».

Le Gouvernement, en insérant ces restrictions, se demandait si une interprétation littérale d'un texte de portée plus générale ne pouvait pas préjudicier à la chasse et à la pêche.

La commission a estimé qu'il ne viendrait à l'esprit de personne de considérer qu'un pêcheur ou un chasseur exerce son activité uniquement parce qu'il serait mû par un instinct cruel.

Si vous considérez qu'il peut y avoir un doute ou un danger quelconque — je crois que cela fera l'objet d'un sous-amendement de M. de Sesmaisons — si vous estimez que la formule proposée par la commission est trop large et que, dans l'intérêt de la chasse et de la pêche, il vaut mieux, dût-on souligner des évidences, reprendre le texte du Gouvernement. La commission ne s'y oppose nullement.

Le deuxième paragraphe est relatif à la saisie, à la confiscation de l'animal dans les deux cas suivants : celui où le propriétaire est inconnu et celui où le propriétaire serait condamné. La commission a pensé qu'on pourrait ajouter un troisième cas de confiscation, celui où le coupable a agi sur l'ordre ou avec l'autorisation du propriétaire, lorsque celui-ci n'a pas été condamné. Cette disposition paraît tout à fait normale ; du reste c'est dans cette rédaction que le Sénat avait voté en 1958 le texte auquel j'ai fait allusion.

Le troisième paragraphe du texte du Gouvernement stipulait : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». La commission a substitué à cette rédaction la suivante : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux ».

Je vous ai exposé tout à l'heure que la commission n'avait pas voulu par là étendre les courses de taureaux au-delà des régions où elles sont traditionnellement données, et je vous ai expliqué que la commission avait proposé cet amendement à l'instigation d'un de ses membres, qui d'ailleurs n'a jamais pensé ni prémédité d'organiser à Versailles des courses de taureaux.

Je dois soutenir pour la forme la position de la commission mais j'ai suffisamment laissé entendre que je ne trahissais sûrement pas son sentiment en vous invitant par ma voix à voter le texte du Gouvernement, c'est-à-dire à ne pas retenir l'amendement de la commission sur ce point.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, contre l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, la façon très aimable dont M. le rapporteur vient de présenter son amendement me facilite beaucoup la tâche.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour le remercier de nous avoir si courtoisement invités cet après-midi à suivre les courses de taureaux dans sa région. Soyez certain, monsieur le rapporteur, que si l'occasion m'y amène, ce sera avec le plus grand plaisir que j'irai applaudir vos toreros.

Je disais que vous aviez facilité ma tâche car j'avais quelque peur, en prenant la parole contre votre amendement, de me voir appliquer le qualificatif qu'appliquait aux cavaliers Courteline, lorsque vous avez rappelé les options qu'il donnait au cheval de courses de taureaux.

J'aborderai donc avec facilité le problème. Je me permets de combattre votre amendement et de vous dire que je préfère de beaucoup le texte du Gouvernement parce qu'il est plus précis.

Vous nous avez expliqué qu'il n'était pas pensable que le texte de la commission puisse servir pour attaquer les chasseurs.

Vous me permettrez de ne pas être de votre avis, parce que vos paroles sont interprétatives. Sans doute la jurisprudence s'en servira-t-elle pendant quelques années. Mais il peut arriver un jour que, s'appuyant sur ce texte, on attaque la chasse, ne serait-ce que la chasse à courre dont vous parliez cet après-midi. Il est toujours pénible de voir souffrir des animaux et des âmes sensibles pourraient avoir envie de faire cesser cet état de choses.

Et puis, quand vous pêchez au vif, vous torturez un petit poisson qui pendant des heures gigote au bout de l'hameçon... (*Sourires*) avant de se faire avaler par un plus gros.

M. Gilbert Devèze. Et l'asticot ?

M. Olivier de Sesmaisons. J'entends dire : « Et l'asticot ? » Il faut avoir pitié aussi de l'asticot, mais si je me remémore mes leçons d'histoire naturelle, je crois que les asticots ont peu de nerfs. Par conséquent, ils souffrent moins.

Vous voyez, mes chers collègues, l'état d'esprit dans lequel j'aborde le problème. Je vois sourire M. le rapporteur. Il a reconnu à l'avance que ce que je dirais ne serait pas complètement dépourvu de bon sens. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir faire plaisir au Gouvernement en adoptant son texte de préférence à celui de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement se doit d'abord de remercier M. de Sesmaisons de l'appui qu'il vient de lui apporter. Il attend pour formuler un éventuel avis de connaître le point de vue des auteurs des sous-amendements, qui, semble-t-il, doivent maintenant venir en discussion.

M. le président. Parfaitement, monsieur le garde des sceaux. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. de Sesmaisons de me donner une précision.

Je pense qu'il admet le début du premier alinéa de l'amendement, qui est ainsi rédigé : « Quiconque, volontairement et par cruauté, aura exercé, publiquement ou non, de mauvais traitements... », et que ce sont uniquement le mots : « envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité » dont il demande l'insertion dans le texte définitif.

M. Olivier de Sesmaisons. Oui, monsieur le rapporteur.

Quand je me suis fait inscrire contre votre amendement, je n'avais pas entendu les explications très intéressantes que vous avez données au début de votre exposé. Du moment qu'il sera précisé qu'il s'agit d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, nous sommes d'accord. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. M. Boscher a déposé, à l'amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, un sous-amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 453 du code pénal :

« Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité, publiquement ou non, un animal sera puni... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mes chers collègues, il s'agit, là encore, d'une question de rédaction.

Je rejoins les propos tenus il y a quelques instants par M. le rapporteur : « Il vaut mieux un bon texte qui ne laisse pas une marge d'appréciation trop grande aux tribunaux ». En effet, il est de pratique constante que les cours et tribunaux se réfèrent d'abord au texte lui-même. Ce n'est que dans le cas où le texte est quelque peu obscur qu'ils se réfèrent aux travaux préparatoires et, par conséquent, aux interventions qui ont eu lieu dans cette enceinte. Il vaut mieux, par conséquent, que le texte soit clair et explicite.

Je crains que l'expression : « aura exercé de mauvais traitements », qui figure dans l'amendement de la commission n'amène les cours et tribunaux à absoudre les personnes qui auraient agi par omission, par exemple qui auraient laissé des animaux mourir de faim.

L'amendement de la commission qui précise : « aura exercé de mauvais traitements » ne peut s'interpréter que par l'exécution d'un acte positif.

C'est pour éviter cette ambiguïté que je propose aux suffrages de l'Assemblée de rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement de la commission : « Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité, publiquement ou non, un animal... » (le reste sans changement.)

Cette nouvelle rédaction me paraît couvrir mieux que celle de la commission le fait de laisser un animal mourir faute de soins ou de nourriture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'amour-propre d'auteur, mais il me semble que le sous-amendement de M. Boscher ne change pas grand chose. En effet, « maltraiter » peut se définir : « infliger de mauvais traitements », ce qui évoque également l'idée d'un acte positif. Le texte de la commission est donc aussi valable que celui de M. Boscher.

Mais nous laissons l'Assemblée libre puisque, encore une fois, nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur, notre pensée étant la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 de M. Boscher.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Tomasini a déposé un sous-amendement n° 5 corrigé.

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Lecocq a déposé, à l'amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, un sous-amendement n° 8 tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 453 du code pénal par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas d'aveu du coupable et avant son jugement, la confiscation de tout animal maltraité sera effectuée immédiatement par la police et l'animal remis à la S. P. A.

La parole est à M. Lecocq.

M. René Lecocq. Le décret du 7 septembre 1959, dans son article 1er, ainsi que le présent projet de loi, dans son article 1er, prévoient qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal maltraité, le tribunal pourra décider que ledit animal sera remis à une œuvre de protection qui pourra librement en disposer.

Mais entre la date de la constatation de la contravention ou du délit et la décision du juge, un long délai peut s'écouler et rien ne sera changé à la situation de la bête.

Il conviendrait donc que l'autorité responsable puisse prononcer, après avis d'un vétérinaire, par exemple, la confiscation immédiate de l'animal et sa remise à une société protectrice d'animaux. Sinon, les mesures prévues par la loi deviennent illusoires et sans efficacité réelle.

Presque journellement des êtres humains sans défense, des enfants, sont enlevés sur-le-champ à des parents indignes. Pourquoi en serait-il autrement pour l'animal, lui aussi sans défense devant ses bourreaux ?

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement. Je comprends parfaitement le souci de M. Lecocq. Mais d'abord, les appréhensions qu'il a sur le sort de l'animal sont peut-être excessives. Dans la mesure où l'auteur des actes de cruauté persévèrera dans la même voie, il aggravera son cas et il a tout de même intérêt à s'amender avant la condamnation.

D'un autre côté, la mesure proposée par M. Lecocq a des conséquences importantes, car elle conduit à la dépossession. L'on voit assez mal que la police ait qualité pour prendre une telle mesure qui revient pratiquement à une saisie et qui est d'abord une atteinte à la propriété.

On ne voit guère en outre comment on pourrait — ce serait contraire à toutes nos règles et aux traditions judiciaires — confier à la police le soin de décider d'une pareille mesure, d'autant qu'elle préjuge le fond.

N'oublions pas que cette mesure provisoire ne pourrait nécessairement être prise, selon l'auteur de l'amendement, que lorsqu'on est en présence, non point de mauvais traitements, mais d'actes de cruauté.

Vous allez commencer par permettre à la police de porter une appréciation sur ce point délicat, qu'il appartient au tribunal seul de juger.

Le fait de confier à la police le soin de prendre une telle décision est à ce point dérogatoire que la commission s'y est opposée et qu'elle demande à l'Assemblée de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre à la commission.

M. Jeannil Dumortier. Je voudrais appuyer le sous-amendement de M. Tomasini, et ce, pour les raisons suivantes...

M. le président. Monsieur Dumortier, ce sous-amendement de M. Tomasini n'a pas été soutenu.

M. Jeannil Dumortier. Je le reprends à mon compte.

M. le président. Nous en discuterons donc tout à l'heure. Pour le moment, nous sommes sur le sous-amendement n° 8 de M. Lecocq. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour les motifs exposés par M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement de M. Lecocq.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Pillet. Si j'avais eu la parole plus tôt, j'aurais pu apporter un peu de lumière dans ce débat, étant donné que M. Palmero m'a demandé de soutenir un sous-amendement allant dans le même sens que celui de M. Lecocq.

Je vais donc répondre aux observations d'ordre juridique présentées par M. le rapporteur.

Dans le cas de mauvais traitements, le projet prévoit, je crois, que le juge compétent sera le juge de simple police. Dans ces conditions, le juge d'instruction n'est pas commis. L'officier de police qui dressera le procès-verbal pourra donc automatiquement saisir l'animal pendant le temps qui sera nécessaire au jugement.

M. René Laurin. Mais non.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois, mon cher collègue, que vous vous trompez. En effet, le code pénal prévoit que le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent opérer des saisies, mais pour la manifestation de la vérité, c'est-à-dire des saisies de pièces à conviction.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'opérer une saisie pour la manifestation de la vérité, il s'agit d'opérer une confiscation temporaire dans l'intérêt de l'animal.

Par conséquent, si vous vous en tenez aux textes et aux règles générales, la police n'a sûrement pas le droit de confisquer l'animal dans l'intérêt de celui-ci, et, s'il n'existe aucun texte spécial, le juge d'instruction et le procureur n'ont pas davantage ce droit. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. René Laurin. Il ne faut pas confondre juge de simple police et officier de police !

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je répondrai à M. le rapporteur qu'il n'y a pas, en l'espèce, d'information ouverte. Ne pouvant y avoir d'information ouverte devant le tribunal de simple police, il est légitime et normal de donner à l'officier de police la possibilité de se saisir de l'animal pour prendre une mesure de caractère conservatoire.

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre à la commission.

M. René Dejean. Nous sommes à peu près tous d'accord, je pense, pour regretter que le sous-amendement de M. Tomasini, qui était certainement le meilleur, n'ait pas été soutenu.

M. René Laurin. Il est repris par M. Dumortier.

M. René Dejean. Je dirai à M. Pillet, qui représente M. Palmero, que nous ne sommes pas dans l'hypothèse du tribunal de simple police. Une telle hypothèse conduirait à des condamnation, nous sommes dans l'hypothèse du tribunal correctionnel ; Dans la mesure où c'est le texte de la loi qui fixe la condamnation, nous sommes dans l'hypothèse du tribunal correctionnel ; l'hypothèse du tribunal de simple police est donc tout à fait étrangère au texte que nous discutons.

Je dirai d'autre part à M. Lecocq et à M. Palmero que, même si l'on souhaite mettre immédiatement l'animal sous la garde de la société protectrice des animaux, il est très mauvais d'en confier la confiscation à une autorité de police, car elle ne présente aucune des garanties permettant de juger si le propriétaire de l'animal est coupable ou non. La décision doit être prise par une autorité judiciaire. Voilà pourquoi le sous-amendement de M. Tomasini, qui tend à la confier au juge saisi de la plainte, est le seul qui me paraisse applicable.

Je souhaite, au nom de tous ceux qui veulent protéger et défendre les animaux, que l'Assemblée se rallie à ce sous-amendement.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de soumettre à une discussion commune les trois sous-amendements de M. Lecocq, de M. Tomasini, repris par M. Dumortier, et de M. Palmero, soutenu par M. Pillet.

La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission.* Mes chers collègues, pour éclairer le débat, je voudrais simplement signa-

ler que dans la rédaction du sous-amendement déposé par M. Tomasini et que j'ai sous les yeux, le mot « juge » équivaut à « magistrat ».

« Le juge saisi d'une plainte », de qui s'agit-il ? du juge d'instruction ou du procureur de la République ? Car on porte plainte, en général, chez le procureur de la République. Ou bien on va chez le juge d'instruction et on se constitue partie civile.

Il est donc certain que, dans sa rédaction actuelle, le sous-amendement de M. Tomasini ne peut pas être appliqué.

J'ajoute qu'il n'est pas de la compétence du juge d'instruction de prendre une décision concernant la garde des animaux maltraités.

M. le président. M. Dumortier reprenant le sous-amendement n° 5 (corigé), déposé par M. Tomasini, à l'amendement n° 1 de la commission, je précise qu'il tend à rédiger ainsi le texte proposé par cet amendement pour le deuxième alinéa de l'article 453 du code pénal :

« Le juge, saisi d'une plainte, pourra décider que l'animal sera provisoirement confié à une société protectrice reconnue d'utilité publique ou déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et, en cas de condamnation de son propriétaire ou si le coupable a agi sur ordre de celui-ci ou avec son autorisation ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra prononcer la confiscation définitive de l'animal, ladite société ayant dès lors le droit d'en disposer librement. »

La parole est à M. Dumertier.

M. Jeannil Dumortier. Je tiens tout d'abord à m'excuser vis-à-vis de mes collègues d'une confusion qui est due, non au fait que je n'aurais pas suivi le débat depuis son début, puisque j'étais ici en fin d'après-midi, lorsqu'il s'est ouvert — et je veus remercie, monsieur le président de la commission, de m'en donner acte — mais parce que, ayant en main trois sous-amendements : celui n° 8 de M. Lecocq, celui n° 6 de M. Palmero et celui n° 5 corrigé de M. Tomasini, dont j'ignorais qu'il était retiré, j'ai dû commettre une confusion, dont je m'excuse.

Je n'ai pas l'intention, dans cette courte intervention motivée par la défense du texte de M. Tomasini, que j'ai repris, de me placer sur le terrain juridique ; j'entends, en effet, rester sur le terrain de la défense des animaux et des constatations d'ordre pratique.

Je m'honore d'être président d'honneur d'une société protectrice des animaux ; cela ne m'empêche pas en même temps de m'intéresser aux humains, car je ne sépare pas mon amour des êtres humains de mon amour des êtres qui sortent d'autres nappes, pour reprendre les paroles du R. P. Teilhard de Chardin, à qui je n'hésite pas à me référer.

En cette qualité, j'ai pu constater que dans certains cas où des animaux avaient été victimes de sévices et où des plaintes avaient été portées par notre société, souvent la cause du délit disparaissait, car la pauvre bête était morte entre temps. On s'apercevait qu'un accident lui était arrivé, le propriétaire en était vraiment navré mais ce n'était pas de sa faute ; il ne savait pas ce que sa bête avait, prétendait-il.

Puisqu'il n'est pas possible de laisser figurer dans le texte du sous-amendement n° 5 corrigé le mot « juge », je suggérerais de le remplacer par le mot « magistrat », ce qui peut rendre le texte acceptable. Je ne suis pas juriste, mais j'aimerais que l'on puisse élaborer un texte incluant le mot « magistrat ».

Lorsqu'il y a violence effective, cela correspond pour moi à une sorte de flagrant délit à l'égard de l'animal. Il n'est pas possible que la police soit chargée de remettre la prise. J'estime que ce doit être le juge qui, la prise en main, peut dire : je remets provisoirement la bête.

M. le président. En ce qui concerne le sous-amendement de M. Palmero, j'indique à l'Assemblée qu'il tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« S'il est nécessaire et urgent, l'officier de police judiciaire, constatant les mauvais traitements, pourra confier la garde de l'animal à une œuvre de protection jusqu'au prononcé du jugement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les objections que je fais au texte proposé par M. Palmero, comme celles que j'aurais élevées contre tous les amendements donnant à la police un pouvoir à ce point dérogatoire, ne sont évidemment pas valables en ce qui concerne le sous-amendement présenté par M. Tomasini.

L'auteur de ce sous-amendement s'est certainement inspiré de la procédure applicable aux enfants. Ceux-ci relèvent, en effet, d'une institution particulière, d'un tribunal spécial et d'un juge spécial. Ici, nous allons créer, ce qui n'effraie personne, un juge pour les animaux.

Le juge qui pourrait être saisi d'une plainte ne peut être que le juge d'instruction et il n'y aurait évidemment aucun inconvénient à faire entrer dans la compétence de ce juge les actions qui mettent en cause les animaux. Sinon, à qui confier ces actions ? Va-t-on saisir le tribunal directement ? C'est encore une hypothèse.

Je ne peux pas donner d'avis parce que la commission n'a pas eu à se prononcer sur ce texte qu'elle ne connaît pas, mais j'indique à M. Dumortier qui a soutenu le sous-amendement de M. Tomasini que c'est assez innover dans le code de procédure pénale que d'instituer dès aujourd'hui un juge pour les animaux. Mais si l'Assemblée en est d'accord, je proposerai — me conformant à la pensée même de l'auteur du sous-amendement — de modifier la rédaction.

Tout d'abord, le texte commencerait ainsi : « Le juge d'instruction, saisi d'une plainte... ».

Il semble ensuite si l'on interprète à la lettre le texte du sous-amendement — mais ce n'est certainement pas la pensée de son auteur — que la condamnation par le tribunal ne pourrait intervenir que dans les cas où une confiscation aurait été opérée préalablement par le juge d'instruction.

Si l'Assemblée voulait voter le principe du sous-amendement de M. Tomasini, il serait plus simple d'ajouter à l'article 453 un troisième alinéa ainsi conçu :

« En cas d'urgence et de péril, la même mesure de confiscation pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi d'une plainte. »

M. le président. La parole est à M. Sanson, pour répondre à la commission.

M. René Sanson. Je veux dire qu'il y a non pas deux mais trois façons de porter plainte : entre les mains du procureur de la République, par le dépôt d'une plainte entre les mains du juge d'instruction avec constitution de partie civile et également par voie de citation directe. Dans ce cas, je le dis amicalement à M. le rapporteur, la décision appartient au président du tribunal lui-même.

Je crois que le mot « magistrat » qui a été proposé serait préférable aux mots « juge d'instruction ».

M. le rapporteur. Je ne le crois pas, car en cas de citation directe c'est le tribunal tout entier qui juge. Cette procédure me paraît trop lourde.

M. le président. J'ai donné lecture à l'Assemblée du sous-amendement de M. Palmero.

La parole est à M. Pillet pour le soutenir.

M. Paul Pillet. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans ma première intervention, monsieur le président. J'accepte la rédaction proposée par M. le rapporteur parce que je crois qu'elle permet de donner satisfaction aux préoccupations exprimées au sein de l'Assemblée.

M. le président. Puis-je suggérer aux défenseurs des trois sous-amendements, M. Dumortier, M. Lecocq et M. Pillet, de charger M. le rapporteur de proposer un texte de synthèse ?

M. le rapporteur. La commission, je le répète, n'a pu se prononcer sur ces textes dont elle n'a pas été saisie. Mais si l'Assemblée acceptait le principe du sous-amendement de M. Tomasini, le plus simple serait d'insérer une disposition ainsi conçue :

« En cas d'urgence ou de péril, la même mesure de confiscation pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi par une plainte. »

M. le président. M. le rapporteur dépose un sous-amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa du texte modificatif, l'alinéa suivant :

« En cas d'urgence ou de péril, la même mesure de confiscation pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi par une plainte. »

Je pense que les auteurs des trois sous-amendements n° 5 corrigé, 8 et 6 se rallient à ce texte. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. le rapporteur.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Deux autres sous-amendements à l'amendement n° 1 de M. Moras peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, présenté par M. Frédéric-Dupont sous le n° 4 rectifié, tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 453 du code pénal par les mots : « Lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

Le deuxième, présenté par M. Commenay sous le n° 9, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 453 du code pénal :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

La parole est à M. Commenay, pour soutenir les deux sous-amendements.

M. Jean-Marie Commenay. J'ai suffisamment développé mes vues au cours de la discussion générale pour que je puisse m'en remettre immédiatement à la sagesse de l'Assemblée.

Mon sous-amendement tend simplement à autoriser les courses de taureaux dans les pays de tradition, ce qui correspond d'ailleurs au vœu de la commission et, je crois, à celui de la plupart de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie entièrement aux sous-amendements de M. Frédéric-Dupont et de M. Commenay.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements n° 4 rectifié de M. Frédéric-Dupont et n° 9 de M. Commenay qui ont le même objet.

(*Les sous-amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Van der Meersch a déposé, à l'amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, un sous-amendement n° 7 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 453 du code pénal, après les mots : « courses de taureaux », à insérer les mots : « et aux combats de coqs ».

La parole est à M. Van der Meersch.

M. Eugène Van der Meersch. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis convaincu d'être un homme aussi sensible que chacun d'entre vous et je n'hésite pas à dire que j'adore les courses de taureaux.

Je trouve bien grotesque toutes ces discussions portant sur des mots comme ceux de « magistrat » ou « juge ». Sans vous en rendre compte, vous faites souffrir les mouches. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Jeannil Dumortier. Vous êtes vraiment d'une courtoisie remarquable !

M. Eugène Van der Meersch. J'ai l'honneur d'être cité par les chansonniers et j'en suis très fier parce que, généralement, c'est précisément dans l'humour qu'on dit la vérité.

Jadis, il y avait les fous du roi, mais ceux-ci étaient nécessaires, parce qu'ils n'hésitaient pas à faire pénétrer une certaine sagesse dans l'esprit du pouvoir omnipotent.

M. Hervé Laudrin. Vive *Le Canard enchaîné* !

M. René Laurin. Il faut le déchaîner !

M. Eugène Van der Meersch. Une discussion comme celle-ci à un moment où nous avons tant de soucis sur d'autres plans paraît vraiment déplacée. (*Mouvements divers.*)

Je ne suis pas fier de monter à cette tribune pour vous entretenir des combats de coqs. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Je n'hésiterai pas non plus, parce que je suis franc, à rendre hommage à la Société protectrice des animaux. Je souscris à tout ce qui a été dit à son sujet. Mais je ne vois pas pourquoi, lorsqu'il s'agit de jeux anciens et populaires, on appliquerait deux poids et deux mesures.

Pour le Midi, on admet les courses de taureaux. Pour le Nord, on n'admet pas les combats de coqs. Pourquoi donc ? Le Gouvernement est-il tellement populaire pour se mettre encore à dos 40.000 personnes ? (*Applaudissements sur divers bancs. — Exclamations sur d'autres bancs.*)

On a invoqué l'ancienneté, les traditions. Je prétends que les combats de coqs sont antérieurs aux courses de taureaux. Ils remontent, en effet, aux premières explorations du Siam et lorsque les soldats du duc d'Albe occupaient les Flandres ils s'amusaient des combats de coqs, à défaut de courses de taureaux.

Je souligne qu'il s'agit d'un jeu populaire qui n'intéresse que les paysans et les ouvriers. C'est pourquoi il n'est pas connu. Il ne profite d'aucune publicité. On n'en parle pas comme des courses de taureaux.

Je ne vois pas pourquoi nos paysans et nos ouvriers n'auraient pas droit aux mêmes égards et à la même considération que d'autres catégories sociales.

Que ce soit dans le Nord, avec peut-être une exception pour l'arrondissement de Valenciennes où les combats de coqs n'existent plus, ou que ce soit dans le Pas-de-Calais, je suis certain que la plupart de mes amis savent à quel point nos populations sont attachées à l'élevage du coq de combat.

Le coq de combat n'est pas un animal comme les autres ; c'est un fauve qui saute à la tête de quiconque entre dans son poulailler. Il n'admet que son nourricier. Nos ouvriers, nos paysans élèvent les coqs de combat avec beaucoup de soins, avec amour, en vue de les préparer à ces combats.

Il ne faudrait pas faire preuve de sensiblerie pour donner satisfaction à quelques vieilles filles refoulées. (*Rires et mouvements divers.*) Je veux aussi marquer la contradiction qui existe dans certains individus, en citant un seul exemple : un des présidents de la société protectrice des animaux du Nord est propriétaire d'une des plus grandes et belles chasses du Nord. S'il casse une aile à une perdrix ou à une caille, cela n'a pas d'importance ; mais pour la mort d'un coq de combat, il ne manque pas de s'insurger.

Par ailleurs, si vous admettez la chasse, les combats de boxe, le catch et aussi le P. M. U. et la loterie nationale, alors que vous vivez à l'époque de la bombe atomique et qu'un tiers de l'humanité meurt de faim, il est dérisoire de soulever un débat à propos de combats de coqs.

Dans nos régions cette pratique est admise par l'ensemble de la population, à quelques exceptions près. Il n'est pas rare le dimanche que 72 paires de coqs soient mises au combat au profit aussi bien des amicales laïques que des kermesses des écoles libres. On y voit aussi bien le curé que le maire du village et même la famille de certains hauts magistrats.

Je suis fort embarrassé d'avoir à discuter d'un tel sujet, mais M. le garde des sceaux m'a donné à trois reprises son accord quant à l'acceptation de mon sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Monsieur Van der Meersch, je suis au regret de vous dire que je ne vous ai jamais donné d'accord sur votre sous-amendement. Je le déclare formellement.

M. Eugène Van der Meersch. J'affirme que vous m'avez donné trois fois votre accord et chacun sait ici que lorsque je dis quelque chose c'est vrai. Il y a d'ailleurs des témoins.

Etant donné votre position, monsieur le ministre, et connaissant celle des juristes qui sont derrière vous, je ne veux pas vous embarrasser avec cette question. Je suis prêt à retirer mon sous-amendement, à la seule condition que la tolérance qui existait jusqu'à présent soit maintenue. J'accepte donc que la construction et l'installation de nouveaux gallodromes soient interdites, à condition que subsistent les gallodromes qui existent actuellement. Si vous êtes d'accord sur ce point, monsieur le ministre, je retirerai mon sous-amendement.

M. René Lecocq. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. Monsieur Van der Meersch, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Eugène Van der Meersch. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 7 est retiré.

Dans ces conditions, je ne puis donner la parole à M. Lecocq, qui était inscrit contre.

M. Fernand Darchicourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Nous voudrions connaître la réponse du Gouvernement. S'il accepte de tolérer les gallodromes qui existent, dans les conditions que nous connaissons, nous acceptons le retrait du sous-amendement. Dans le cas contraire, nous reprendrons la proposition de M. Van der Meersch.

M. le président. La parole est à monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je regrette sincèrement cette sorte d'improvisation. M. Van der Meersch a dû certainement se méprendre sur le sens de mes paroles. Jamais, ni de près, ni de loin, je n'ai donné mon accord au texte qu'il avait déposé pour la bonne raison que je ne le connaissais même pas.

On me demande maintenant de déclarer d'une manière presque officielle que le Gouvernement va tolérer quelque chose qui est en contradiction formelle avec le projet de loi qu'il vous demande de voter. Je ne puis accepter cela, bien évidemment. Vous lui dites que ce refus va le rendre impopulaire. Mais, mesdames, messieurs, le Gouvernement est habitué à être impopulaire !

Ce qui en est cause...

M. Francis Vals. C'est le Gouvernement lui-même !

M. le garde des sceaux. ...ce sont, je tiens à le souligner, les points de vue tout à fait différents qui sont en présence.

Dans cette discussion qui intéresse les partisans des courses de taureaux et ceux des combats de coqs, il est frappant de voir que, si, d'un côté, les députés méridionaux, sont unanimement partisans du maintien, conforme à la tradition, des courses de taureaux dans leurs régions, avec tout ce que cela peut comporter de lyrisme poétique dont a parlé M. Moras, d'un autre côté, les députés du Nord sont loin d'être unanimement partisans des combats de coqs. J'en prends à témoin, ici, un certain nombre d'entre eux qui ont tenu à le souligner.

Je ne crois pas, mesdames, messieurs, être ce que l'on appelle un partisan des courses de taureaux. Personnellement, je les trouve vraiment sauvages. Si j'admets la tolérance, c'est en vertu d'un attachement à des traditions qu'il convient sans doute de maintenir et pour des raisons d'ordre public.

Mais tel n'est pas du tout le cas des combats de coqs qui, j'en ai le sentiment, se déroulent, aujourd'hui encore, d'une manière semi clandestine.

Par conséquent, après avoir entendu monsieur Van der Meersch exprimer une opinion, sur laquelle — je m'en suis assuré — les élus du Nord et du Pas-de-Calais sont en désaccord, je vous demande de vous en tenir au texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à monsieur Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Etant donné la réponse de M. le garde des sceaux, je reprends à mon compte le sous-amendement de M. Van der Meersch.

Je comprends la position de M. le garde des sceaux qui ne veut pas légaliser ce qu'il considère comme une pratique semi-clandestine. Mais le fait est que les combats de coqs existent et je crois pouvoir assurer qu'ils continueront d'exister, parce qu'ils font partie d'une tradition.

M. le garde des sceaux a tiré argument du fait que les parlementaires du Nord et du Pas-de-Calais ne seraient pas tout à fait unanimes dans cette affaire. Je puis lui assurer que les parlementaires des régions essentiellement ouvrières, comme celle de Béthune, sont unanimes à souhaiter le maintien de la tradition.

L'argument de M. Van der Meersch me semble être l'argument principal : les combats de coqs sont le fait des milieux ouvriers et paysans.

Je demande à l'Assemblée de ne pas réserver un sort favorable à la France méridionale tout en réservant un sort contraire à la France du Nord, car cela risquerait d'être fâcheusement interprété. Vous voulez respecter la tradition en ce qui concerne les courses de taureaux. Je vous demande de respecter également la tradition en ce qui concerne les combats de coqs, eu égard à la catégorie de population intéressée, et de légaliser ce qui existe. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lecocq, contre l'amendement de M. Van der Meersch repris par M. Darchicourt.

M. René Lecocq. Avant d'aborder les côtés pratique et sentimental de la question qui nous occupe, examinons-en d'abord l'aspect juridique.

C'est un fait que les combats de coqs sont aujourd'hui interdits par la législation en vigueur. Les tribunaux de simple police condamnent les organisateurs de telles réunions et la cour de cassation a approuvé cette jurisprudence.

M. Darchicourt, qui reprend l'amendement de M. Van der Meersch, le fait en vue de faire échec aux diverses décisions de la cour de cassation. Il en résulte que, si cet amendement était adopté, les combats de coqs deviendraient licites et tendraient à prendre une extension nouvelle, alors qu'ils sont présentement en voie de régression et cantonnés dans quelques centres seulement de la région du Nord.

M. Jeannil Dumortier. Très bien !

M. René Lecocq. D'ailleurs, que la loi du 24 avril 1951 ait introduit une mesure d'exception à la loi Grammont en faveur des courses de taureaux n'impliqué pas forcément qu'il faille faire bénéficier de la même faveur les combats de coqs. Toute dérogation a pour conséquence la tendance à la généralisation, car il n'y a pas de raison pour que ce qu'on tolère dans un lieu ne s'étende pas à tout le pays. On l'a bien vu avec les courses de taureaux qu'on a cherché à étendre à toute la France.

Et puis la loi est la loi, même si elle est dure, et elle ne devrait pas souffrir d'exception dans une matière comme celle-ci.

Enfin, aucune âme bien née ne peut approuver que le sang des bêtes coule inutilement — je dis bien « inutilement » — soit dans les arènes, soit dans les gallodromes.

Il y a bien des années, j'ai voulu me rendre compte au moins une fois de ce que pouvait être ce genre de spectacle, attendu que rien ne vaut l'expérience personnelle. Cette expérience, je ne l'ai jamais renouvelée ; car ce combat à mort, parfois au bout de quelques secondes, entre deux animaux puissants, ardents et pleins de vie, m'a laissé une impression d'incoercible écœurement que toute personne sensible ne pourrait manquer d'éprouver comme moi devant un tel spectacle.

Il me semble que notre pays a suffisamment reculé dans l'échelle des valeurs morales dans bien des domaines. Aussi est-il grand temps qu'on interdise définitivement de s'y livrer à des jeux cruels qui exploitent les plus bas instincts des spectateurs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nul n'ignore que, naguère, des millions d'électeurs ont signé une pétition en vue d'obtenir la revision de l'archaïque loi Grammont. Pourquoi alors faudrait-il continuer à permettre des distractions qui ne peuvent qu'entraver l'évolution d'une civilisation qui ne s'opère que trop lentement, hélas! et que pourtant nous nous flattons d'apporter au monde ?

Pourquoi voudrait-on, en particulier, que la région du Nord qui est une région pilote, sur des plans multiples et divers, garde le triste privilège d'être région pilote pour des amusements sanglants et la satisfaction d'intérêts que réprouvent les gens raisonnables ? Car il faut savoir que, contrairement aux courses de taureaux, l'objet principal des combats de coqs, c'est le jeu ; ce sont les paris qui s'engagent entre propriétaires et spectateurs pour des sommes parfois élevées, qui, d'ailleurs, échappent au fisc. Il existe, pour ceux qui ont de l'argent à dépenser, assez de moyens légaux pour cela ; le P. M. U., la loterie nationale, pour qu'on se s'attache pas mordicus au maintien d'un spectacle assez dégradant en lui-même, puisqu'il excite les mauvaises passions de ceux qui y assistent.

C'est ce qu'ont bien compris les législateurs belges, puisqu'ils ont interdit dans toute l'étendue de leur territoire ce genre de combats. Alors, la France verrait-elle son prestige moral se renforcer si elle officialisait ces jeux d'argent où spectateurs et parieurs se complaisent dans la vue des souffrances et du carnage de bêtes que l'on fait combattre non avec leurs armes naturelles, mais en armant leurs ergots d'éperons en acier qui ne pardonnent pas.

M. Fernand Darchicourt. Quand vous pêchez ou quand vous chassez n'en faites-vous pas autant avec la flèche ou l'hameçon ?

M. René Lecocq. Ces spectacles, si attrayants qu'ils puissent être pour des hommes bruteaux, n'en sont pas moins hideux et méritent d'être sanctionnés sans pitié.

J'ai demandé un jour à un « coqueleux » pourquoi il faisait combattre ses bêtes au risque de les perdre. « Il le faut bien, m'a-t-il répondu, car si elles ne combattent pas, elles meurent d'un coup de sang — Eh ! bien, lui dis-je, n'élevez plus de bêtes de ce genre et vous ne serez plus tenté de les mettre en lice! — Mais alors, se récria-t-il, ce serait la disparition d'une espèce animale. »

La belle affaire qu'une espèce disparaisse par la disparition des combats de coqs, alors que des centaines d'espèces ont déjà disparu et que, en compensation, des centaines d'autres espèces ont été créées depuis qu'il y a des hommes qui pensent et qui cherchent!

En tout cas, la perte d'une espèce animale aura toujours moins d'importance que la dégradation des sentiments humains.

« Celui qui est bon pour les animaux, a dit Schopenhauer, est prêt pour tous les grands sentiments. »

Or, les habitants de notre cher Nord ont montré en toute occasion que, dans leur ensemble, ils savaient s'élever à la hauteur des plus beaux sentiments. Dans ces conditions, pourquoi, après vingt siècles de civilisation, continuerions-nous à laisser se ternir la belle figure morale de notre région, uniquement pour complaire démagogiqeument à une minorité de gens qui, cependant, comme tout le monde, ont la possibilité de se livrer à des plaisirs plus sains ?

En résumé, autoriser les combats de coqs est d'autant plus inadmissible que le texte de loi qui nous est présenté va plus avant que les précédents dans la protection des animaux.

Accepter le sous-amendement de M. Van der Meersch repris par M. Darchicourt serait, dans ce domaine, une acte de régression.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment de le repousser. (*Applaudissements sur plusieurs bancs. — Protestations sur d'autres.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée à la majorité contre le sous-amendement relatif aux combats de coqs pour deux raisons. La première, c'est que dans aucun texte, jusqu'à présent, les combats de coqs n'ont été exceptés du champ de la répression et qu'il serait paradoxal d'innover en la matière, alors que, au contraire, la loi se veut plus répressive.

En second lieu, la commission a considéré qu'à la différence des courses de taureaux qui présentent un caractère populaire, les combats de coqs n'ont pas ce caractère.

M. Eugène Van der Meersch. Ce n'est pas vrai. Vous ne connaissez pas le Nord.

M. le rapporteur. Je ne fais que traduire fidèlement l'opinion de la commission. Si vous jugez qu'elle est discutable, vous le direz.

La commission a considéré que les combats de coqs n'étaient pas, à la différence, par exemple, des courses de taureaux, un spectacle populaire et que c'était même moins un spectacle que la raison et le support de jeux et de paris.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Darchicourt, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 1 de la commission modifié par les sous-amendements qui ont été adoptés.

J'en rappelle les termes :

« L'article 453 du code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité, publiquement ou non, un animal, sera puni...

M. le rapporteur. Monsieur le président, il y a lieu de tenir compte également de la proposition de M. de Sesmaisons, implicitement acceptée par l'Assemblée, et qui tend à reprendre en cet endroit le texte du Gouvernement.

Le début du premier alinéa doit donc se lire ainsi :

« Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité, publiquement ou non, un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité... », le reste sans changement.

M. le président. Dans sa rédaction définitive, l'amendement n°1 est donc ainsi libellé :

« Art. 1er. — L'article 453 du code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité, publiquement ou non, un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, ou si le coupable a agi sur son ordre ou avec son autorisation, ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, laquelle pourra librement en disposer.

« En cas d'urgence ou de péril, la même mesure de confiscation pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi par une plainte.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1 ainsi rédigé.

(*L'ensemble de l'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 1er du projet de loi.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 454 du code pénal est rédigé comme suit :

« Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

PROTECTION DES INSTALLATIONS D'IMPORTANCE VITALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (n°s 1102, 1238, 1257).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour but de rendre applicable dans les territoires d'outre-mer une ordonnance en date du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale.

Il est bien évident que ce projet doit subir certaines modifications pour qu'il puisse être mis en vigueur dans les territoires dont il s'agit. C'est l'objet des articles 2 à 6 du projet.

La commission des lois constitutionnelles a estimé que le texte du projet de loi pouvait être adopté sans inconvénient, à condition que l'on apporte, à l'article 5, une modification faisant l'objet d'un amendement sur lequel je m'expliquerai plus tard.

M. le président. La parole est à M. Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Gabriel Bourgund, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale et des forces armées a été saisie pour avis du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale, c'est-à-dire des entreprises exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages dont l'indisponibilité risquerait de diminuer de façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation.

L'ordonnance précitée a pour but d'obliger lesdites entreprises à réaliser les mesures de protection de leurs installations sensibles. Ces mesures sont comprises dans un plan de protection particulier établi par l'entreprise et approuvé par le représentant du Gouvernement, en France le préfet ; outre-mer, le chef de territoire. Il est dit que ces mesures doivent comporter des dispositions efficaces de surveillance, d'alarme et de protection matérielle.

Il va donc de soi que la commission de la défense nationale ne saurait émettre qu'un avis favorable sur le principe de l'extension de la mesure aux territoires d'outre-mer. Ce faisant, elle se range à l'avis des principaux intéressés, les gouverneurs, qui ont conclu à l'utilité, certains même à la nécessité, de cette extension.

Elle le fait d'autant plus volontiers qu'elle a entendu, lors d'une récente séance de l'Assemblée, de la bouche même des élus de ces territoires, l'expression de leur attachement à la France, avec parfois des nuances alarmistes qui précisément renforcent ce besoin de garantie.

Le principe en étant admis, la commission n'en sera que plus libre pour manifester ses inquiétudes quant à ce qu'en sera la réalisation. Par cette loi, le Gouvernement entend obliger les entreprises à participer matériellement à leur auto-protection. « Coopérer à leurs frais », le terme est vague, mais il n'en est pas moins celui employé par l'ordonnance qui, plus loin, précise que la responsabilité du plan de protection appartient à l'entreprise Personne, en effet, ne connaît mieux les points essentiels à protéger que le chef d'une entreprise. Est-ce à dire qu'il soit qualifié pour définir « les dispositions efficaces de surveillance » et « de protection matérielle » ? Rien n'est moins certain.

Or il existe dans les territoires d'outre-mer des conseillers naturels compétents auxquels on aimerait que le texte du projet de loi prescrivit qu'il soit fait appel : l'armée et, ce disant, on pense principalement à la gendarmerie.

Là ne se limitent pas les insuffisances du texte. Le meilleur plan du monde ne vaut rien si l'on ne dispose pas d'un personnel capable de l'appliquer et assez nombreux pour le bien mettre en œuvre.

Sur ce point, le projet est silencieux.

On sait pourtant que les possibilités en personnel de confiance en cette matière des entreprises dans les départements d'outre-mer sont, dans l'ensemble, fort réduites. Or il faudra, pour l'application sérieuse de ce plan, assez de monde qualifié pour assurer une surveillance efficace et continue. Quant à la protection, on aimerait être assuré qu'elle sera englobée dans un plan général et confiée à un personnel qualifié et suffisamment nombreux. Là encore, il semble que l'armée apporte une solution satisfaisante soit comme encadrement, soit pour l'instruction du personnel consacré à la protection de ces organes sensibles.

C'est sur ces points que la commission de la défense nationale et des forces armées souhaite obtenir du Gouvernement les éclaircissements nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter de brèves observations sur le projet de loi en discussion.

L'ordonnance du 29 décembre 1958, prise en vertu de l'article 92 de la Constitution quelques jours avant la réunion du Parlement, prévoit que les entreprises exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenues de coopérer à leurs frais à la protection desdits établissements, installations et ouvrages contre toute tentative de sabotage.

Ce projet de loi a pour objet d'étendre cette ordonnance aux territoires d'outre-mer.

Ma première observation, qui prend en même temps la forme d'une question, est la suivante : Quelles sont les entreprises exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages dont l'indisponibilité risquerait de diminuer de façon importante la capacité de survie de la nation dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon ?

Comme la réponse ne peut être que négative, on en conclura que le projet de loi, à moins qu'il ne cache quelque dessein obscur, est inutile.

S'il s'agissait de protéger des populations contre les risques ou inconvénients qui peuvent provenir d'établissements classés par les recommandations locales comme dangereux, insalubres ou incommodes, nous aurions approuvé les dispositions législatives qui nous auraient été proposées.

Ma deuxième observation découlera du statut des territoires d'outre-mer qui est caractérisé par l'autonomie interne. Dans chacun de ces territoires existe, soit une assemblée territoriale, soit, comme à Saint-Pierre et Miquelon, un conseil général. Ces assemblées élisent les conseils de gouvernement. C'est le cas dans la Côte française des Somalis, les Comores, la Nouvelle-Calé-

donie, la Polynésie. Or, les propositions de décisions ou les décisions seront faites ou prises par le représentant du Gouvernement français dans ces territoires sans que les assemblées territoriales ou les conseils de gouvernement aient été appelés à donner leur avis.

On ne saurait mieux faire la démonstration de ce qu'est l'autonomie interne pour le Gouvernement.

Dans ces conditions, nous voterons contre le projet. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, que M. Lolive ne s'associe pas au projet du Gouvernement, rapporté favorablement par la commission, et qui tend à protéger les installations d'importance vitale dans les territoires d'outre-mer, personne ne s'en étonnera. Mais voilà qui en dit long sur les pensées et arrière-pensées de l'orateur et de ses amis.

M. Jean Lolive. Absolument pas !

Nous sommes pour l'indépendance !

M. le ministre d'Etat. Sur le fond, je rappelle que nous sommes ici en présence d'un problème de défense nationale qui intéresse tout à la fois et au même titre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Il n'est donc pas porté atteinte à l'autonomie de gestion des territoires d'outre-mer, dans les limites de la loi cadre et de la Constitution.

Je répondrai d'un mot au rapporteur pour avis, qui a interrogé le Gouvernement sur le caractère incomplet de ce texte.

Tout d'abord, la portée de ces textes est relativement limitée. Les installations d'importance vitale dans les territoires d'outre-mer sont tout de même peu nombreuses. Il s'agit des principales installations industrielles concernant la production de nickel, par exemple, en Nouvelle Calédonie ; la production d'électricité dans les cinq territoires d'outre-mer ; il s'agit de la protection des stocks de pétrole ou d'essence et de quelques entreprises annexes, au total quelques-unes par territoire.

L'objet de la loi est donc important, certes, mais limité quant au nombre des installations. Par conséquent, l'importance des personnels qu'il y aura lieu de mettre en œuvre sera réduite.

Il n'en demeure pas moins que les observations du rapporteur pour avis doivent être prises en considération, bien qu'elles relèvent davantage de la procédure réglementaire que du législatif. Il faudra tenir compte de ces remarques, spécialement dans la rédaction des textes d'application. Mais il s'agit pour le moment d'une décision de principe étendant une ordonnance aux territoires d'outre-mer et je puis donner à M. Bourgund l'assurance qu'une réglementation complète en précisera les détails.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale est applicable aux territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions figurant aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Jean Lolive. Les députés communistes votent contre l'article 1er et voteront également contre les autres articles de ce projet.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'ils travaillent ou sont susceptibles de travailler d'une façon directe et importante pour la satisfaction des besoins des armées, les établissements, les installations et les ouvrages mentionnés à l'article premier de l'ordonnance précitée du 29 décembre 1958 sont désignés par le ministre des armées sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après avis des représentants du Gouvernement de la République.

« Dans les cas ne relevant pas de la compétence du ministre des armées, ils sont désignés par le ministre chargé des territoires d'outre-mer, sur proposition du représentant du Gouvernement de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les obligations prescrites par l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent être étendues par les autorités mentionnées à l'article 4 ci-dessous à des établissements visés par la réglementation locale en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les représentants du Gouvernement de la République exercent les attributions dévolues aux préfets par les articles 2, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les décisions du représentant du Gouvernement de la République agissant en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux administratif qui statuera d'urgence. Le Conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et substituer sa propre décision à celle du représentant du Gouvernement de la République. »

M. le rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« Le Conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et réformer en tant que de besoin la décision du représentant du Gouvernement de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les raisons qui ont incité la commission des lois à déposer cet amendement tiennent à la rédaction du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, qui est reproduit dans l'article 5 de ce projet.

En effet, la commission s'est posé la question de savoir quelle autorité il y avait lieu d'attacher aux arrêtés éventuellement rendus par le conseil du contentieux administratif des territoires d'outre-mer, tribunal qui remplace, dans les territoires en question, le tribunal administratif métropolitain.

Dans l'esprit de certains membres de la commission, les décisions du conseil du contentieux administratif devaient avoir l'autorité de la chose jugée et c'est à la demande d'un membre du conseil d'Etat faisant partie de notre commission que cet amendement a été déposé.

La deuxième phrase de l'article 5, ainsi conçue :

« Le conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et substituer sa propre décision à celle du représentant du Gouvernement de la République », a été rédigée de la façon suivante :

« Le conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et réformer en tant que de besoin la décision du représentant du Gouvernement de la République. »

Il demeure donc entendu que les arrêtés rendus par le conseil du contentieux administratif des territoires d'outre-mer pourront faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat dans le délai réglementaire de trois mois. Ce qui veut dire que la décision rendue par le conseil du tribunal administratif local pourra être réformée, même *a posteriori*, c'est-à-dire même si elle s'est substituée immédiatement à celle prise par le représentant du Gouvernement de la République dans les territoires en question.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir se ranger à l'avis exprimé par la commission à la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les arrêtés de mise en demeure prévus à l'article 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et concernant les entreprises nationales ou faisant appel au concours financier de l'Etat sont transmis au ministre chargé des territoires d'outre-mer, qui est immédiatement informé des difficultés susceptibles de se produire dans l'application de l'arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (nos 1104, 1247).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le projet de loi organique qui est soumis ce soir à vos délibérations a pour objet de modifier l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Cet article 20, dans sa rédaction actuelle, dispose que le parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité doit démissionner des fonctions incompatibles avec son mandat dans les huit jours de son entrée en fonction. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office, sans avoir la possibilité de lui accorder un délai pour régulariser sa situation.

Il est vite apparu que la procédure actuelle était d'une excessive rigueur. Il est parfois difficile de dire si un parlementaire occupe une fonction incompatible avec son mandat. En conséquence, il semble très rigoureux de lui reprocher de n'avoir pas démissionné de ses fonctions, alors qu'il pouvait avoir des doutes très sincères, des doutes sérieux sur l'incompatibilité des fonctions exercées, ou même se croire, de bonne foi, en situation régulière.

C'est pourquoi le Gouvernement a pensé, en plein accord, d'ailleurs, avec votre président comme avec le président du Sénat, qu'il convenait de modifier le texte de l'article 20 et de prévoir une procédure plus souple que je vais m'efforcer de résumer en quelques mots.

Le parlementaire qui occupe une fonction incompatible avec son mandat doit démissionner de ses fonctions dans les huit jours de son entrée en fonction. En cas de doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le garde des sceaux ou le parlementaire lui-même saisissent le Conseil constitutionnel qui apprécie si le parlementaire se trouve dans un cas d'incompatibilité. Dans l'affirmative, le parlementaire a un délai de quinze jours pour régulariser sa situation. C'est seulement dans le cas où le parlementaire intéressé ne se conformerait pas à la décision du Conseil constitutionnel qu'il serait déclaré démissionnaire d'office.

Ainsi est nettement précisé le rôle du Conseil constitutionnel qui devient en la matière un véritable donneur d'avis. La souplesse de la procédure permettra d'ailleurs de le saisir sans hésitation et, grâce à la jurisprudence tirée de ses décisions, de préciser avec exactitude la portée de l'ordonnance relative aux incompatibilités.

Toutefois, il n'a pas paru possible d'appliquer la procédure nouvelle dans les cas prévus par les articles 18 et 19 de la loi organique, qui visent le cas où un parlementaire, en cours de mandat, fait un acte incompatible avec ses fonctions. Ainsi, un avocat plaide ou consulte pour une entreprise nationale, un parlementaire fait figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans une publicité relative à une entreprise industrielle ou commerciale.

Dans ces divers cas, en effet, le parlementaire commet un manquement à ses obligations qui a un caractère instantané, et il n'est évidemment pas possible de lui accorder un délai pour régulariser sa situation.

Je voudrais, avant d'en terminer avec ce bref exposé, vous rappeler une fois de plus que le texte qui vous est soumis est un texte de pure procédure. Il ne modifie en rien les dispositions de l'ordonnance de 1958 qui déterminent les divers cas d'incompatibilité.

Il est apparu que les questions touchant au fond du problème des incompatibilités devraient, éventuellement, faire l'objet d'un projet de loi distinct. Ces questions sont, en effet, beaucoup plus complexes et nécessiteront des études et des discussions approfondies. En conséquence, les délais nécessaires à l'adoption d'un tel projet seraient sensiblement plus longs que ceux exigés par le simple assouplissement de la procédure. Tel est, d'ailleurs, l'avis exprimé par M. le président du Sénat dans la lettre qu'il m'a adressée lorsque je l'ai consulté sur le projet de loi.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du projet que le Gouvernement vous demande d'adopter.

M. le président du Conseil constitutionnel a été consulté sur le texte et il s'est montré favorable à la modification des règles actuellement en vigueur.

D'autre part, votre président et M. le président du Sénat, qui s'étaient faits les interprètes de nombreux députés ou sénateurs pour demander la modification de l'article 20 actuel, ont été également consultés lors de l'élaboration du projet gouvernemental. Ils se sont montrés, eux aussi, très favorables à la réforme envisagée. Le texte retenu tient compte des suggestions qu'ils ont formulées.

Dans ces conditions, je pense que l'adoption du projet qui vous est soumis ne devrait guère soulever d'objections. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Coste-Floret, rapporteur.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission.* Monsieur le président, après l'exposé clair et complet de M. le garde des sceaux, je me bornerai à demander à l'Assemblée, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, d'approuver le projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Avant l'article unique.*]

M. le président. M. Coste-Floret, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, et M. Pasquini ont déposé un amendement n° 1 tendant à insérer, avant l'article unique, un article nouveau ainsi conçu :

« Dans l'article 18 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires :

« Après les mots : « ou en matière de presse », insérer les mots : « à l'exception des poursuites et procès en matière de diffamation et d'injures envers les particuliers ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission.* Votre commission a été saisie d'un amendement de M. Pasquini portant sur l'article 18 de l'ordonnance qui dispose notamment :

« Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur, ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives, pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne... »

L'amendement de M. Pasquini tend à insérer, après les mots : « ou en matière de presse », les mots : « à l'exception des poursuites et procès en matière de diffamation et d'injures envers les particuliers ».

Votre commission a adopté cet amendement et le soumet à votre approbation, en même temps qu'elle vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

M. André Fanton. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, contre l'amendement.

M. André Fanton. Je suis au regret de dire que je n'approuve pas du tout la tendance qui voudrait que les avocats parlementaires — je m'excuse d'en parler, mais comme c'est mon cas, je crois pouvoir le faire en connaissance de cause — aient la possibilité de revenir sur les incompatibilités qui ont été fixées par l'ordonnance du 24 octobre 1958, qui, si je me souviens bien, est antérieure à notre élection. Cette tendance conduirait à revenir peu à peu sur des incompatibilités qui ont été édictées pour des raisons qui me paraissent de moralité publique évidente.

On a eu souvent le regret de voir, à l'occasion de procès en diffamation même envers des particuliers, transposer dans les enceintes judiciaires des débats qui auraient dû normalement se dérouler dans cet hémicycle

C'est pourquoi, je ne pense pas qu'il soit utile d'autoriser un parlementaire qui est en même temps avocat à plaider devant les tribunaux correctionnels les affaires de diffamation, même lorsqu'elles visent des particuliers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à souligner, après M. Fanton qui l'a fait en termes excellents, que l'amendement de votre commission et de M. Pasquini n'est pas, en réalité, un amendement au projet de loi. C'est un texte nouveau qui déborde le cadre des problèmes de procédure pour aborder la question de fond puisqu'il tend à limiter dans un cas bien précis le domaine

des incompatibilités parlementaires. D'ailleurs, il n'apporte pas de modifications à l'article 20 de la loi organique que le projet du Gouvernement se propose d'améliorer, mais à l'article 18 de ce texte.

Ainsi que je vous l'ai rappelé au début de cette discussion, je pense qu'un débat sur la question de fond serait prématuré. La loi organique sur les incompatibilités parlementaires n'a pratiquement pas été appliquée. Les problèmes qu'elle soulève sont délicats, complexes et mettent en jeu de nombreuses notions juridiques, aussi bien de droit public que de droit privé, ce qui peut donner lieu à de nombreuses discussions.

J'estime qu'il ne serait pas opportun d'aborder le problème ce soir par le biais d'un amendement, et qu'il convient d'attendre qu'un débat général puisse éventuellement s'instaurer sur le problème des cas d'incompatibilité.

Le texte du Gouvernement est un texte de procédure : il ne veut être que cela. Il doit être adopté ce soir, dans l'esprit que je vous ai indiqué et dans l'esprit développé en termes très émouvants — je tiens à le souligner — par M. Fanton.

C'est pourquoi je demande à la commission de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission retire l'amendement déposé et espère dans les demi-promesses formulées par M. le garde des sceaux. Je veux dire par là qu'elle espère qu'un jour un débat au fond s'ouvrira sur les incompatibilités parlementaires.

M. le garde des sceaux. Sur ce point, monsieur le président de la commission, je suis affirmatif.

M. le président. L'amendement n° 1 déposé par M. Coste-Floret, au nom de la commission, et par M. Pasquini est retiré.

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — L'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20. — Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le conseil constitutionnel, qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du conseil constitutionnel. A défaut le conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« Le conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, statue dans les mêmes conditions sur le cas des parlementaires ayant accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16. La démission d'office est prononcée si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent le parlementaire n'a pas régularisé sa situation.

« Le parlementaire qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

(*L'article unique du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alliot un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat, accordant un privilège au Fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1330 et distribué.

J'ai reçu de M. Mariotte un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir aux mères de familles la santé et la sécurité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales ; 2° de M. Toutain, tendant à éviter à la sécurité sociale les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maisen de repos des mères de famille surmenées, en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites ; 3° de M. Mariotte, tendant à permettre l'extension des soins à domicile, par le développement du service d'aide ménagère (n°s 200, 252, 525).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1331 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales (n° 635).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1333 et distribué.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (n° 1195).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1334 et distribué.

J'ai reçu de M. Labbé un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groëland et en Islande. (N° 1092 R.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1335 et distribué.

J'ai reçu de M. Vitel un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Lurie, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales. (N° 1083.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1338 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air. (N° 1283.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1339 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi adopté par le Sénat portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves. (N° 1282.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1340 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (N° 1231.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1341 et distribué.

J'ai reçu de M. Dutheil un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris, le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël. (N° 991).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1342 et distribué.

J'ai reçu de M. Davoust un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Crouan et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de Médailles militaires et d'une médaille commémorative « Agadir » en faveur des sauveteurs d'Agadir. (N° 1075.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1343 et distribué.

J'ai reçu de M. Debray un rapport, fait nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées ; 2° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques et modifiant la loi du 7 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. (N° 452-587.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1344 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1er juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1332, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1336, distribué et renvoyé à la commision des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1337, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 juillet, à quinze heures, séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 10725. — M. Félix Mayer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement ne compte pas procéder très prochainement à une revalorisation des allocations militaires dont le taux n'a pas varié depuis le 1er janvier 1959.

Questions orales avec débat :

Question n° 10019. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la crise inquiétante de l'industrie aéronautique française, qui frappe tout particulièrement l'entreprise Sud-Aviation, provoquant ainsi la réduction des heures de travail, la fermeture d'usines, l'annonce de non-réembauchage de certains employés après leur service militaire et le blocage du recrutement. Il lui demande, dans le souci de maintenir une politique de plein emploi, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en œuvre une loi-programme de construction d'appareils civils tout en développant par des mesures adéquates le réseau intérieur de notre aviation afin d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre industrie aéronautique, et le prie de préciser dès que possible les réalisations de la loi-programme militaire susceptible d'intéresser et de fournir une activité à Sud-Aviation ainsi que de prévoir le financement du programme des études et outillages des modèles nouveaux de la *Caravelle*.

Question n° 10863. — M. Waldeck Rochet appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'usine de la Courneuve de la Société nationale Sud-Aviation. Il rappelle à ce propos, qu'en avril dernier, le président directeur général de la société avait annoncé devant les membres du comité central d'entreprise des mesures draconiennes qui provoquèrent, à juste titre, l'émotion et le mécontentement du personnel, à savoir la réduction des horaires de travail, le licenciement progressif d'effectifs importants et, enfin, à brève échéance, la fermeture complète de l'usine de la Courneuve. Cependant, à la suite de l'action menée par les organisations syndicales de Sud-Aviation et des démarches effectuées par le « comité de défense » de l'usine de la Courneuve, la situation se trouve aujourd'hui modifiée, tout au moins en ce qui concerne l'avenir de l'usine de la Courneuve et des 1.700 travailleurs qu'elle emploie. En effet, le 15 juin dernier, le président directeur général a déclaré aux délégués du comité central d'entreprise que la fabrication des pales et le « bureau d'études hélicoptères » et leurs annexes demeuraient définitivement à la Courneuve, ce qui comporterait le maintien en activité d'environ 900 travailleurs sur les 1.700 qu'occupe l'usine de la Courneuve. D'autre part, à une délégation du comité de défense de l'usine de la Courneuve — reçue le mardi 20 juin au ministère des armées — il a été dit que des négociations étaient en cours entre Sud-Aviation et la « Société d'équipement aéronautique pour la navigation aérienne » en vue de l'installation de cette dernière dans l'usine de la Courneuve, ce qui permettrait d'employer une partie du personnel de Sud-Aviation. Ces déclarations font ressortir que certaines mesures, annoncées en avril, seraient heureusement abandonnées. Toutefois, il reste que pour environ 800 travailleurs de l'usine de la Courneuve, la menace de licenciement n'a pas disparu et, en tout cas, leur situation reste pour le moins très imprécise. C'est pourquoi M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des armées : 1° quelle est la nature exacte de l'accord envisagé entre Sud-Aviation et la « Société française d'équipement pour la navigation aérienne » en vue de son installation à la Courneuve ; 2° quelles seraient les répercussions éventuelles d'un tel accord pour le statut futur du personnel susceptible d'être mis à la disposition de la nouvelle société ; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause il n'y ait pas de licenciement ni de changement de statut pour aucune partie du personnel Sud-Aviation.

Question n° 9483. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que le scandale d'une société immobilière de construction en copropriété, dont plusieurs administrateurs sont actuellement sous les verrous sous l'inculpation d'infractions à la législation sur les sociétés, fait apparaître, d'une part, que les épargnants qui se résignent à souscrire à des programmes de construction réalisés par des sociétés immobilières dont la constitution est officiellement préconisée, sont laissés pratiquement sans moyen de défense contre les agissements de promoteurs malhonnêtes et, d'autre part, qu'une politique du logement, fondée sur la construction en copropriété, peut être exploitée par des spéculateurs qui en tirent des profits considérables quand ils n'utilisent pas les fonds des souscripteurs pour subventionner des sociétés d'édition ou des organes de presse ou des amis politiques. Il lui demande : 1° dans quelles conditions ont été délivrés à la société immobilière, qui défraye actuellement la chronique, les permis de construire ; 2° s'il connaissait l'existence « de groupes de pression dont la présence et l'influence ont été fortifiées par les bénéfices qu'ils ont réalisés » ; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'a pas modifié ni étendu le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, comme il pouvait le faire par voie d'ordonnance jusqu'en février 1959, ou déposé un projet de loi tendant à protéger les souscripteurs contre les agissements des promoteurs des programmes de construction en copropriété ; 4° à quelle date et sur quelles bases seront rouverts les chantiers de construction actuellement abandonnés du fait de la déconfiture de la société immobilière en cause et de l'incarcération de plusieurs de ses administrateurs; 5° si, tirant les leçons de l'expérience, il envisage de reviser sa politique du logement et de l'orienter en premier lieu vers les constructions d'H. L. M. par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat (réduction des taux d'intérêt et charges d'annuités, aménagements des délais d'amortissement).

Question n° 9997. — M. Coudray demande à M. le ministre de la construction : 1° de donner des indications sur les conditions dans lesquelles le programme de construction Salmson Point-du-Jour a été entrepris par le C. N. L. et notamment faire connaître les conditions dans lesquelles le C. N. L. s'est rendu acquéreur des terrains et si ces acquisitions ont donné lieu à un contrôle quelconque des pouvoirs publics; 2° s'il peut résumer les différentes initiatives qui ont été prises par les pouvoirs publics pour sauvegarder les intérêts légitimes des souscripteurs; 3° s'il est question, cette affaire du C. N. L. ayant été le prétexte de violentes attaques contre l'accession à la propriété, de nationaliser indirectement le logement en diminuant sensiblement sinon même en supprimant la part de l'accession à la propriété dans la construction; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une protection efficace de l'épargne dans le domaine de la construction.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 12 juillet 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 12 juillet 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la clôture de la session ordinaire.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 12 juillet 1961, soir :

Suite du débat sur le projet de loi relatif à la protection des animaux (nos 666, 1181) ;

Discussion du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (nos 1102, 1238) :

Discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (nos 1104, 1247).

Mardi 18 juillet, après-midi et soir :

Discussion en troisième lecture du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 1319) ;

Discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (nos 1095, 1315) ;

Discussion du projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (nos 1222, 1328) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 19 du code de l'administration communale (n° 1320) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (nos 1207, 1312) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (nos 1206, 1309) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée (nos 1204, 1310) ;

Discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat, modifiant en ce qui concerne les territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959, complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (nos 1205, 1311) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant en ce qui concerne les territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 1203) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (n° 1258) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (n° 1259) ;

Discussion du projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'économie cidricole (nos 1261, 1285) ;

Discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327) ;

Discussion du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224).

Mercredi 19 juillet, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 1242) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (n° 1243) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (n° 1244) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1245) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1246) ;

— Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (n° 1321) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (nos 902, 1188) ;

Discussion de la proposition de loi tendant à la prise en charge par les organismes de sécurité sociale, des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales (nos 200, 252, 745) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (nos 516, 816) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 1317) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1290) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 404) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiée par le Sénat, relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels (n° 1288) ;

Suite de l'ordre du jour du mardi 18 juillet.

Jeudi 20 juillet, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres relatif à la cession à la République fédérale d'Allemagne d'un immeuble du domaine (n° 1324) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires (n° 1260) ;

Communication du Gouvernement, avec débat, sur la politique étrangère.

Vendredi 21 juillet, matin à 10 heures, après-midi et soir :

Eventuellement, suite du débat sur la politique étrangère ;

Questions orales ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant, en situation d'activité, dans les armées de terre et de l'air (n° 1283) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (n° 1282) ;

Discussion du projet de loi portant organisation du corps de l'armée de mer ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 1329) ;

Discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (nos 340-999) ;

Discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (nos 529-1000) ;

Discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit

de douane d'importation applicable, à l'entrée sur le territoire douanier, aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (n°s 865-1027-1218) ;

Suite et fin de l'ordre du jour du mercredi 19 juillet ;

Navettes diverses.

Eventuellement, samedi 22 juillet, à partir de 10 heures :

Suite de l'ordre du jour du vendredi 21 juillet ;

Suite des navettes.

II. — Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents.

Vendredi 21 juillet, en tête de l'ordre du jour de la séance du matin :

1° Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'extension aux T. O. M. de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption et à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (n°s 1202-1307) ;

2° Discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun (n°s 826-1308).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Jeudi 13 juillet, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Félix Mayer (n° 10725) ;

Quatre questions orales avec débat : celles, jointes, de MM. Baudis et Waldeck Rochet (n°s 10019-10863), et celles, jointes, de MM. Ballanger et Coudray (n°s 9483-9997).

Vendredi 21 juillet, après le débat de politique étrangère :

Cinq questions orales sans débat de MM. Chandernagor, de Poulpiquet, Frédéric-Dupont, Rieunaud et Marquaire (n°s 10207-10238-9903-9201-11063).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 13 juillet 1961 :

La question orale sans débat (n° 10725) de M. Félix Mayer et les questions orales avec débat (n° 10019) de M. Baudis, (n° 10863) de M. Waldeck Rochet et (n° 9997) de M. Coudray ont été publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 28 juin 1961.

La question orale avec débat (n° 9483) de M. Robert Ballanger a été publiée en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 5 juillet 1961.

2° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 21 juillet 1961 :

Aux questions orales sans débat inscrites à cette date à l'ordre du jour et dont le texte a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 5 juillet 1961, ajouter la question orale sans débat suivante :

Question n° 11063. — M. Marquaire demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes dans quelles conditions les internés administratifs sont arrêtés, détenus, libérés et, spécialement de préciser s'il y a un rapport entre ces conditions et le décès d'une femme de soixante-trois ans habitant Marengo, décédée quatre jours après son évacuation sur civière du camp de Berroughia.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi de programme relative à l'équipement électrique (n° 1303).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Devemy a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais (n° 1097).

M. Colette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Lambert, Gauthier et Méhaignerie tendant à définir et à réglementer certains éléments de la propriété d'exploitation (n° 1215).

M. Plazanet a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 108 du code minier (n° 1232).

M. Boulin a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (n° 1258).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. du Halgouët tendant à faciliter les améliorations techniques de l'exploitation agricole (n° 1266).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Crucis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier divers articles du code rural relatif à l'indemnité du preneur sortant et à définir son capital d'investissement (n° 1277).

M. Bréchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à interdire la fabrication de vins mousseux autres que le « Saint-Peray » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de cette appellation contrôlée (n° 1279).

M. Pierre Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention (n° 1297).

M. Pezé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux locations nouvelles de locaux à usage commercial ou artisanal et à la construction de tels locaux (n° 1185), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Démission de membre de commission.

M. Noiret a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du 12 juillet 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Neuwirth membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

2° M. Roth membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Neuwirth.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11084. — 12 juillet 1961. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la presse spécialisée a pu fournir, sur nos exportations de fruits, les chiffres et comparaisons ci-dessous : Le 21 juin : la France a exporté 2 wagons de pêches, l'Italie 349. Le 22 juin : France, 6 wagons de pêches ; Italie, 489. Le 23 juin : France, 17 wagons de pêches ; Italie, 406. Le 24 juin : France, 5 wagons de pêches ; Italie, 341. Après la promesse du ministre de l'agriculture d'exporter 400 tonnes de pêches (70 wagons) chaque jour à partir du lundi 26 juin, les exportations françaises et italiennes ont été les suivantes : le 26 juin : France, 4 wagons de pêches ; Italie, 266. Le 27 juin : France, 13 wagons de pêches ; Italie, 399. Sur les distorsions de prix, les mêmes informateurs écrivent : Le 22 juin, au marché de production d'Ille-sur-la-Tet, dans les Pyrénées-Orientales, la pêche « Dixi-Red », la plus cotée, valait, dans le calibre 56 mm, 50 anciens francs le kilo. Le lendemain, aux halles centrales de Paris, le même lot se vendait 130 francs le kilo et dans la même journée la « Dixi-Red » de ce calibre valait chez les détaillants parisiens, au bas mot, 260 francs le kilo et quelquefois 320 francs. Il lui demande : 1° quelles mesures concrètes il compte prendre pour organiser le commerce d'exportation des fruits français ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour réformer un système de distribution qui écrase à la fois les producteurs et les consommateurs.

11085. — 12 juillet 1961. — **M. Bégué** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun et urgent de définir et d'engager, en accord avec les États intéressés, une politique d'ensemble réglant le problème des rapatriements et du reclassement des Français contraints de quitter l'Afrique du Nord ou désirant la quitter; 2° s'il ne lui semble pas possible de prévoir, en accord les États indépendants ou susceptibles de le devenir, une politique d'aide aux métropolitains qui souhaiteraient s'installer en Afrique du Nord; 3° s'il n'estime pas nécessaire, en fonction des rapatriements éventuels, de reviser dans un sens restrictif, et au moins à titre provisoire, les règles qui président à l'admission des étrangers en France métropolitaine.

11106. — 12 juillet 1961. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a modifié les modalités de perception de la redevance radiophonique en imposant le versement préalable de cette redevance pour droit d'usage. Il paraît superflu d'énumérer à nouveau les inconvénients que provoque le nouveau système, tant en ce qui concerne le producteur et le revendeur, qu'en ce qui concerne l'usager, d'autant plus qu'en fin de compte, il n'en résulte aucun avantage appréciable pour les services financiers. Il demande si, compte tenu des arguments fournis contre les modalités du décret précité et de l'opposition manifestée tant par les organisations professionnelles intéressées que par les acheteurs usagers, il n'y a pas lieu de réexaminer le problème et de maintenir le régime antérieur en attendant qu'une solution donnant satisfaction à tous les intéressés soit trouvée.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

11086. — 12 juillet 1961. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait juste et raisonnable d'accorder aux candidats bacheliers une seconde session en fins de vacances. Il se permet de lui rappeler que le baccalauréat, bien que condamné par certains, n'a pu jusqu'alors, être supprimé; d'autre part, que les transformations qui lui ont été apportées n'ont donné satisfaction ni aux maîtres, ni aux parents, ni aux élèves. Un oral de repêchage huit jours après un échec ne peut, en effet, avoir la même valeur qu'un nouvel examen passé deux mois après, mois que les élèves consciencieux ou courageux peuvent mettre à profit pour compléter leurs connaissances. Il lui rappelle enfin que les derniers incidents survenus lors de la proclamation des résultats, malgré toutes les mesures d'apaisement qui ont pu être prises par la suite, laisseront, dans l'esprit des candidats, une amertume indiscutable. Il lui demande s'il compte reconsidérer la décision qui a été prise concernant les modifications du baccalauréat et d'autoriser, pour cette année, une nouvelle session en septembre ou octobre.

11087. — 12 juillet 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le projet de décret relatif au registre des métiers, aux entreprises devant être immatriculées à ce registre et à la protection du titre d'artisan ne rencontre pas l'adhésion de la plupart des organisations professionnelles d'artisans. Il lui demande: 1° si pour mettre au point définitivement le texte du décret il entend tenir compte des suggestions qui lui ont été faites par les représentants de ces organisations; 2° si pour l'élaboration des textes d'application, il envisage de procéder à la consultation des organisations professionnelles d'artisans.

11088. — 12 juillet 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les timbres-poste français, en raison de leur qualité artistique, due à la qualification professionnelle des travailleurs qui les exécutent, sont appréciés par les collectionneurs et les professionnels de la philatélie tant en France qu'à l'étranger. Cependant, l'atelier de fabrication des timbres-poste n'est pas pourvu d'effectifs suffisants. Au lieu de procéder au recrutement de nouveaux agents, le ministère des postes et télécommunications a préféré proposer au personnel d'effectuer des heures supplémentaires. Celui-ci, à l'appel des sections syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O. a refusé parce que ses revendications modestes et justifiées ne sont pas satisfaites. C'est ainsi que bien que la durée hebdomadaire du travail ait été fixée à 42 heures 30 pour les 32.000 agents des services techniques, cette mesure n'est pas applicable aux 350 ouvriers et ouvrières de l'atelier des timbres-poste qui appartiennent pourtant à ces mêmes services techniques. C'est ainsi que les transformations d'emploi au grade supérieur sont contestées, que l'attribution d'une prime de technicité est repoussée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de développer la production française de timbres-poste et de faire face ainsi aux besoins de la clientèle, notamment en recrutant les agents nécessaires et en faisant droit aux revendications du personnel.

11089. — 12 juillet 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** qu'a plusieurs reprises il a décidé, conformément aux dispositions de l'article 112 du code de justice militaire, des suspensions de peine pour des combattants algériens, faits prisonniers les armes à la main puis jugés et condamnés par les tribunaux militaires. Ces combattants qui purgeaient leurs peines dans des maisons centrales ont été transférés alors dans des centres militaires d'internement (C. M. T.). Or, il apparaît que dans ces centres, les internés sont particulièrement maltraités. Ce fut le cas des anciens détenus de la maison centrale de Lambèse, transtransférés en septembre 1959 dans un camp de la région de Colbert (Sétif). Plus récemment, on a appris le régime de terreur sanglante auquel était soumis les internés du centre de Bogharie. Les choses étaient tellement graves que certaines mesures furent prises par le commandant en chef en Algérie en vue de les faire cesser. Néanmoins, le commandant du camp resta en fonction. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre: *a)* pour mettre un terme aux mauvais traitements dont sont l'objet les combattants algériens détenus dans les centres militaires d'internement; *b)* pour punir les militaires responsables de la terreur sanglante dans ces centres et notamment dans celui de Boghari; 2° les raisons pour lesquelles il refuse d'appliquer aux combattants algériens la convention internationale sur les prisonniers de guerre signée par la France le 12 août 1949 et qui a été publiée au *Journal officiel* du 6 mars 1952.

11090. — 12 juillet 1961. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire civil de l'Etat ne rentrant pas dans les diverses catégories de personnel civil énumérées dans l'article D. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite a effectué son service militaire dans l'armée de l'air du 1er juillet 1929 au 27 juin 1930, totalisant pendant cette période 385 heures de vol. Il a ensuite comme réserviste effectué des vols d'entraînement entre le 27 juin 1930 et le 30 juin 1939 d'une durée de 1.018 heures. Il a bénéficié pendant la dernière guerre du 3 septembre 1939 au 15 juin 1940 de la campagne simple et du 16 juin 1940 au 16 juillet 1940, date de sa démobilisation, de la campagne double. Pendant cette période, le nombre de ses heures de vol s'est élevé à 222. Il demande: 1° si les services accomplis en temps de paix comme réserviste par ce fonctionnaire civil lui donnent droit à une bonification pour sa retraite. Cette bonification doit-elle être calculée conformément aux articles D. 17 et D. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire proportionnellement au nombre de ses heures de vol; 2° pour le temps où l'intéressé était militaire en service actif, soit du 1er juillet 1929 au 30 juin 1930 et du 3 septembre 1939 au 16 juillet 1940, peut-il se prévaloir des articles L. 18, L. 20 et D. 14 du code susvisé, du moins pour les périodes ne comportant pas le bénéfice de la campagne double. Dans la négative, quelles sont les bonifications auxquelles il peut prétendre.

11091. — 12 juillet 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, comment il entend promouvoir dans l'avenir, sa politique en faveur de la vieillesse, laquelle, si l'on en croit une déclaration en date du 12 mai 1961 du directeur général de la sécurité sociale, a, jusqu'à présent été sacrifiée en vue d'une politique démographique, alors qu'il est maintenant nécessaire de faire un effort supplémentaire pour améliorer la pénible situation de l'ensemble des vieillards.

11092. — 12 juillet 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture examinée dans le cadre du 4e plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer, dans ce domaine la cohérence de l'action économique.

11093. — 12 juillet 1961. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre du travail** si ses services ont mis à l'étude la formation de cadres spécialisés pour permettre aux services de la main-d'œuvre de prendre contact efficacement avec les employeurs au titre du reclassement des travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi dans le cadre de l'application de la loi du 23 novembre 1957.

11094. — 12 juillet 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante

du coût de la vie. En raison de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. En outre, les trois compléments de l'allocation instituée en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources prises en compte.

11095. — 12 juillet 1961. — **M. Barniaudy**, se référant aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1960 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la Sûreté nationale, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de publier prochainement l'arrêté prévu audit article fixant les modalités d'organisation, la date d'ouverture, la date et le programme des épreuves du premier concours ainsi que le nombre des emplois offerts et la liste des candidats admis à s'y présenter et si les postulants actuels peuvent espérer être appelés à concourir au cours de l'année 1961.

11096. — 12 juillet 1961. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est, parmi le personnel enseignant dans les collèges d'enseignement général, le nombre de titulaires d'une licence d'enseignement; 2° quel est le nombre de directeurs des collèges d'enseignement général qui ont le titre de licencié; 3° parmi ces derniers, quel est le nombre de professeurs qui sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire. Ces derniers bénéficieront-ils de certains avantages spéciaux et leur donnera-t-on notamment une situation équivalente à celle qu'ils auraient eue dans l'enseignement secondaire (où d'ailleurs ils assureraient un service moins chargé).

11097. — 12 juillet 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un certain nombre de jeunes gens appelés sous les drapeaux avant d'avoir pu obtenir leur licence en droit complète. Il s'agit d'étudiants préparant la licence en droit (ancien régime) qui arrivés aux épreuves de 3e année ont été admissibles en juin 1959 et ajournés à la première épreuve orale en octobre 1959 pour quelques points parfois; normalement ces étudiants auraient pu passer en juin de l'année suivante une seconde épreuve orale mais ils n'ont pu bénéficier des dispositions traditionnelles étant à la limite de la prolongation de l'ancien régime et soumis, alors, au nouveau régime de la licence qui, abrogeant toutes les dispositions antérieures, les oblige à refaire deux années supplémentaires (3e et 4e année de licence nouveau régime). Des dispositions prorogeant le régime ancien de la licence ont été accordées aux étudiants qui, du fait de leur présence sous les drapeaux, n'ont pu se présenter aux sessions de 1959; il ne paraîtrait pas créer une faveur excessive à admettre les étudiants appelés à la fin de 1959 et en 1960 à bénéficier des mêmes dispositions; ces étudiants, peu nombreux d'ailleurs, auraient normalement bénéficié de ces dispositions si l'ancien régime de licence — sous lequel ils avaient commencé leurs études — était resté en vigueur. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à ces candidats de présenter une seconde fois les épreuves orales ou obtenir un nouvel examen de leur dossier par un jury de professeurs pour liquider avec une certaine indulgence que justifient les sacrifices actuellement consentis par ces jeunes gens les quelques cas litigieux qui sont encore en suspens.

11098. — 12 juillet 1961. — **M. Ulrich** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les graves inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner à l'égard des revendeurs de postes de radiodiffusion et de télévision la mise en vigueur des dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 qui ont pour objet d'imposer aux revendeurs de postes de radiodiffusion et de télévision l'obligation de payer d'avance aux constructeurs une taxe d'achat sur chaque appareil acheté à charge pour eux d'en obtenir le remboursement auprès de leurs clients; il lui fait observer que cette obligation constitue pour les intéressés une charge financière très lourde puisqu'elle leur impose le paiement d'avance de sommes relativement importantes (25 NF pour chaque poste de radio, 85 NF pour chaque appareil de télévision) dont ils ne sont pas assurés de pouvoir obtenir le remboursement intégral en raison des postes qui restent invendus et qu'ils ne pourront en tout cas, récupérer qu'au bout de plusieurs mois, parfois même après plus d'un an. Il s'étonne que le Gouvernement envisage ainsi de faire porter la responsabilité de l'encaissement d'une taxe d'Etat sur certaines catégories de commerçants alors que, dans le même temps, il insiste auprès du Parlement pour l'adoption des dispositions du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'un des principaux objectifs est, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 5 juillet dernier par M. le secrétaire d'Etat aux finances, de libérer de la collecte de l'impôt un million de commerçants-détaillants. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant la publication de l'arrêté d'application prévu à l'article 5 dudit décret, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions en vue de les modifier dans le sens souhaité par les intéressés eux-mêmes en prévoyant, soit le recouvrement de la taxe d'achat par la R. T. F., soit le versement de cette taxe par les soins de l'utilisateur et sous sa responsabilité, les constructeurs et les revendeurs étant ainsi déchargés de la perception prévue à l'article 4 du décret susvisé.

11099. — 12 juillet 1961. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un retraité a présenté en 1958 un dossier de retraite agricole à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles dont le siège social est à Paris, 8, rue d'Athènes. Depuis l'établissement de son dossier avec un total de 1.740 points ayant une valeur de 6,25 anciens francs, la valeur du point de retraite est restée pratiquement sans variation. Il est démontré notamment que le premier trimestre de 1958 qui était de 6.960 anciens francs, n'est passé, au 31 décembre 1960, qu'à 7.395 francs, soit une différence annuelle de 435 francs. On est donc amené à constater une très notable différence dans les applications annuelles des valeurs de points attribuées aux retraites cadres affiliées à cette caisse par rapport à celles des autres groupements de cadres (industrie, commerce, etc.). Il lui demande: 1° si la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles jouit d'une législation particulière qui lui permet de déterminer la valeur du point de retraite selon son bon vouloir et dans une proportion arbitraire; 2° sur quelle disposition législative ou réglementaire particulière s'appuie cet organisme pour justifier sa position; 3° quels sont les recours que peuvent effectuer les affiliés à cette caisse.

11100. — 12 juillet 1961. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que de récents accords intervenus entre la France et l'Espagne prévoit notamment une large immigration d'ouvriers agricoles qui, après quatre ans de résidence en France, pourraient obtenir toute facilité pour accéder à d'autres secteurs économiques. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'au moment où l'on commence à s'inquiéter des difficultés que présentera la reconversion dans un proche avenir d'un nombre important d'exploitants agricoles français un tel accord apparaît bien peu désirable et qu'il semble, au surplus, aller à contre-sens des accords passés entre pays du Marché commun. Il lui demande de lui donner toutes précisions à ce sujet et de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de reconsidérer ce problème.

11101. — 12 juillet 1961. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à l'occasion de la semaine du timbre antituberculeux, un certain nombre d'associations adressent à des personnalités, sous pli fermé, une certaine valeur de timbres, sans que ces personnalités en aient fait la demande. Il demande si ces associations peuvent être poursuivies, conformément aux dispositions de la loi sur les ventes forcées.

11102. — 12 juillet 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils représentent sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en soulignant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal avec la condition supplémentaire que celui-ci soit le seul représentant de la profession existant dans la commune.

11103. — 12 juillet 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils représentent sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en signalant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales, de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal avec la condition supplémentaire que celui-ci soit seul représentant de la profession existant dans la commune.

11104. — 12 juillet 1961. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n° 8950, il lui demandait s'il comptait assurer, comme il se doit, au sein des commission de remembrement, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs désignés pour en faire partie. Dans la réponse du 9 mai 1961, il était indiqué que « de nouveaux contacts seraient pris avec les services du ministère des finances et des affaires économiques en ce qui concerne plus particulièrement les membres non-fonctionnaires et non-salariés des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette perspective.

11105. — 12 juillet 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, dans de nombreuses villes étrangères et notamment en Russie, certains jardins publics restent ouverts la nuit. Il lui indique que cette solution, limitée à certains squares ou jardins de Paris, permettrait de mettre en valeur de très beaux monuments. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures ou d'intervenir pour que, pendant les mois touristiques, ou lors des premières au Théâtre de France, demeure ouverte jusqu'à minuit une partie du jardin du Luxembourg, et soit éclairée la fontaine Médicis qui est une des parures de ce quartier.

11107. — 12 juillet 1961. — **M. Bourne** expose à **M. le Premier ministre** que la commercialisation et l'exportation des produits agricoles figurent parmi les préoccupation essentielles aussi bien des dirigeants du monde rural que des services gouvernementaux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'adjoindre à nos représentations commerciales à l'étranger des spécialistes des différentes associations de producteurs. Ces délégués apporteraient, en effet, toutes leurs qualités professionnelles et tous leurs soucis d'efficacité à la recherche des débouchés, à l'étude des marchés et à l'établissement de relations fructueuses entre les producteurs français et les acheteurs étrangers.

11108. — 12 juillet 1961. — **M. Jean Laine** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens appartenant à la classe 1942 seront incorporés à partir du 1er août pour ceux qui seront affectés dans l'armée de l'air, et du 1er septembre pour ceux qui serviront dans des unités terrestres ou navales, et lui demande s'il ne serait pas possible que l'incorporation du contingent soit effectué chaque année à des dates plus tardives, ce qui permettrait aux jeunes agriculteurs de terminer les importants travaux d'été — les moissons en particulier — avant de rejoindre leurs centres d'incorporation.

11109. — 12 juillet 1961. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans son article 7, la loi 56-639 du 30 juillet 1956 instituant le fonds national de solidarité fixe, pour l'obtention de cette allocation, un plafond de ressources de 2.010 NF pour les personnes seules et 2.580 NF pour les ménages, allocation comprise. Or depuis 1956 toutes les pensions et retraites ont été majorées, ce qui a parfois entraîné la réduction ou la suppression de nombreuses allocations du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder actuellement à une revision des plafonds fixés il y a cinq ans.

11110. — 12 juillet 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'un gérant de S. A. R. L., devant cesser toute activité pour une raison de santé, désire se faire remplacer en accordant procuration à un ami qui se trouve être un de ses fournisseurs artisan façonnier. Il lui demande si cette position est admise tant du point de vue juridique que du point de vue fiscal.

11111. — 12 juillet 1961. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la construction** que les dispositions du 3e paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat— malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées. Ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

11112. — 12 juillet 1961. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les conditions d'attribution des emplacements de parcs à huîtres sur le bassin d'Arcachon (région de Saint-Vivien-Verdon).

11113. — 12 juillet 1961. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés qui résultent pour les revendeurs de récepteurs neufs de radiodiffusion et de télévision de l'application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. En effet, si le fait générateur de la redevance est la livraison par les constructeurs des récepteurs et si le montant de la redevance est facturée à l'usager au moment de la vente de l'appareil, il reste que les revendeurs, à moins de laisser leurs boutiques vides plusieurs mois par an, sont dans l'obligation de posséder un stock permanent de récepteurs neufs de radiodiffusion et de télévision, ce qui représente pour eux une immobilisation sans qu'ils sachent à quel moment ils pourront récupérer auprès des acheteurs la redevance afférente à ces récepteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier en conséquence les dispositions du décret précité.

11114. — 12 juillet 1961. — **M. Privet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié, une personne a vendu une propriété composée de deux bâtiments principaux à deux acquéreurs moyennant le service d'une rente viagère stipulée solidaire pour les acquéreurs. Ceux-ci ont déclaré dans le même acte qu'ils faisaient l'acquisition en vue d'être propriétaires privatifs d'un bâtiment pour chacun d'eux et ils ont fixé la part de la rente viagère qui serait à leur charge respective d'après la valeur de leur lot. Le partage réalisé ainsi est une disposition dépendante de la vente et ne donne lieu qu'à une seule perception de droit d'enregistrement (celle de la vente). Il lui demande si la même règle est applicable à la taxe de publicité foncière et au salaire du conservateur des hypothèques.

11115. — 12 juillet 1961. — **M. Commenay** rappelle a **M. le ministre de la justice** que, le 27 juin 1961, au Sénat, il a déclaré que la fusion des professions d'avocat et d'avoué était souhaitée par un nombre croissant d'associations d'avocats. Il lui fait observer que ces associations privées, de caractère facultatif, ne sauraient prétendre représenter l'ensemble des avocats français. Bien au contraire, il apparaît que de très nombreux barreaux se sont, d'ores et déjà, prononcés contre une réforme qui briserait leur indépendance traditionnelle. De plus à cette redoutable crainte, s'ajoute pour nombre d'avocats des petits barreaux, celle d'une sévère élimination due aux inéluctables conséquences matérielles de la fusion, savoir l'augmentation des charges de bureau, la concentration des cabinets et la constitution, au profit de certains d'entre eux, d'un quasi-monopole de clientèle. Instruit par le caractère autoritaire de la consultation toute symbolique qui avait précédé la réforme de 1958, il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une véritable table ronde sur le sujet, à laquelle, en sus des commissaires parlementaires désignés, devraient participer, de toute nécessité, les bâtonniers des départements ou tout au moins une importante délégation de ceux-ci. Dans une telle éventualité, il serait même souhaitable que la chancellerie invitât les bâtonniers à questionner préalablement les assemblées générales de leurs barreaux. Ainsi, se trouverait réalisée une très complète consultation de l'ensemble de la profession. En tout état de cause, il lui demande si la réforme sera réalisée par la voie réglementaire ou si elle sera soumise au contrôle du Parlement.

11116. — 12 juillet 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que le 3e alinéa de l'article 17 du titre II de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958 stipule : « L'impression et l'utilisation sous quelque forme que ce soit, de tout autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites. » Les articles 263 et suivant du code électoral, section IV du titre IV abondent dans le même sens en ce qui est des dispositions concernant l'élection des conseillers municipaux. Il lui rappelle qu'en pratique ces interdictions sont fort peu suivies et lui demande, en conséquence, de lui préciser quelle est la marge d'appréciation officieuse laissée aux candidats par les pouvoirs publics. Si cette marge officieuse est définie antérieurement ou postérieurement aux résultats; et en particulier: *a*) si le fait pour un candidat d'être soutenu par le quotidien de son parti diffusé régulièrement sur l'ensemble de sa circonscription, peut le mettre en infraction par rapport aux articles susvisés; *b*) si le fait pour un candidat de diffuser un numéro spécial d'un journal créé pour la circonstance (35.000 exemplaires pour 58.000 électeurs inscrits) peut le mettre en infraction par rapport aux articles susvisés; *c*) si le fait pour un candidat de procéder à un affichage et à des distributions de tracts, etc... autres que ceux prévus par la loi le met en infraction d'après les quantités utilisées ou si l'infraction est sanctionnée quelque soit l'étendue des moyens employés.

11117. — 12 juillet 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** si un étudiant né en 1940 et qui a commencé la préparation de l'école supérieure de commerce de Paris en octobre 1960, c'est-à-dire antérieurement au décret du 4 février 1961, peut encore bénéficier du décret du 23 mars 1960 sous le régime duquel il a commencé sa préparation.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

10359. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi n° 61-82 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille engendre une profonde déception et soulève de sérieuses protestations dans les milieux agricoles. Les exploitants familiaux sont très alarmés par les conséquences d'un système des cotisations qui ne tient pas compte des ressources réelles de chaque famille paysanne. Les abattements prévus pour les revenus cadastraux inférieurs à 400 nouveaux francs sont en effet loin d'établir un équilibre entre les charges qu'ont à supporter les exploitants ayant plusieurs aides familiaux et celles des grandes exploitations mécanisées ayant une main-d'œuvre familiale réduite et dont les revenus sont sans commune mesure avec ceux des petits et moyens exploitants. Le système de cotisations mis en vigueur ne tient pas compte de ces réalités et ces cotisations venant s'ajouter aux cotisations d'allocations familiales, à celles de la caisse de retraite vieillesse agricole aboutissent à un total qui devient insupportable pour de nombreux petits et moyens exploitants qui ne pourront pas s'en acquitter. La franchise de 200 nouveaux francs par an vient encore aggraver cette situation. Il convient d'ajouter l'exclusion du bénéfice des prestations de la grande majorité des anciens exploitants ne pouvant justifier d'au moins cinq années de cotisations à une caisse de retraite vieillesse agricole. Il en est aussi de même pour les vieux paysans âgés de soixante-cinq ans continuant à exploiter et qui, de ce fait, sont soumis au régime général des cotisations en tant qu'exploitants. Enfin, une mention spéciale doit être faite pour les exploitants admis jusqu'ici au bénéfice de l'aide médicale. En 1960, le montant de l'aide médicale accordée à la profession agricole a été estimé à 600 millions de nouveaux francs, soit 60 milliards d'anciens francs, par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Sans que l'on puisse établir une corrélation absolue entre les exploitants ayant bénéficié d'une exonération totale ou partielle de leurs cotisations d'allocations familiales et ceux admis au bénéfice de l'aide médicale, il ne fait pas de doute qu'une partie importante des exploitants exonérés de leurs cotisations d'allocations familiales figure parmi ceux admis à l'aide médicale. Or, les statistiques des caisses d'allocations familiales montrent qu'en 1959, 423.000 exploitants agricoles ont été totalement exonérés de cotisations d'allocations familiales et 187.000 exonérés partiellement. Au total, pour 610.000 exploitants, il a été admis que leur situation justifiait une exonération totale ou partielle de leurs cotisations d'allocations familiales. On peut donc, à bon droit, poser la question : comment la plupart de ces exploitants pourront-ils s'acquitter des cotisations infiniment plus lourdes qui vont leur être demandées au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de procéder sans plus attendre à une revision de l'assiette des cotisations de l'assurance maladie, afin que celles-ci soient proportionnelles aux revenus des assujettis et non à leurs charges de famille ; 2° de prescrire, en attendant cette revision, qu'il ne soit exigé de cotisation que pour un seul aide familial — quel qu'en soit le nombre réel — pour les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 nouveaux francs ; 3° de prescrire que les agriculteurs âgés de soixante-cinq ans ou les ménages totalisant cent trente ans d'âge, continuant à faire valoir une exploitation, bénéficient du taux réduit de cotisation prévu par l'article 3 du décret n° 61-338 du 31 mars 1961 ; 4° d'admettre au bénéfice des prestations tous les anciens exploitants n'ayant pas cinq années de versement à une caisse de retraite vieillesse agricole ; 5° de prescrire que tous les exploitants bénéficiant d'une exonération totale de leurs cotisations d'allocations familiales sont admis aux mêmes dispositions en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie ; 6° de prescrire que les exploitants bénéficiant de l'abattement de 120 nouveaux francs sur le revenu cadastral servant au calcul de leurs cotisations d'allocations familiales sont admis au bénéfice des mêmes dispositions pour l'établissement du revenu cadastral servant de référence au calcul du taux des cotisations d'assurance maladie. (*Question du 19 mai* 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne le mode de financement des cotisations du nouveau régime d'assurance, il est précisé que la fixation de ces cotisations par référence au revenu cadastral a été repoussée lors des travaux d'élaboration de la loi du 25 janvier 1961 par les assemblées parlementaires. Il n'apparaît pas possible, d'autre part, pour les exploitations dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 nouveaux francs, de n'exiger les cotisations que pour un seul aide familial, quel que soit le nombre réel de ceux-ci ; d'ailleurs, les cotisations exigées pour les aides familiaux, qui sont fixées normalement à 124 nouveaux francs par an par aide familial majeur et à 62 nouveaux francs par aide familial de seize à vingt et un ans sont réduites de 50 p. 100, comme les cotisations du chef d'exploitation, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de l'exploitation pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est au plus égal à 120 nouveaux francs et de 33 p. 100 lorsque ce revenu est supérieur à 120 nouveaux francs et au plus égal à 200 nouveaux francs. Lorsque la situation économique d'une exploitation est telle que le versement des cotisations dues pour l'ensemble des aides familiaux risque d'entraîner un déséquilibre financier, il paraît permis de penser que l'exploitation est à la limite de la viabilité et que le nombre des aides familiaux occupés à sa mise en valeur est trop important. Par ailleurs, sous peine de compromettre l'équilibre financier du nouveau régime, ou d'alourdir le montant des cotisations, il n'est pas possible d'envisager l'attribution à tous les agriculteurs âgés de soixante-cinq ans au moins ou à tous les ménages totalisant cent trente ans d'âge du bénéfice du taux réduit de cotisations prévu à l'article 3 du décret n° 61-338 du 31 mars 1961. D'autre part, il est exclu pour le même motif d'accorder le bénéfice des prestations du nouveau régime à tous les anciens exploitants n'ayant pas cotisé pendant cinq années à une caisse d'assurance vieillesse agricole ; à cet égard, il convient d'observer que les anciens salariés agricoles ou non agricoles qui n'ont pas cotisé pendant au moins cinq ans à l'assurance sociale obligatoire et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre ni à pension, ni à rente de vieillesse, sont simultanément privés du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Il ne saurait, pour le même motif également, être question que tous les exploitants bénéficiant d'une exonération totale des cotisations d'allocations familiales agricoles, c'est-à-dire tous les exploitants dont le revenu cadastral retenu au titre de la législation des allocations familiales n'excède pas 120 nouveaux francs, soient totalement exonérés des cotisations d'assurance maladie du nouveau régime. En ce qui concerne la dernière question posée par l'honorable parlementaire il est fait remarquer que l'exonération envisagée entraînerait des dépenses supplémentaires importantes mettant le Gouvernement dans l'obligation de majorer d'une manière très sensible les cotisations des autres agriculteurs. Il convient d'ailleurs d'observer, à ce sujet, que l'effort réalisé au profit des petits agriculteurs est particulièrement appréciable. En effet, si le nombre des exploitants qui bénéficient d'une exonération totale ou partielle de cotisations d'allocations familiales agricoles s'est élevé à 610.000 pour 1959, le nombre des bénéficiaires de la participation de l'Etat dans le nouveau régime d'assurance maladie, paraît se monter d'ores et déjà à 635.000 environ, d'après les premières évaluations qui ont pu être faites.

10363. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour les récoltes 1958 et 1959, le nombre des livreurs de blé tendre, d'orge et de maïs dans chacune des tranches suivantes : 0 à 25 quintaux, 26 à 50 quintaux, 51 à 75 quintaux, 76 à 100 quintaux, 101 à 200 quintaux, 201 à 400 quintaux, 401 à 600 quintaux, 601 à 800 quintaux, 801 à 1.000 quintaux et au-dessus de 1.000 quintaux ainsi que les quantités de blé, d'orge et de maïs livrées dans chacune de ces tranches. (*Question du 19 mai* 1961.)

Réponse. — 1° Pour les blés tendres des récoltes 1958 et 1959, la répartition est la suivante, exclusion faite des blés échangés contre des semences et des blés de rémunération livrés par les meuniers et boulangers échangistes :

	RÉCOLTE 1958		RÉCOLTE 1959	
	Nombre de livreurs.	Montant des livraisons.	Nombre de livreurs.	Montant des livraisons.
0 à 25 quintaux.....	300.167	1.091.146	282.817	3.998.551
26 à 50 quintaux.....	182.584	6.832.324	226.994	7.967.790
51 à 75 quintaux.....	82.742	5.113.526	85.581	5.313.613
76 à 100 quintaux.....	53.369	4.646.679	56.236	4.914.783
101 à 200 quintaux.....	81.178	11.376.166	89.260	12.685.810
201 à 400 quintaux.....	41.321	11.377.760	46.226	12.836.442
401 à 600 quintaux.....	11.844	5.707.332	13.915	6.753.655
601 à 800 quintaux.....	4.801	3.322.105	5.930	4.074.594
801 à 1.000 quintaux.....	2.416	2.174.134	3.003	2.676.014
Au-delà de 1.000 quintaux.	4.937	9.066.019	6.629	12.407.951
	765.056	63.710.488	796.588	73.625.503

2° Il n'existe pas de documents statistiques permettant de récapituler les livreurs d'orge et de maïs par catégories.

10370. — M. Rousseau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les efforts de progrès et de vulgarisation, la culture du blé ne peut arriver en Dordogne et dans les départements similaires du fait des sols et des climats, au rendement obtenu normalement dans les régions du Nord et du Centre de la France et que, de ce fait, la rémunération des exploitants producteurs de blé est nettement inférieure, proportionnellement à celle obtenue par leurs collègues des régions de grande culture ; que, par contre, les sols et le climat sont éminemment favorables à la culture du maïs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager : 1° la mise en vigueur d'une exonération de la taxe de résorption jusqu'à cinquante quintaux pour les producteurs de blé de la Dordogne et des départements similaires, livrant aux organismes stockeurs ; 2° le non-contingentement, en Dordogne et dans les départements similaires, des cultures du maïs, qui, par contre, pourraient être réduites dans des régions moins propices normalement à cette culture. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — 1° Il n'apparaît pas possible de traiter différemment, au regard des charges de résorption, les producteurs de blé des diverses régions. La seule différenciation entre producteurs, prévue par la réglementation, est constituée par l'importance des livraisons. A cet égard, les charges de résorption sont fixées comme suit pour la récolte 1960 : jusqu'à 150 quintaux, 1 nouveau franc par quintal ;

du 151e au 600e quintal, 3,60 nouveaux francs par quintal ; au-delà du 600e quintal, 5 nouveaux francs par quintal. Il convient de préciser que 99 p. 100 des livreurs de blé en Dordogne appartiennent à la première catégorie. 2° Il n'est pas envisagé de contingenter la culture du maïs, dont l'excédent de production semble devoir trouver un débouché normal dans les pays de la Communauté économique européenne. Le décret n° 61-599 du 13 juin 1961 dispose, cependant, que les livraisons de maïs de la récolte 1961 ne bénéficieront du prix garanti que dans la limite d'un quantum. Mais, le même texte prévoit la possibilité de transfert entre les quantums s'appliquant respectivement au blé, à l'orge et au maïs. Il convient de remarquer, à cet égard, que cette disposition ayant joué, dès la présente campagne, par l'utilisation de ressources provenant de l'écoulement des blés hors quantum, en faveur de la résorption des excédents de maïs, la compensation préconisée se trouve réalisée.

10434 — M. Degraeve appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des agriculteurs qui, pratiquant l'entraide, sont amenés à se prêter mutuellement des tracteurs, matériels ou engins fonctionnant à l'essence. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'attribuer des bons d'essence détaxée aux agriculteurs qui empruntent des moissonneuses-batteuses afin de pouvoir moissonner rapidement en raison de l'incertitude du temps risquant de compromettre une grande partie de la récolte ; 2° s'il ne pourrait être également prévu d'allouer une attribution spéciale d'essence détaxée aux agriculteurs qui, après des pluies ayant fortement détrempé le sol de façon à avoir rendu pratiquement inutilisables les tracteurs lourds fonctionnant au fuel-oil, empruntent un tracteur léger marchant à l'essence. De telles attributions pourraient être subordonnées à une demande préalable et motivée, à adresser soit à l'administration préfectorale, soit au génie rural, et à un contrôle d'utilisation. (*Question du 30 juin* 1961.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un agriculteur ne possédant pas de moissonneuse-batteuse emprunte cette machine à un voisin pour sauver une récolte compromise par des conditions atmosphériques particulièrement défavorables, il est admis que cette opération d'entraide puisse donner lieu, à titre exceptionnel, à une attribution supplémentaire d'essence détaxée en faveur du propriétaire du matériel. La demande doit être présentée, accompagnée de toutes justifications utiles, à l'ingénieur en chef du génie rural, à qui il appartient de prendre la décision. Des instructions dans ce sens ont été données l'année dernière. 2° Aucune attribution spéciale n'est prévue pour le cas où un agriculteur propriétaire d'un tracteur Diesel emprunte le tracteur à essence de son voisin. La demande préalable et le contrôle de l'utilisation seraient en effet nécessaires. Or, ces formalités entraîneraient des délais et des vérifications effectives, difficilement compatibles avec l'intérêt du demandeur et les moyens dont dispose l'administration. En outre, sur le plan technique, les cas dans lesquels un tracteur à essence peut travailler utilement sur un terrain où, en raison des pluies excessives, un tracteur Diesel plus puissant serait inutilisable, ne paraissent pas devoir se présenter fréquemment.

10481. — M. Vaschetti demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° la date des concours de rédacteur d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre 1939-1945, en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes ; 2° quels ont été, pour chacun de ces concours, les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir ; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours ; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — 1° 6 juillet 1942 ; 10 décembre 1942 ; 6 septembre 1943 ; 28 février 1944 ; 20 mars 1945. Il s'agit de concours externes auxquels les fonctionnaires et agents du ministère ont été admis à prendre part dans les conditions prévues par le décret du 13 décembre 1912 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel, tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 24 août 1932 et par le décret n° 2102 du 20 août 1943 ; 2° et 3° les titres et diplômes exigés des candidats sont ceux énumérés par les textes précités ; il s'agit essentiellement des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, de licencié en droit, ès-lettre ou ès-sciences. Nombre respectif des candidats admis à concourir et nommés : concours du 6 juillet 1942, 36 et 12 ; concours du 10 décembre 1942, 24 et 6 ; concours du 6 septembre 1943, 33 et 20 ; concours du 28 février 1944, 75 et 12 ; concours du 20 mars 1945, 29 et 6 ; 4° 16 rédacteurs auxiliaires ont été titularisés en vertu de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Aucun agent du ministère de l'agriculture n'a été nommé administrateur civil au titre de ce texte ; par la suite, 10 agents supérieurs remplissant les conditions prévues par l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils.

10556 — M. Rousseau expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un marchand de bestiaux ayant évincé un fermier, la commission départementale des cumuls a donné raison au second, mais qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour faire respecter ses décisions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que ceux qui n'observent pas les arrêtés préfectoraux en matière de cumuls puissent être l'objet de sanctions. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire a fait l'objet de questions écrites qui sont soumises à l'examen du Premier ministre en tant qu'elles mettent en cause une modification à l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 qui relève de l'appréciation du Gouvernement.

10557. — M. Rousseau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département de la Dordogne un industriel belge a acheté par surenchère une propriété agricole de 46 hectares, évinçant de la sorte deux acquéreurs français, véritables agriculteurs. Il lui rappelle que la non-application de la circulaire ministérielle n° 17 du 15 mars 1956, visant l'installation des étrangers professionnels ou non de l'agriculture, provoque un grave malaise dans le milieu rural ; qu'en conséquence, le département précité est actuellement envahi par des étrangers qui achètent à n'importe quel prix des exploitations agricoles au détriment des autochtones ou des migrants français moins favorisés du point de vue financier, les services départementaux paraissant considérer que la qualité d'exploitant est liée à celle d'acheteur. Il lui demande s'il n'envisage pas, étant donné que les responsables des migrations rurales de ce département ne peuvent faire face à toutes les demandes qui leur sont adressées : 1° de prendre des mesures pour que la priorité accordée aux Français soit réellement effective ; 2° de prévoir des sanctions contre les étrangers qui achètent une propriété agricole que l'on voit cultivée par la suite sans avoir obtenu l'autorisation préalable ; 3° de rappeler ses instructions ministérielles aux préfets afin que cessent des abus qui sont trop souvent couverts sous le prétexte de faire entrer des capitaux étrangers. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — L'achat des propriétés foncières en France étant libre, il n'est pas possible d'interdire aux étrangers de se rendre acquéreurs d'un domaine agricole. Si une législation discriminatoire quant à la nationalité était prise en vue de réglementer ces acquisitions immobilières, elle serait inopérante à l'égard de la plupart des ressortissants étrangers, en raison des accords internationaux existant et, plus particulièrement, de l'article 53 du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne ; cet article précise en effet, que : « Les états membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres états membres sous réserve des dispositions prévues au présent traité ». Actuellement, seul le droit d'exploiter est soumis à autorisation, en vertu du décret du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955. Cette réglementation elle-même ne sera plus applicable aux ressortissants des pays de la Communauté économique européenne lorsqu'auront été mises en vigueur les dispositions prévues par les articles 52, 54 et suivants du Traité de Rome, ratifié en date du 25 mars 1957. En attendant qu'il en soit ainsi, les instructions nécessaires ont été données et rappelées en 1961 pour que le décret et l'arrêté susvisés soient appliqués dans le cadre de la législation française et des accords internationaux existant. Des sanctions peuvent être prises en cas d'infractions caractérisées. Toutefois, il importe avant tout que les organisations professionnelles compétentes agissent auprès de leurs adhérents pour éviter que certains d'entre eux, principaux responsables des surenchères, ne donnent la préférence à des étrangers pour des motifs de pur intérêt personnel. L'attention des milieux intéressés et des services compétents des ambassades a été appelée à maintes reprises sur les inconvénients qui peuvent provenir de telles surenchères tant à l'égard des Français que des étrangers.

10571. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le sérum préparé à partir de la tortue désensibilise à la tuberculine des animaux malades, ce qui ne permet plus le dépistage de la tuberculose et favorise toutes les fraudes. Il lui demande : 1° s'il est exact que le ministre de l'agriculture ait, par arrêté du 20 octobre 1960, autorisé la fabrication et la vente d'un produit à usage vétérinaire dérivé du bacille de la tuberculose de la tortue ; 2° s'il est exact que ce texte a été pris malgré les avis défavorables du Comité vétérinaire des sérums et vaccins et du Conseil supérieur d'hygiène publique en France ; 3° s'il ne craint pas que des pays étrangers ne se saisissent de ce nouveau motif pour refuser l'importation de viande ; 4° s'il n'estime pas nécessaire de demander à M. le ministre de la santé publique d'intervenir en cette affaire, qui intéresse vivement la santé des Français, ainsi que les dispositions du code de la santé publique doivent lui permettre de le faire ; 5° si, en cas de conflit entre M. le ministre de la santé publique et M. le ministre de l'agriculture, il n'a pas l'intention de rendre rapidement un arbitrage dans le sens de l'intérêt général. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — La question posée se rapporte au médicament couramment désigné sous le nom de l'A. R. T. L'action désensibilisante, dans les conditions normales d'emploi de ce médicament, n'est pas démontrée notamment en ce qui concerne la réaction des animaux de l'espèce bovine ; les résultats des essais qui figurent au dossier de ce médicament ne sont d'ailleurs pas concordants. Le ministère de l'agriculture, pour faire la lumière sur ce point, prescrit actuellement la mise en œuvre d'une expérimentation offrant toute garantie. Il est exact que le ministère de l'agriculture a autorisé la fabrication et la vente de l'A. R. T., mais ces autorisations ont été assorties de restrictions qui annulent les dangers qu'éventuellement l'emploi de ce produit pourrait comporter. Il est exact également que le Comité vétérinaire des sérums et vaccins, seul organisme compétent pour donner son avis sur l'utilisation de ce produit en médecine vétérinaire, avait donné un avis défavorable à cet emploi. Mais, il a été tenu le plus grand compte de l'avis

ainsi émis puisque les conditions restrictives apportées par le ministère de l'agriculture à l'autorisation d'emploi, répondent à toutes les objections faites à ce sujet. Il est prescrit, notamment, que l'A. R. T. ne peut être employé que dans des espèces non soumises à la prophylaxie anti-tuberculeuse ou pour les bovins sur des animaux préalablement marqués de la lettre « T » (indiquant leur réaction positive à la tuberculine) et destinés, de ce fait, à un abattage rapide. Pour permettre le contrôle de ces dispositions, il est prescrit que l'A. R. T. ne peut être délivré, par le fabricant, qu'aux seuls vétérinaires. Les précautions sont donc identiques à celles dont est entouré l'emploi de la tuberculine qui, mal utilisée, aurait également la même action désensibilisante que l'A. R. T. Il n'est pas à craindre, compte tenu des précautions susvisées, que des pays étrangers se saisissent de ce motif pour refuser l'importation de viande. Cette raison qui d'ailleurs ne serait, comme il vient d'être dit, qu'un mauvais prétexte, n'a jamais été opposée aux services français dans les conversations que ces derniers ont eues au sujet d'exportation des viandes. Le ministère de la santé publique n'a pas, dans ses attributions, le contrôle des sérums et vaccins à usage vétérinaire. Il est toutefois représenté dans les commissions consultatives appelées à donner leur avis. En tout état de cause, cette question ne peut être reconsidérée qu'à la lumière des résultats de la large expérimentation mise en œuvre par le ministère de l'agriculture.

10655. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision d'abattage systématique des animaux atteints de fièvre aphteuse, dans son département, a soulevé de nombreuses protestations en raison des efforts déployés et des sacrifices consentis pour les opérations de vaccinations. Il lui demande s'il est exact que l'Eure-et-Loir serait un département particulièrement visé par cet abattage systématique, et les raisons qui s'opposent à ce que la prophylaxie antiaphteuse soit appliquée dans tous les départements et surtout ceux limitrophes. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — En dehors de la prescription de l'application de la méthode d'abattage dans les dix-huit départements de l'Est, à compter du 27 août 1960, aucune autre décision d'abattage systématique des animaux atteints de fièvre aphteuse n'a été arrêtée aussi bien en ce qui concerne l'Eure-et-Loir que tout autre département métropolitain. L'honorable parlementaire peut, par ailleurs, être assuré que si une extension de l'abattage venait à être envisagée elle ne saurait « viser particulièrement » le département de l'Eure-et-Loir mais s'inscrire, pour être efficace, dans le cadre d'une mesure à portée plus générale. Il ne semble pas, à ce propos, compte tenu d'une part de la généralisation de la vaccination antiaphteuse dans l'Eure-et-Loir, compte tenu d'autre part du petit nombre de foyers de la maladie existant dans le département (trois foyers au 15 juin 1961) qu'une telle éventualité puisse justifier de grandes appréhensions. Je crois enfin devoir souligner que le ministère de l'agriculture déploie les plus grands efforts pour favoriser sur l'ensemble du territoire, dans les mêmes conditions que dans l'Eure-et-Loir, l'extension des vaccinations antiaphteuses et notamment celles pratiquées volontairement dans le cadre des collectivités avec l'aide financière de l'Etat. Il se propose de renforcer prochainement son action dans ce domaine en recourant à la vaccination obligatoire dans des conditions qui se trouvent actuellement à l'étude.

10712. — M. Davoust rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative à la sécurité sociale agricole prévoit dans son article 3 la résiliation des contrats d'assurance en cours à la date de sa publication en ce qui concerne les risques maladie, maternité, invalidité « alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi ». La loi précise en outre que le trop perçu éventuel encaissé par les organismes assureurs serait remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard. Il signale que certains organismes éprouvent des difficultés à rembourser les cotisations en raison de la date souvent tardive à laquelle leur sont adressées les demandes de remboursement ; ils font en effet valoir qu'ayant tacitement accepté de couvrir un risque pendant les mois précédant la demande ils ne devraient pas être astreints à rembourser les cotisations pour la période correspondante. Il demande s'il est possible de prévoir une clause précisant la date limite à laquelle pourront être déposées les demandes de remboursement desdites cotisations. (*Question du 16 juin* 1961.)

Réponse. — En fixant un délai limite de remboursement du trop perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de contrats résiliés de plein droit, à compter du 1er avril 1961, date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1961, le législateur a nécessairement, bien qu'implicitement, signifié que les remboursements en cause n'étaient pas subordonnés à une demande des personnes intéressées. Les remboursements doivent donc être effectués d'office avant la date limite du 31 décembre 1961 fixée par la loi.

10726. — M. Lux, se référant à la réponse faite, le 18 mai 1961, à sa question n° 9926, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les caisses d'assurance vieillesse agricole recouvrent généralement dans la limite de la prescription de cinq ans, les cotisations des membres de la famille non déclarés par le chef de l'exploitation sur laquelle ils vivent. Toutefois, dans la plupart des cas, à la suite de ce rappel de cotisations, la situation de ces personnes ne se trouve pas régularisée jusqu'au 1er juillet 1952 et, par conséquent, les organismes en question ne pourront pas tenir compte des années d'activité antérieures à celle de l'assujettissement pour parfaire la période d'activité de quinze ans. Il lui demande si les organismes d'assurance vieillesse agricole sont également tenus d'accepter des cotisations prescrites, c'est-à-dire au-delà des cinq années rétroactives, pour des membres de famille non déclarés et qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont présenté leur demande d'allocation vieillesse agricole, ou si d'office ces organismes doivent appeler ces cotisations malgré la prescription quinquennale prévue à l'article 1129 du code rural. (*Question du 20 juin* 1961.)

Réponse. — Les organismes d'assurance vieillesse agricole n'ont pas la possibilité de procéder d'office à l'appel des cotisations atteintes par la prescription quinquennale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Mais il convient de préciser que ladite prescription a été instituée dans l'intérêt du débiteur et qu'elle concerne l'exigibilité des cotisations et non l'existence de la dette. En conséquence, les organismes précités ne peuvent pas opposer cette prescription pour refuser l'offre éventuelle de versement de cotisations prévues par la loi, mais prescrites. L'article 2220 du code civil, d'ailleurs, prévoit notamment que « on peut renoncer à la prescription acquise ».

ANCIENS COMBATTANTS

10021. — M. Calliemer expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des jeunes gens, habitant la région du Nord de la France occupée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918, ont été déportés en Allemagne à l'âge de dix-huit ans et n'ont été libérés qu'après la fin des hostilités. Il lui demande, au cas où aucune mesure n'aurait été prise en faveur des intéressés, s'il envisagerait de leur attribuer, sinon la carte du combattant, du moins une attestation reconnaissant la durée de leurs souffrances. (*Question du 25 avril* 1961.)

Réponse. — Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'obtention du titre de déporté ou d'interné. Si les personnes dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire remplissaient les conditions exigées, par ailleurs, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, elles pouvaient prétendre au bénéfice, soit du statut des déportés et internés politiques, soit du statut des déportés et internés résistants (guerre 1914-1918). Mais il y a lieu d'observer que les demandes tendant à obtenir le bénéfice desdits statuts devaient être présentées avant le 1er janvier 1959, date limite fixée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957, pour leur dépôt. Dans l'hypothèse où une levée de forclusion pourrait être envisagée, la plus large publicité serait donnée à cette mesure. Les personnes qui ont omis de faire valoir leurs droits dans les délais prescrits auraient alors toute facilité pour formuler leur demande.

ARMEES

10486. — M. Fanton expose à **M. le ministre des armées** que parmi les jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir leurs obligations militaires figurent un certain nombre de jeunes diplômés d'écoles d'ingénieur ou d'écoles techniques. Malgré les assurances périodiquement données par son département ministériel concernant la durée du séjour en Afrique du Nord limitée en principe à quatorze mois, beaucoup d'entre eux affectés directement outre-Méditerranée y restent pendant la totalité de leur service militaire. Au moment où la pénurie d'ingénieurs et de cadres techniques est particulièrement ressentie, il lui demande s'il compte faire étudier par ses services la possibilité d'affecter les intéressés avant ou après leur séjour en Afrique du Nord à des postes leur permettant de parfaire leurs connaissances techniques, une telle mesure étant de nature à permettre à l'armée de bénéficier des connaissances des intéressés. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — Les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont affectés dans les organismes techniques de l'armée, dans la limite des places disponibles. Toutefois, ces jeunes gens doivent remplir les conditions suivantes : 1° avoir satisfait aux épreuves du brevet de préparation militaire supérieure ; 2° être inapte « physique » aux pelotons d'élèves officiers de réserve ; 3° avoir accompli au minimum six mois de service en Algérie, sauf s'ils sont exemptés de service sur ce territoire (père de deux enfants ou plus, frère déjà en service en Algérie).

10874. — M. Laurent rappelle à **M. le ministre des armées** que la circulaire n° 1593 EMA/IE du 14 novembre 1960 fixe les conditions dans lesquelles certains appelés du contingent, anciens élèves des écoles d'agriculture peuvent être mis, durant leur service, à la disposition de la délégation générale en Algérie. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire s'appliquent également aux élèves sortant des écoles d'agriculture du secteur privé et, en particulier, à ceux de l'institut agricole de Beauvais. (*Question du 28 juin* 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire visée par l'honorable parlementaire s'appliquent aux élèves sortant des écoles d'agriculture du secteur privé dans les conditions prévues au paragraphe 1er, alinéa *b*, de ce texte : « Seuls peuvent faire acte de candidature à un poste de moniteur agricole pour le service de formation des jeunes en Algérie, les appelés : non titulaires d'un grade d'officier ou de sous-officier ; non susceptibles d'être retenus pour un peloton d'E. C. R. ; issus, soit des écoles nationales d'agriculture, soit des autres écoles pratiques d'agriculture. »

CONSTRUCTION

9106. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** que la presse rapporte : 1° que le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 26 janvier dernier, a relevé que le Comptoir national du logement avait détourné 33 millions et demi d'anciens francs versés par des souscripteurs d'appartements au profit de la Société parisienne d'impression et de diffusion ; 2° que cette société, dont il n'existe aucune trace au registre du commerce, n'aurait eu d'autre activité que d'éditer un journal politique, *Paris XVIIIe*, qui a été lancé à grand renfort de publicité et dont l'existence n'a d'ailleurs été qu'éphémère. Il lui demande : 1° quels sont les bénéficiaires réels de l'opération ; 2° si la Société parisienne d'impression et de diffusion et ses dirigeants peuvent encourir des pénalités civiles ou fiscales du fait de la non-inscription au registre du commerce et des autres irrégularités qui ont pu en découler ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les fonds ainsi détournés dans les caisses du C. N. L. et qui sont propriété des souscripteurs. (*Question du 25 février* 1961.)

1re *réponse.* — Les rapports entre l'entreprise visée par l'honorable parlementaire et le Comptoir national du logement ne sont qu'un des éléments de la gestion de cette dernière société. Une instance étant actuellement en cours devant les tribunaux au sujet des agissements des anciens dirigeants du Comptoir national du logement, c'est à la juridiction saisie qu'il appartient d'apprécier les fautes qui ont pu être commises et de leur donner les suites qu'elles doivent comporter. Les autres questions posées ne sont pas de la compétence du ministre de la construction.

EDUCATION NATIONALE

10240. — **M. Darchicourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgente nécessité que présente le problème de la scolarisation des enfants infirmes afin que ceux-ci puissent être préparés à des activités intellectuelles, les seules pouvant être compatibles pour la plupart d'entre eux avec leur handicap physique, et lui demande de lui faire connaître : 1° ses intentions à ce sujet ; 2° les programmes de constructions envisagées ; 3° l'importance des crédits qu'il entend consacrer, dès cette année, à cet effort, tant pour l'enseignement du premier que du second degré et de l'enseignement supérieur. (*Question du 16 mai* 1961.)

Réponse. — 1° Le problème de la scolarisation des enfants infirmes est actuellement au nombre des préoccupations du ministre de l'éducation nationale qui s'attache à y trouver une solution. Un effort marqué a été effectué au cours de ces dernières années pour accroître le nombre de classes spécialisées pour jeunes infirmes. On en comptait 69 en 1957. Elles sont actuellement au nombre de 113. Mon administration continuera à s'attacher à susciter des créations dans ce domaine. Par ailleurs, une circulaire du 5 janvier 1959 a recommandé aux inspecteurs d'académie de s'attacher personnellement à l'étude des problèmes scolaires que pose la situation particulière des enfants infirmes et aux chefs d'établissement d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes d'admission de ces enfants dans les classes ordinaires. Afin de permettre à ces enfants de se rendre dans les établissements d'enseignement public ou les écoles privées sous contrat d'association, des subventions sont accordées aux communes, syndicats de communes ou aux organismes qui assurent le fonctionnement des services de ramassage utilisés par ces infirmes. Ces subventions vont être étendues aux circuits urbains. Enfin, le centre national d'enseignement par correspondance permet de scolariser les jeunes infirmes qui sont dans l'obligation de rester dans leur famille. Les enfants qui y sont inscrits peuvent bénéficier aux frais de l'Etat de deux heures par semaine de répétition à domicile. 2° et 3° L'effort fait pour l'aménagement des locaux dans les établissements d'enseignement, notamment l'installation de rampes permettant l'accès des voitures des infirmes et la construction d'établissements spéciaux se heurte à de sérieuses difficultés qui en retardent l'exécution. En ce qui concerne les établissements d'enseignement relevant de la direction des enseignements élémentaire et complémentaire, la création d'internats et l'agrandissement d'internats existants est envisagée pour compléter l'équipement dans ce domaine. Une école nationale est prévue à Garches (Seine-et-Oise) (150 élèves). Elle constituera un véritable prototype national. Le montant de la dépense a été fixé à 5.488.700 nouveaux francs (cinq millions quatre cent quatre-vingt-huit mille sept cents nouveaux francs). La caisse nationale de la sécurité sociale a participé à cette opération pour 1.250.000 nouveaux francs (un million deux cent cinquante mille nouveaux francs). Les travaux débuteront vraisemblablement en septembre prochain. Une école nationale semblable est prévue à Berck (Pas-de-Calais) pour 120. élèves. Une autorisation de programme est d'ores et déjà inscrite au budget d'équipement de 1961 pour 3.600.000 nouveaux francs (trois millions six cent mille nouveaux francs). Cette école avait été initialement prévue à Arras, mais les disponibilités de terrain ont fait retenir Berck comme lieu d'implantation définitif. Les travaux d'agrandissement de l'école du centre de réadaptation fonctionnelle de Ramonville-Sainte-Agne (Haute-Garonne) actuellement en cours permettront de porter l'effectif des internes de 75 à 105+75 pensionnaires. L'Etat a accordé au département pour cette opération une subvention de 907.202 nouveaux francs. La construction d'un institut d'éducation et de rééducation sensorielle et motrice au Clos Chauveau, à Dijon (Côte-d'Or), qui comportera 30 places pour déficients moteurs, sera subventionnée cette année. D'autre part, un projet est actuellement à l'étude pour édifier à Limeil-Brévannes, en Seine-et-Oise, un établissement d'enseignement du second degré pour enfants normaux dans lequel seront prévues trois sections pour handicapés moteurs, amblyopes et malentendants. Enfin, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, MM. les doyens ont la possibilité de prendre toutes initiatives en vue de faciliter l'accès des cours et des salles de travaux pratiques aux étudiants physiquement handicapés. Le nombre des étudiants infirmes ou handicapés est minime et aucun programme de construction spéciale n'a été envisagé pour eux dans l'enseignement supérieur ; toutefois, les nouvelles constructions comportent toujours des ascenseurs auxquels ils sont admis de plein droit au même titre que les professeurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9534 — **M. Liogier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que, en cas de faillite d'une entreprise quelconque, le risque couru par le Trésor et les organismes sociaux (caisses de sécurité et d'allocations) est minime du fait du privilège qui leur permet de récupérer sinon la totalité, du moins la plus grosse partie des créances, au détriment des créanciers chirographaires, réglés au marc le franc s'il reste encore quelque actif après que le Trésor et les organismes sociaux ont été dédommagés en totalité. Il lui indique que les créanciers privés sont souvent étonnés par l'ampleur des sommes dues au Trésor ou aux organismes sociaux et non récupérées sur telle ou telle entreprise avant sa déconfiture, alors qu'eux-mêmes sont impitoyablement pourchassés par ces mêmes organismes pour des retards ou des découverts de moindre importance. Il lui demande — l'Etat ayant à sa disposition les moyens de coercition nécessaires pour récupérer les sommes dues à lui-même avant la faillite— s'il ne pourrait envisager, pour rétablir un juste équilibre et partager équitablement les responsabilités, de soustraire du privilège les créanciers du Trésor et des organismes sociaux pour les assimiler aux créances chirographaires, le privilège actuel écartant souvent de tout dédommagement les créanciers chirographaires voués pour certains d'entre eux à la ruine. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — Le Trésor n'envisage pas de renoncer, en cas de faillite, au privilège qu'il tient de la loi pour assurer le recouvrement des impôts. S'il est exact que l'Etat absorbe assez souvent une partie relativement importante de l'actif du commerçant déclaré en faillite, cette situation, nuisible aux créanciers chirographaires, ne s'en justifie pas moins : 1° les législations fiscales de tous les pays confèrent au Trésor un privilège pour le recouvrement des impôts. Les privilèges garantissant les impôts français remontent au début du dix-neuvième siècle. Ils se justifient par la nécessité d'assurer au Trésor les recettes prévues pour le paiement des dépenses publiques ; 2° le privilège du Trésor constitue non pas un droit léonien que s'est attribué l'Etat, mais un moyen de garantir le recouvrement de ses créances, alors qu'autrement il serait en fait placé en état d'infériorité par rapport aux autres créanciers du commerçant, et ce, pour deux raisons : d'une part, les créanciers ordinaires d'un commerçant — par exemple ses fournisseurs — trouvent leur droit dans les contrats qu'ils ont passés avec lui ; ces contrats impliquent un choix des créanciers et une confiance envers le commerçant due le plus souvent à des relations personnelles. Les créanciers privés peuvent généralement prendre des dispositions pour s'assurer de la solvabilité du commerçant avec lequel ils contractent ; quand des débiteurs se révèlent par la suite insolvables, ce doit être considéré comme un aléa du commerce. Le Trésor, au contraire, dont la créance sur les contribuables a une cause exclusivement légale, n'a pas la possibilité de choisir ses débiteurs, qu'il ne connaît pas à l'avance. D'autre part, en raison du très grand nombre de contribuables, l'Etat n'a pas la possibilité de surveiller chacun d'eux à intervalles rapprochés : une surveillance constante du Trésor sur les contribuables pourrait d'ailleurs être gênante pour ceux-ci. Au contraire, les créanciers ordinaires, qui n'ont le plus souvent qu'un nombre limité de débiteurs, sont mieux à même d'opérer ce contrôle et les commerçants ne peuvent pas s'en étonner. Cette impossibilité pour l'Etat d'opérer un contrôle préventif et surtout continuel de ses débiteurs explique qu'il lui a été accordé un privilège de premier rang pour recouvrer ses créances ; 3° on ne saurait reprocher au Trésor d'accorder aux commerçants en difficulté des délais pour le paiement des impôts, comme les créanciers privés en accordent d'ailleurs pour le règlement de leurs créances. De tels délais permettent le plus souvent aux commerçants de rétablir leur situation, au profit de tous les créanciers. Dans les cas où les commerçants ne peuvent, malgré les délais accordés, rétablir leur situation et sont déclarés en faillite, le Trésor et les créanciers privés qui, concurremment, avaient estimé opportun de consentir des délais, doivent être réglés dans l'ordre légal des privilèges. En ce qui concerne les créances des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, visées également par la question, il appartiendrait au ministre du travail d'apporter les explications demandées.

10410. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951, relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, stipule en son article 1er : 1° que les taux des salaires de ces ouvriers en service dans la métropole « sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne... » ; 2° que M. le ministre des armées, le 11 mars 1961, en réponse à la question écrite n° 8533, a fait savoir que la statistique retenue par ses services était « celle d'après laquelle se calculent les indices publiés au *Bulletin des salaires et des prix* » ; 3° qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 13 janvier 1956 que ces statistiques, contrairement d'ailleurs aux obligations faites par le décret du 22 mai 1951, ne portent que sur trente-deux établissements groupant 23.000

ouvriers ; qu'au surplus, elles ne font ressortir qu'un salaire moyen par grande catégorie : manœuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier professionnel, mais ne donnent pas le détail du salaire perçu par chaque groupe : M1, M2, OS1, OS2, P1, P2, P3, les entreprises nationalisées enfin ne figurant pas sur ces statistiques. Il luidemande les raisons pour lesquelles l'administration se refuse, d'après les renseignements qui ont été portés à sa connaissance, à faire connaître les noms des entreprises retenues, ce qui empêche toute vérification des chiffres avancés par l'Etat. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Les statistiques auxquelles fait référence l'honorable parlementaire sont établies en partant de renseignements recueillis auprès d'entreprises témoins et constituent les bases de nombreuses indexations économiques. Le fait qu'elles ne soient pas établies aux fins du calcul des salaires des ouvriers des armées constitue ainsi la meilleure garantie de leur objectivité. Il ne peut néanmoins être procédé à la divulgation des éléments servant de base à ces statistiques, ces renseignements étant rigoureusement confidentiels et couverts par l'obligation du secret comme le stipule la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

INFORMATION

10451. — M. Caillemer signale à **M. le ministre de l'information** qu'à plusieurs reprises, depuis l'ouverture des pourparlers d'Evian, le journal parlé de France-I a appelé « délégation algérienne » la délégation du F. L. N. Il lui demande s'il a donné des instructions à ses services pour que cesse une assimilation injurieuse pour les millions d'Algériens de toutes les communautés restés fidèles à la France, et que le F. L. N. ne représente pas. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — L'expression « délégation algérienne » a pu être, en effet, employée très exceptionnellement au lieu de « délégation du F. L. N. », par des collaborateurs de la radiodiffusion-télévision française, entraînés par la commodité de l'expression lorsqu'ils étaient amenés à présenter rapidement un tableau improvisé des conversations d'Evian. Il ne pouvait s'agir, en l'espèce, que d'une négligence de langage sans arrière-pensée politique.

INTERIEUR

8720. — M. Voisin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités des consultations pour les élections extra-politiques toutes différentes et complexes imposent aux administrateurs locaux un surcroît de travail excessif. Pour les mêmes raisons, on note dans le corps électoral une masse d'abstentions qui atteint fréquemment 75 p. 100. On note même des centres dans lesquels un ou deux électeurs seulement ont participé au scrutin, ce qui interdit pratiquement tout secret du vote. Enfin, les élus désignés dans de telles conditions ne peuvent prétendre à la représentativité nécessaire à l'exercice de leur mandat. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir une réforme d'ensemble des élections afférentes aux : chambres de commerce, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, chambres des métiers, chambres d'agriculture, tribunaux paritaires des baux ruraux, conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole, conseils d'administration de la sécurité sociale et des allocations familiales, planteurs de tabac ; et, de façon générale, aux élections ayant un caractère corporatif, social et professionnel. Les modalités essentielles pourraient concerner une synthèse des instructions, une harmonisation des dates de révisions électorales, la suppression des différents types de cartes d'électeurs et surtout la généralisation du vote par correspondance. De façon générale, les divers organismes intéressés pourraient recevoir la charge de toutes les formalités. (*Question du 28 janvier* 1961.)

2e réponse. — Pour faire suite à la première réponse publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1961, il est précisé que les consultations effectuées auprès des divers départements ministériels ont confirmé les obstacles sérieux, d'ordre pratique et juridique, qui s'opposent à l'harmonisation générale des règles et procédures relatives aux élections des organismes ayant un caractère corporatif, social ou professionnel, énumérés dans la question posée. En effet, certains des corps élus relèvent du droit public, d'autres du droit privé ; et leurs caractères propres traduisent nécessairement la diversité des objets, non réductibles l'un à l'autre, pour lesquels ils ont été institués. Par contre, rien ne s'oppose, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à ce que soient recherchées, pour chacun des organismes en cause, ou pour des groupes d'organismes présentant suffisamment de points communs, une plus grande simplification des procédures électorales, ou même des formules nouvelles, tendant à la fois à alléger la tâche des administrateurs locaux et à favoriser la participation des électeurs aux scrutins, tout en conservant l'indispensable contrôle de l'autorité publique. C'est le but que s'est déjà assigné et que se propose de poursuivre le Gouvernement qui ne manquera pas de continuer d'associer à cette étude les organismes professionnels intéressés.

10413. — M. Radius expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de nominations des officiers de police de la sûreté nationale sont réglementées par le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 et par les articles 16, R. 8 et R. 10 du code de procédure pénale. Ces textes n'ont pas prévu de dispositions spéciales en faveur des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ayant assumé les fonctions dévolues aux officiers de police et qui seraient ainsi susceptibles d'être nommés à ce grade sur titres. Il lui demande s'il envisage par voie légale ou administrative de combler cette lacune en nommant dans la limite d'un pourcentage, par exemple le cinquième des postes pourvus, les officiers de police adjoints comptant quinze ans de services effectifs dans la métropole. (*Question du 1er juin* 1961.)

Réponse. — Par définition, un officier de police de la sûreté nationale a la qualité d'officier de police judiciaire. Il est exact que cette qualité n'est acquise, sous le régime actuel, qu'à la suite d'un concours. Si, antérieurement, il suffisait d'un examen, des conditions rigoureuses qui excluaient le recrutement sur titres ont toujours été exigées. Pour donner satisfaction à l'honorable parlementaire qui demande précisément que les officiers de police adjoints justifiant d'une certaine ancienneté puissent être nommés, sur titres, au grade d'officier de police, il conviendrait, par un retournement radical de la politique traditionnelle en la matière, de modifier le code de procédure pénale. Rien, dans ce domaine, ne peut être entrepris sans une étude approfondie et sans l'accord préalable du garde des sceaux.

10521. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la circulaire du ministre des armées n° 5620 du 17 octobre 1957, qui dispense du service militaire en Algérie les jeunes gens dont un proche parent est « mort pour la France », sont bien applicables aux fonctionnaires civils placés sous ses ordres dans les services de police notamment, surtout lorsque ces fonctionnaires sont, eux-mêmes, mutilés de guerre. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires de police de la sûreté nationale ont, en vertu de leur statut, vocation à exercer leurs fonctions, soit en métropole, soit en Algérie. Les affectations en Algérie ou les envois en mission de courte durée, dans ce territoire, de fonctionnaires de la sûreté nationale sont donc décidés en fonction de l'intérêt du service et des besoins en personnels de l'Algérie. S'il est parfois possible de tenir compte de situations familiales et sociales dignes d'intérêt, il ne saurait être question d'appliquer à des fonctionnaires civils d'autorité des dispositions valables pour les jeunes soldats du contingent. L'honorable parlementaire fait, en outre, allusion à la situation de fonctionnaires de police mutilés de guerre. Il est rappelé qu'aux termes mêmes des dispositions statutaires qui les régissent, les fonctionnaires de police de la sûreté nationale doivent être aptes à un service actif de jour et de nuit, ce qui exclut, sauf cas particuliers, la présence de mutilés de guerre gravement handicapés dans les services actifs de police.

10523. — M. Palmero rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958 a mis les anciens officiers d'active et de réserve dans l'obligation de solliciter une autorisation pour conserver leur arme de guerre lorsqu'ils n'ont plus d'affectation de mobilisation, et lui demande si ces dispositions sont toujours en vigueur. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958 modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, n'a pas changé la situation des anciens officiers d'active ou de réserve dégagés des cadres en ce qui concerne la conservation de leur arme réglementaire de guerre. Leur dégagement des cadres les place en effet sous le même régime que les simples particuliers auxquels la détention d'une arme de première catégorie, dite arme de guerre, est interdite dès lors qu'ils n'appartiennent pas aux catégories limitativement énumérées par l'article 1er du décret n° 60-1267 du 21 novembre 1960 modifiant les articles 18 et 24 du décret du 14 août 1939.

10590. — M. Pic précise à **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu lui donner dans le *Journal officiel* du 22 avril 1961 à sa question écrite n° 9234, les différentes questions auxquelles il souhaiterait avoir une réponse : 1° quelle est la valeur de remplacement en 1961 de chaque effet et equipement composant le paquetage des gradés et gardiens de la paix ; 2° quelle est la durée prise en considération pour déterminer la dépense annuelle des équipements et effets remplacés par voie de réforme ; 3° quel est le chiffre total des fonctionnaires affectés : *a*) services techniques administration centrale ; *b*) magasin central de Créteil ; *c*) éventuellement magasins annexes ; *d*) services techniques des C. A. T. I. ; e) magasins départementaux ; *f*) magasins de districts ; *g*) magasins locaux ; 4° quel est le chiffre des fonctionnaires affectés à l'habillement dans ces mêmes services ; 5° quel est le montant du traitement moyen de ces fonctionnaires ; 6° combien de policiers sont détachés dans ces différents services de l'habillement. (*Question du 10 juin* 1961.)

Réponse. — 1° et 2° La composition du paquetage des gradés et gardiens de la sûreté nationale est différente suivant qu'il s'agit : *a*) des fonctionnaires en tenue des corps urbains ou des C. R. S. ; *b*) des différentes catégories de services assurés à l'intérieur de chacun de ces corps (service général, brigades de circulation, brigades cyclistes, pelotons motocyclistes, brigades de montagne, etc.). Les gradés et gardiens du service général représentent, tant pour les corps urbains que pour les C. R. S., la majeure partie de l'effectif des personnels en tenue. Les tableaux ci-dessous font apparaître le montant de la dépense résultant du renouvellement annuel de chacun des effets ou objets constituant le paquetage de ces deux catégories de personnels. Ce montant est déterminé d'après le prix de revient de chaque effet et sa périodicité théorique d'attribution. Les deux états ci-dessous indiquent également, sur la base des besoins exprimés au cours des dernières années, la durée moyenne d'utilisation des effets pour lesquels aucune périodicité théorique d'attribution n'a été prévue et dont le renouvellement est assuré par réforme.

Gradés et gardiens des corps urbains (service général).

NATURE DES EFFETS	DOTATION	PRIX unitaire.	PÉRIODICITÉ THÉORIQUE d'attribution.	FRACTION renouvelable annuellement	MONTANT du renouvellement annuel.
		NF.			NF.
Effets d'habillement:					
Vareuse gabardine bleu police	Deux.	90,93	Une tous les 2 ans.	1/2	45,46
Pantalon gabardine bleu police	Quatre.	41,16	Deux tous les 2 ans.	1	41,16
Manteau drap bleu police	Un.	105,22	Un tous les 5 ans.	1/5	21,04
Pèlerine drap bleu police	Une.	76,38	Une tous les 11 ans.	1/11	6,94
Imperméable ciré noir	Un.	42,35	Un tous les 3 ans.	1/3	14,11
Effets de coiffure:					
Képi drap satin bleu police	Deux.	9,45	Un tous les 18 mois.	2/3	6,30
Casque complet en matière plastique C. U.	Un.	18,88	Par réforme.	1/15	1,26
Bonnet de police gabardine bleue C. U.	Un.	5,83	Par réforme.	1/3	1,94
Chaussures:					
Brodequins S. N.	Une paire.	32,50	Une paire	6/7	30
Chaussures à tiges en box-calf noir	Une paire.	37,50	tous les 14 mois.		
Linge de corps:					
Chemise grise	Quatre.	8,41	Deux par an.	2	16,82
Accessoires d'habillement:					
Cravate tergal noir	Deux.	4,50	Une par an.	1	4,50
Gants coton blanc	Deux paires.	2,23	Une paire tous les 3 ans.	1/3	0,74
Insignes pour casque et képi	Un par coiffure.	2,16	Par réforme.	1/8	0,27
Numéro matricule	Quatre.	0,95	Par réforme.	1	0,95
Equipement et accessoires:					
Ceinturon cuir noir	Un.	5,93	Par réforme.	1/10	0,59
Coulant support bâton cuir noir	Un.	1,27	Par réforme.	1/10	0,12
Total					192,20

Gradés et gardiens des C. R. S. (service général).

NATURE DES EFFETS	DOTATION	PRIX unitaire.	PÉRIODICITÉ THÉORIQUE d'attribution	FRACTION renouvelable annuellement	MONTANT du renouvellement annuel.
		NF.			NF.
Effets d'habillement:					
Blouson gabardine bleu police	Deux.	75,43	Un tous les 2 ans.	1/2	37,71
Pantalon gabardine bleu police	Quatre.	43,49	Deux tous les 2 ans	1	43,49
Manteau drap bleu police	Un.	105,22	Un tous les 3 ans.	1/3	35,07
Imperméable ciré noir	Un.	42,35	Un tous les 3 ans.	1/3	14,11
Effets de coiffure:					
Bonnet de police gabardine bleu police	Deux.	5,72	Un par an.	1	5,72
Casque complet en matière plastique	Un.	18,88	Par réforme.	1/15	1,26
Chaussures:					
Chaussures à tiges box-calf noir	Une paire.	37,50	Une paire	6/7	30
Brodequins S. N.	Une paire.	32,50	tous les 14 mois.		
Guêtres	Une paire.	8,66	Une paire tous les 10 ans.	1/10	0,87
Guêtres blanches	Cinquante paires par compagnie.	15,90	Par réforme.	1/5	0,80
Linge de corps:					
Chemise grise	Quatre.	8,41	Deux par an.	2	16,82
Accessoires d'habillement:					
Cravate tergal noir	Deux.	4,50	Une par an.	1	4,50
Combinaison travail croisé bleu	Deux.	27,23	Une par an.	1	27,23
Gants laine bleue	Cinquante paires par compagnie.	4,02	Par réforme	1	1
Gants coton blanc	Une paire.	2,23	Par réforme	1/3	0,74
Insigne de bras	Quatre.	0,13	Deux par an.	2	0,26
Insigne pour casque et bonnet de police	Un par coiffure.	1,05	Par réforme.	1/5	0,21
Crispins blancs	Cinquante paires par compagnie.	4,59	Par réforme.	1/5	0,22
Equipement et accessoires:					
Coulant support bâton cuir noir	Un.	1,27	Par réforme	1/10	0,12
Ceinturon cuir noir	Un.	5,93	Par réforme	1/10	0,59
Baudrier cuir noir	Un.	3,65	Par réforme	1/10	0,36
Sac tyrolien	Un.	56,15	Par réforme	1/5	11,29
Musette	Une.	5,50	Par réforme	1/3	1,83
Equipement blanc (ceinturon, baudrier, coulant support bâton)	Cinquante par compagnie.	12,11	Par réforme	1/5	0,60
Couchage:					
Isolateur	Un.	13,21	Par réforme	1/10	1,32
Lit métallique	Un.	71	Par réforme.	1/30	2,36
Couchette pliante	Une.	40	Par réforme.	1/3	13,33
Matelas lit	Un.	62	Par réforme.	1/25	2,48
Matelas couchette	Un.	32,50	Par réforme.	1/5	6,50
Traversin	Un.	8,40	Par réforme.	1/5	1,68
Taie de traversin	Deux.	3,15	Par réforme.	1/4	0,79
Taie de matelas	Deux.	15,60	Par réforme	1/4	3,90
Sac de couchage	Deux.	10,11	Par réforme.	1	10,11
Couverture	Une.	28,80	Par réforme.	1/8	3,60
Couvre-pieds	Deux.	14,30	Par réforme.	1/10	1,43
Total					282,30

3° Chiffre total des fonctionnaires affectés dans les services techniques de l'administration centrale, le magasin central de Créteil, les C. A. T. 1 et leurs annexes :

	ADMINISTRATION centrale.	MAGASIN central.	C. A. T. 1. et annexes.
Personnel administratif.....	59	4	323
Personnel technique.....	52	7	252
Ouvriers	9	14	520

Ces trois rubriques recouvrent l'ensemble des services du matériel proprement dits ; il n'existe pas de magasins départementaux ou locaux ; seule la 8e région dispose de « magasins de groupement », survivance de l'ancienne organisation de stockage et de distribution des effets ; ces magasins vont être progressivement supprimés. La 1re région, en raison de sa forte concentration, comporte cinq districts, avec chacun un magasin géré par un gardien de la paix. En dehors de ces exceptions, il n'existe que de modestes dépôts de sécurité dans les unités.

4° Chiffre des fonctionnaires affectés à l'habillement :

	ADMINISTRATION centrale.	MAGASIN central.	C. A. T. 1. et annexes.
Personnel administratif.....	18	1	28
Personnel technique.....	6	»	23
Ouvriers	6	9	139

5° Montant du traitement annuel moyen de ces fonctionnaires :

Personnel administratif..... 9.334 NF.
Personnel technique..... 12.640 NF.
Ouvriers ..... 7.700 NF.

6° Nombre de policiers détachés dans les différents services d'habillement : 3.

10822. — **M. Calmejane** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de préfets ont déjà pris des dispositions dans leur département respectif pour obliger les propriétaires de chiens de garde de donner à ces animaux : 1° des niches ou abris convenables pour les protéger des intempéries ; 2° une chaîne coulissante sur un câble horizontal ou à défaut reliée à un point d'attache fixe, et dont la longueur ne saurait être inférieure à 1,75 m. Il lui demande s'il compte étendre ces dispositions à l'ensemble du territoire national. (*Question du 23 juin* 1961.)

Réponse. — Conformément au désir exprimé par l'honorable parlementaire, des instructions sur les deux points signalés ont été adressées aux préfets, pour les inviter à prendre, s'ils ne l'ont déjà fait, les dispositions réglementaires appropriées.

JUSTICE

10042. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les mesures envisagées afin d'éviter le renouvellement d'actes tels que ceux qui viennent de se dérouler à l'hôpital de Montfermeil, au cours desquels un fonctionnaire de police a trouvé la mort et de nombreux malades ou visiteurs ont été blessés. (*Question du 27 avril* 1961.)

Réponse. — Il résulte des constatations effectuées lors de l'enquête que les auteurs de l'agression commise le 6 avril 1961 à l'hôpital de Montfermeil visaient l'un des deux Nord-Africains en traitement dans cet hôpital : ceux-ci, victimes d'une précédente agression ne se trouvaient pas placés sous main de justice. De ce fait, ni leur garde ni leur protection n'incombait à l'autorité judiciaire qui, ainsi, n'avait aucune qualité pour édicter des mesures de protection particulière, celles-ci étant du ressort des autorités administratives compétentes qui ont à apprécier dans chaque cas d'espèce les dispositions à prendre, notamment pour prévenir la commission des crimes ou délits. A cet égard, il convient de préciser que M. le ministre de la santé publique et de la population a, par lettre circulaire du 13 avril dernier, prescrit aux préfets des départements plus particulièrement touchés par le terrorisme de prendre toutes dispositions utiles afin de grouper les victimes d'attentats dans un établissement déterminé et à l'intérieur de cet établissement, dans un service expressément désigné. Ces mesures tendent à assurer non seulement la protection des personnes directement menacées, mais également la sécurité des autres malades et du personnel hospitalier.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 12 juillet 1961.

1re séance : page **1647** — 2e séance : page **1671**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix